



RAPPORT ANNUEL

2021

PRIX ET QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Indication au lecteur

Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice présenté conformément à l'article L2224 - 5 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007.

Les informations sur fond vert sont obligatoires au titre du décret.

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur, la définition et le calcul des différents indicateurs peut être obtenu sur le site www.services.eaufrance.fr, rubrique « l'Observatoire »

Le présent document est élaboré en tenant compte des conditions sanitaires COVID-19

Les données techniques contenues dans ce rapport sont tirées ou déduites des comptes rendus techniques du délégataire du service public d'assainissement collectif ou transmises par lui, ainsi que de la mission de contrôle de l'affermage de la CAESM.



**NOUVELLE
ADRESSE**

Zone d'activités économiques - MAUPEOU - 97215 Rivière-Salée – MARTINIQUE - TEL : 0596 62 53 53
Courriel : caesm@espacesud.fr

TABLE DES MATIÈRES

I.	<i>Descriptions et caractéristiques techniques du service</i>	3
II.	<i>Tarification de l'assainissement et recettes du service</i>	16
III.	<i>Indicateurs de performance</i>	21
IV.	<i>Financement des investissements (source : Service Finances CAESM)</i>	34
	<i>Tableau récapitulatif des indicateurs</i>	38
V.	<i>ANNEXE</i>	39

La Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) dans le cadre de l'intercommunalité assure la gestion des :

- ❖ Réseaux de transport des effluents ;
- ❖ Ouvrages d'assainissement collectif.

Le service regroupe les compétences de :

- ❖ Collecte ;
- ❖ Transport ;
- ❖ Dépollution ;
- ❖ Contrôle de raccordement ;
- ❖ Elimination des boues produites.

Approuvé le 28 mars 2015 par la Société Martiniquaise des Eaux, le règlement de service règle les relations entre abonnés propriétaires ou occupants et le service public d'assainissement (voir annexe).

Conformément aux dispositions du Code général des Collectivités (CGCT art L 1413-1), une CCSPL (Commission Consultative des Services Publics Locaux) se réunit 1 à 2 fois par an. Disposition qui répond aux vœux formulés, tant par les associations de consommateurs que par les élus, d'être plus directement associés à la gestion, au contrôle et à l'amélioration des services publics locaux, notamment ceux qui sont délégués à des opérateurs privés.

Le mode de gestion actuel est la délégation de service public par affermage. Le délégataire est la Société Martiniquaise des Eaux (S.M.E) par contrat de 12 ans couvrant la période du 1^{er} avril 2015 au 30 mars 2027.

Le délégataire assure notamment les missions de:

- ❖ Gestion globale des relations avec les usagers (facturation, recouvrement, traitement des réclamations) ;
- ❖ Exploitation et d'entretien des ouvrages (stations d'épuration, réseaux, postes de refoulement) ;
- ❖ Conseil et de suivi des travaux réalisés par la collectivité ;
- ❖ Renouvellement des équipements

I. Descriptions et caractéristiques techniques du service

A. Le territoire desservi

Comprend 14 communes, géré par le contrat d'affermage.

Anses-d'Arlet	Rivière-Salée
Diamant	Sainte-Anne
Ducos	Sainte-Luce
François	Saint-Esprit
Marin	Trinité
Robert	Trois-ilets
Rivière-Pilote	Vauclin

NB : Depuis le 01/01/2017 les villes de La TRINITE et ROBERT ont rejoint la Communauté d'Agglomération Pays Nord Martinique (CAP NORD).



Les 12 Communes du périmètre de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) sont desservies par le service public de l'assainissement collectif

Une Commission de Consultation des Services Publics Locaux (CCSPL) se réunit 1 à 2 fois par an.

Cette disposition répond aux vœux formulés, tant par les associations de consommateurs que par les élus, d'être plus directement associés à la gestion, au contrôle et à l'amélioration des services publics locaux, notamment ceux qui sont délégués à des opérateurs privés.

B. Nombre d'habitants desservis D201.0

Nombre d'abonnés depuis 2015 sur les 12 communes du territoire desservi :

Année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre d'abonnés	21688	21906	22481	23189	23509	23526	23708
Abonnés supplémentaires	-	218	575	708	320	17	182
Evolution en %	-	1,01%	2,62%	3,15%	1,38%	0,072%	+0,76%

Depuis 2020, l'augmentation du nombre d'abonné n'est pas aussi significatif que les années antérieures. On peut supposer que les effets dû à la pandémie était toujours en vigueur.

On pourrrait penser que le renforcement des actions du fermier en matière de contrôle des raccordements explique le résultat (RNR ; RNA). Entre 2015 et 2021 on note une évolution du nombre d'abonnés de + 9% soit + ou - 2020 abonnés supplémentaires.

Nombre d'habitants desservis, estimation :

La population totale des communes du périmètre de la CAESM pour l'assainissement collectif est de 116 552 habitants au dernier recensement de la population par l'INSEE (populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022).

Le nombre d'habitants moyen par foyer calculé par le service est de 1,90 au 31 décembre 2021.

Nombre d'habitant moyen par foyer = 1,90*

*détail du calcul en annexe

Estimation du **nombre d'habitants desservis** par un réseau de collecte des eaux usées.

Règle de calcul : (nombre d'abonnés x nombre d'habitants moyen par foyer)

La population desservie par le réseau d'assainissement est de $23\ 708 \times 1.90 = 45\ 157$ hab.

Evolution du nombre d'habitants desservis depuis 2015 :

Année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre d'habitant desservis	62 765*	63 540*	45 596	46 609	46 078	45 405	45 157

*2015 à 2016 inclut Robert et Trinité

Taux de raccordement

$$\text{Taux de raccordement} = \left(\frac{23708}{45157} \right) * 100 = \mathbf{52,50\%}$$

Evolution du taux de raccordement depuis 2015 :

Année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Taux de raccordement	39.5%	45%	49%*	49.8%	51%	51.81%	52,50%

* Taux de raccordement de l'année 2017 rectifié : 49%

** : Tableau récapitulatif en annexe

On observe une stagnation du taux de raccordement.

Reste àachever les travaux d'extensions déjà engagés, soit un potentiel de 3000 abonnés supplémentaires qui permettra d'accroître le taux de raccordement sur le territoire.

C. Les usagers non domestiques

Les abonnés non domestiques sont ceux dont les effluents, par leur quantité ou leurs caractéristiques, ne sont pas assimilables à ceux des effluents domestiques et qui sont, de ce fait assujettis à la redevance de pollution non domestique de l'agence de l'eau.

1. Usagers publics (gros consommateurs)

Ils relèvent des services publics de l'état qui comprennent : les services Hospitaliers, de l'Education Nationale, de l'Etat et les Collectivités Territoriales.

Actuellement sur le territoire, six établissements avec un volume total de consommation de 154 161 m³ pour 2 816 EH (équivalent habitant) sont concernés.

Le volume consommé par le centre pénitancier représente 64% de la consommation.

COMMUNE	DENOMINATION	VOLUME m ³	EH
Ducos	Centre pénitentiaire	98 985	1 808
François	Ville du François piscine	6 606	121
	Hopital	8 077	148
Marin	Hopital	20 143	368
Marin	Gestionnaire LEP	6 010	110
Saint-Esprit	Hopital	14 340	262
Total CAESM		154 161	2 816

Evolution du volume facturé aux usagers publics :

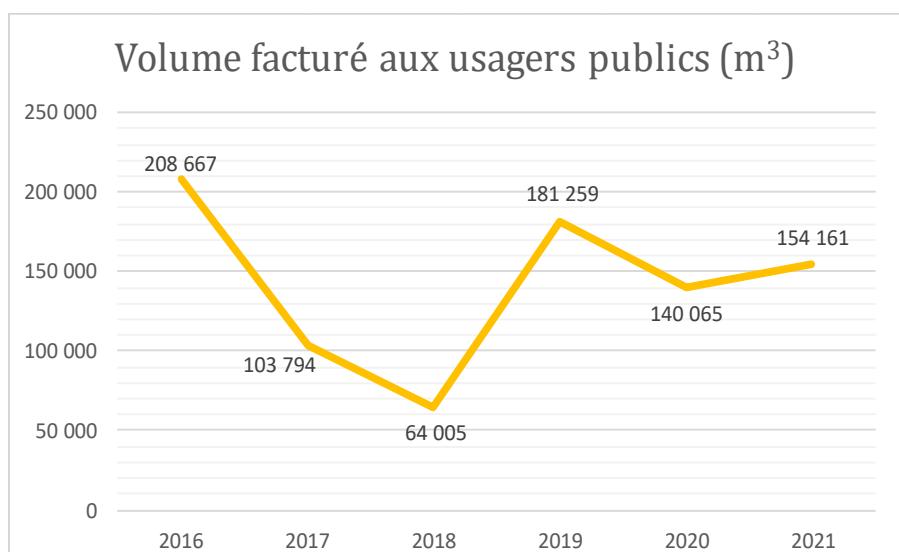
Année	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Volume facturé aux usagers publics (m ³)	208 667	103 794	64 005	181 259	140 065	154 161
Evolution en %	-	-50,26%	-38,33%	+183,2%	-22,72%	+10,06%

NB : uniquement les usagers publics du territoire desservi. Source SME

En 2021, on note une légère augmentation du volume facturé des usagers publics, suite à la baisse constatée en 2020.

Le plus gros consommateur reste le centre pénitentiaire de Ducos.

A rappeler que cette évolution est uniquement basée sur les données fournies par le délégataire.



2. *Industriels et assimilés (gros consommateurs)*

Il s'agit ici des industriels et assimilés dont le volume facturé annuel est supérieur à 6000m³.

COMMUNE	DENOMINATION	VOLUME m ³	EH
Anses d'Arlet	MAISON DE RETRAITE	7 148	131
Ducos	SIMBI	6 628	121
	SOGEPE SARL	21 633	395
Diamant	AFUL MARINOTEL UNION	15 217	278
Sainte-Anne	SMVV (STE MQAISE de VVF) Club MED	15 691	287
Sainte-Luce	PIERRE ET VACANCES	31 399	573
	SOCIETE D'EXPLOITATION	9 436	172
Trois-Ilets	S.G.H.T.I SARL CARAYOU	30 605	559
	HOTEL BAKOUA	13 682	250
	SAIPB La PAGERIE	8 468	155
	SOCACO Hotel Bambou	9 613	176
Vauclin	SDC parc résidentiel de loisir	12 102	221
Total CAESM		174 474	3187

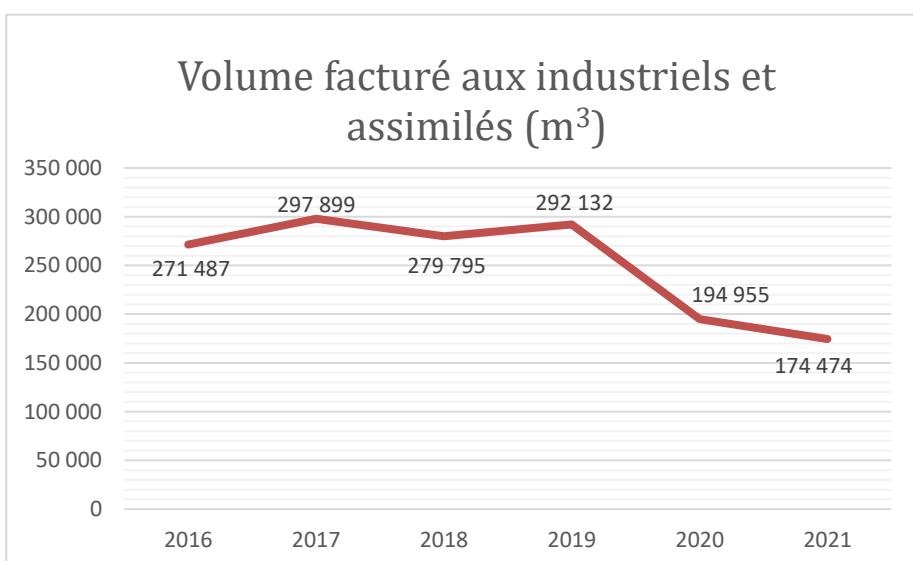
Evolution du volume facturé aux industriels et assimilés:

Année	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Volume facturé aux industriels et assimilés (m ³)	271 487	297 899	279 795	292 132	194 955	174 474
Evolution en %	-	9,7%	-6%	4,4%	-33,26%	-11%

NB : uniquement les usagers publics du territoire desservi. Source SME.

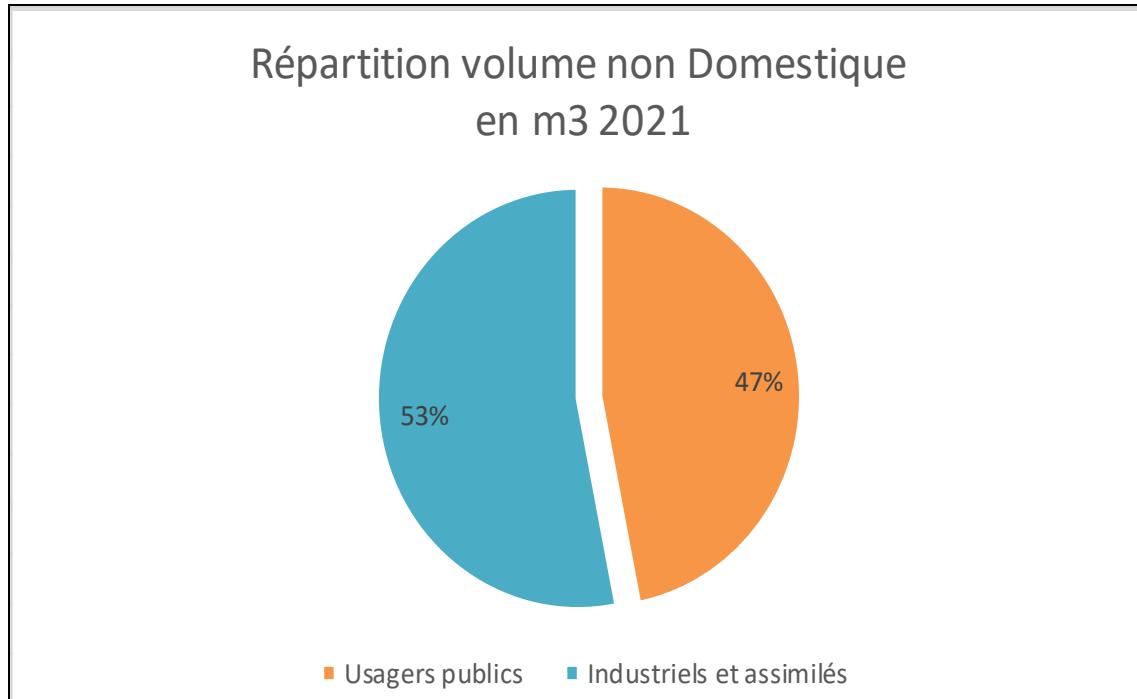
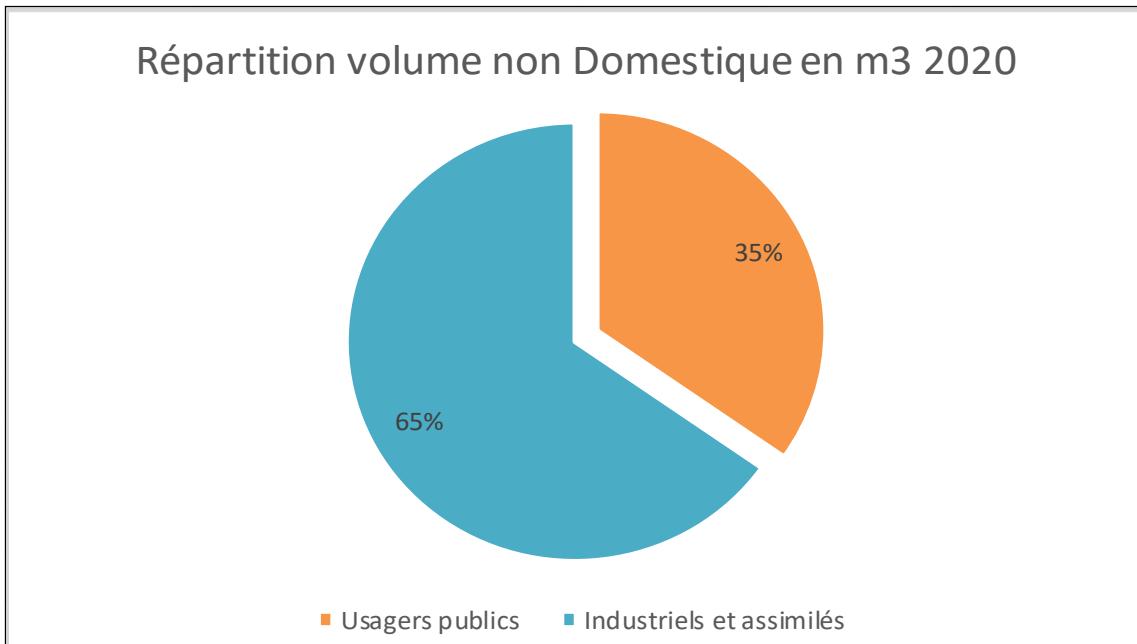
Entre 2020 et 2021, le volume facturé aux industriels et assimilés a diminué de 11%.

On pourrait penser que cette baisse soit liée au contexte particulier (confinement connu en 2020 et 2021).



3. Répartition des volumes non domestiques du périmètre de la CAESM

Entre 2021 et 2020, le ratio des « industriels et assimilés » par rapport aux usagers publics a diminué contrairement à l'année précédente.

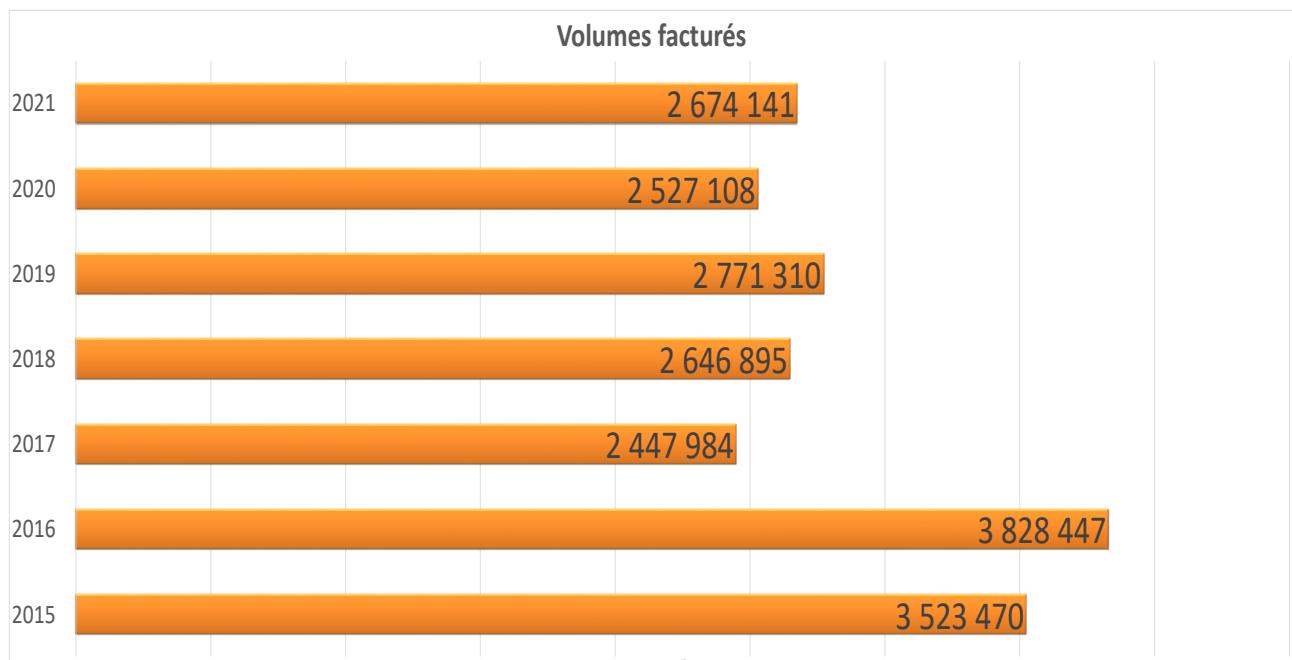


D. Volumes facturés

	Volumes facturés durant l'exercice en m ³		
	2020	2021	Variation
Total abonnés CAESM	2 527 108	2 674 141	+ 5,8%
Gros consommateurs	400 952	328 635	-18%
Calculé hors gros consommateurs	2 126 156	2 345 506	+10,31%

(1) Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Synoptique du volume facturé 2015-2021



NB : Les communes de Robert et Trinité ayant rejoint CAP NORD le 1er janvier 2017, seuls les volumes facturés des 12 communes du territoire desservi sont représentés sur le graphique à compter de l'année 2017.

En 2021, le volume total facturé a recommencé à augmenté malgré le faible nombre d'abonné supplémentaire. Une sécheresse moins forte et de nombreux confinement toujours en 2021 on permis une consommation d'eau potable plus importante contrairement à l'année précédente où la Martinique avait subi une sécheresse plus forte.

Le volume consommé par les abonnés de l'assainissement collectif est de **2 674 141 m³** en 2021 soit **112 m³/abonné** contre **107 m³/abonné** en 2020.

E. L'évaluation des charges entrantes dans les STEU

Cet indicateur, permet d'évaluer la charge de pollution transportée et traitée sur les ouvrages d'épuration, par rapport aux volumes d'eaux facturés aux consommateurs.

1. Périmètre CAESM

Année 2021		
Population "domestique" (EH)		50 444
Industriels (EH)		3 187
Total (EH)		53 631
Charge hydraulique m ³ /j		7 593
Charge pollution en kg/j		
DBO5	3 218	
MES	3 754	
DCO	6 436	
NTK	804	
PT	215	

Equivalent- habitant (EH) : L'équivalent-habitant est une unité de mesure permettant de quantifier la charge brute de pollution organique, 1 EH= 60g de DBO5.

DBO5 : Demande Biologique/Biochimique en Oxygène pour 5 jours. La DBO est la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes présents dans un milieu pour oxyder (dégrader) les substances organiques contenues dans un échantillon d'eau maintenu à 20°C et dans l'obscurité, pendant 5 jours.

MES : Matières en suspension : quantité de matière récupérée par filtration sur tamis, elle caractérise la pollution particulaire ou non dissoute.

DCO : Demande Chimique en Oxygène : indicateur de pollution correspondant à la quantité d'oxygène consommée pour oxyder les matières biodégradables.

NTK : Teneur en composés non oxydés de l'azote (principalement azote organique et azote ammoniacal) d'un échantillon, déterminée dans les conditions définies par la Méthode Kjeldahl.

PT : Teneur globale des organophosphates, des phosphates condensés et des formes organiques du phosphore présents dans l'eau.

Le volume facturé 2 674 141 m³ représente 96% de la charge de pollution transportée et traitée.

F. Les réseaux de collecte (hors branchements)

Le réseau de collecte du service public d'assainissement collectif est constitué de :

- 237,56 km de réseau séparatif d'eaux usées hors branchements ;
- 60,467 km de réseau de refoulement.
- **Soit un linéaire de collecte d'eaux usées total de 298,02 km**

Nature du réseau : (Source : Rapport Annuel du Déléguataire 2021)

- PVC/PE/PP **82%**
- Amiante ciment **13%**
- Fonte est de **1%**
- Autres (inconnu, béton, acier) **4%**.

G. Inventaire des ouvrages annexes

L'espace sud dispose sur son réseau d'assainissement collectif :

- 118 postes de refoulement
- 1 bassin d'orage sur le site de la STEU Belfond, Sainte-Anne (permet la maîtrise des déversements d'effluents en milieu naturel par temps de pluie), la capacité estimée est de 560 m³.

L'état général du système d'assainissement est très moyen avec des réseaux en fin de vie (part de l'amiante ciment). Cette situation a entraîné de nombreux désordres (casses, effondrement de réseaux) perturbant fortement le service. Afin de garantir la continuité d'écoulement, des pompages provisoires ont été mis en place.

Des travaux de réhabilitation de ces réseaux permettront de supprimer ces pompages au cours de l'année 2023.

Ci-dessous un état de situation au moment du présent rapport (SME).

Commune	Date	Zone	Anomalie détectée	Linéaire à renouveler (ml)	Moyens mis en œuvre
Vauclin	févr.-17	Boulevard Louis Landa	Effondrement	70	BY PASS
	mai-17	Boulevard Léopold Bissol	Effondrement	120	RENOUVELLEMENT RESEAU REALISE PAR CAESM
	dévr.-19	Pointe Athanase en face du terrain de basketball	Effondrement	150	POMPAGE HEBDOMADAIRE
Saint Esprit	déc.-17	Hôpital	Effondrement	45	BY PASS
Ducos	mars-19	Rue de la Rochelle	Effondrement	60	POSE CANALISATION PROVISOIRE
	mars-21	Cité La Marie	Effondrement	21	POSE CANALISATION PROVISOIRE
	sept.-18	Collège vers Parcours Santé Salle Polyvalente	Effondrement	100	POSE CANALISATION PROVISOIRE
	août-17	Zone La Marie - rue Raymond Berger	Effondrement	30	POMPAGE HEBDOMADAIRE
François	dévr.-19	Zone Trianon	Effondrement	30	BY PASS
Rivière salée	juil.-15	Petit bourg Rue de la liberté	Effondrement	154	POMPAGE HEBDOMADAIRE
	juin-19	Rue des écoles - RD7 Carrière	Effondrement	55	BY PASS
	juin-19	Rue Alphonse Jean Joseph	Effondrement	22	RENOUVELLEMENT RESEAU PRIS EN CHARGE PAR LA SME A REGULARISER
	août-19	Rue Joinville Saint Prix	Effondrement	50	BY PASS
	sept.-19	Rue Alphonse Jean Joseph	Effondrement	56	RENOUVELLEMENT RESEAU PRIS EN CHARGE PAR CAESM
	oct.-19	Rue des écoles - RD7 Carrière	Effondrement	103	BY PASS
	juil.-20	Rue Schoelcher	Effondrement	45	RENOUVELLEMENT RESEAU PRIS EN CHARGE PAR CAESM
	août-20	Plaisance	Effondrement	70	BY PASS
	nov.-20	Rue des écoles - RD7 Carrière	Effondrement	34	BY PASS
Sainte luce	juil.-15	Palétuvier-Gros raisin	Contre-pente	30	POMPAGE HEBDOMADAIRE
	mai-17	Les Moubins	Effondrement	60	POSE CANALISATION PROVISOIRE
Marin	juil.-15	Leader Price	Contre-pente	65	POMPAGE TRIMESTRIEL
	juil.-15	Station Esso	Contre-pente	21	POMPAGE TRIMESTRIEL

H. Les ouvrages d'épuration

28 Stations de Traitement des Eaux Usées (STEU) assurent le traitement des eaux usées. (*Description des ouvrages et performance conformément à l'arrêté préfectoral en annexe 1*).

Après analyses des données d'autosurveillance, un classement des ouvrages d'épuration à été réalisé selon les critères suivants :

1. Conforme à la réglementation
2. Non conforme à la réglementation
3. N'ayant pas fait l'objet de bilan

Nb : Les paramètres listés dans les tableaux suivants sont évalués chaque année à partir des résultats d'analyse d'autosurveillance.

1/ Tableau récapitulatif des stations d'épuration ayant un rejet considéré comme conforme à la législation

Pour cette année 8 stations d'épuration sont concernées.

COMMUNE	STEU	CODE SANDRE	TYPE DE TRAITEMENT	CAPACITE NOMINAL EN EH	NOMBRE D'HABITANTS RACCORDES	DEBIT DE REFERENCE JOURNALIER
DIAMANT	O'MULLANE	80000497206	Boues activées	450	114	60
DUCOS	GRANDE SAVANE	80000697227	Boues activées	250	71	37,5
FRANCOIS	CHOPOTTE	80000297210	Boues activées	250	57	30
MARIN	DUPREY	80000297217	Boues activées	250	133	70
RIVIERE-PILOTE	MANIKOU	80000197220	Disques biologiques	800	133	70
RIVIERE-SALEE	KANEL	80000397221	Boues activées	200	76	40
SAINTE-LUCE	LES COTEAUX	80000397227	Boues activées	1050	599	315
VAUCLIN	GRAND CASE	80000297232	Boues activées	600	48	25
TOTAL CAESM				3 850	1 231	647,5

(Source Police de l'Eau)

2/ Tableau récapitulatif des STEU ayant un rejet considéré comme non conforme à la législation.

Pour cette année 15 stations d'épuration sont concernées.

Les stations d'épuration présentées ci-dessous n'ont pas de conformité de traitement (*conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté du 21 juillet 2015*).

Outre les opérations de maintenance nécessitant un arrêt de la station, la non-conformité en traitement est due d'une part à la vétusté de certaines installations et d'autre part aux dysfonctionnements d'équipements.

A ce jour, les installations vétustes font l'objet de travaux de réhabilitation, à l'exemple des STEU du Bourg des Anses d'Arlet et Petit Fond.

COMMUNE	STEU	CODE SANDRE	TYPE DE TRAITEMENT	CAPACITE NOMINAL EN EH	NOMBRE D'HABITANTS RACCORDES	DEBITS DE REFERENCES JOURNALIERS
ANSES-D'ARLET	BOURG	80000197202	Lagunage aérés	7000	612	317
ANSES-D'ARLET	ANSE DUFOUR	80000297202	Boues activées	450	65	34
DIAMANT	DIZAC	80000297206	Boues activées	8300	1364	718
DIAMANT	TAUPINIÈRE	80000797206	Boues activées	800	372	193
DUCOS	CANAL	80000597207	Décanteur Digesteur	300	87	45
DUCOS	PAYS NOYE	80000197207	Boues activées	10 000	3080	1621
FRANCOIS	MANSARDE	80000697210	Filtres plantés de végétaux	1000	55	29
FRANCOIS	POINTE-COURCHET	80000197210	Boues activées	6666	2943	1549
MARIN	4 CHEMINS	80000397217	Boues activées	12 500	2043	1075
RIVIERE-SALEE	BOURG	80000197221	Boues activées	7000	3506	1845
SAINTE-ANNE	BELFOND	80000197226	Boues activées	8000	2136	1124
SAINT-ESPRIT	PETIT FOND	80000197223	Boues activées	1250	645	334
SAINTE-LUCE	GROS RAISINS	80000197227	Boues activées	16 655	2565	1350
TROIS-ILETS	ANSE MARETTE	80000197231	Boues activées	15 000	3718	1957
VAUCLIN	PETITE RAVINE	80000197232	Boues activées	5000	2107	1109
TOTAL CAESM				99 921	25 298	13 300

(Source Police de l'Eau)

3/ Tableau récapitulatif des STEU n'ayant pas fait l'objet de bilan d'auto surveillance

Les stations d'épuration de moins de 2000 EH font l'objet d'une auto-surveillance de conformité de rejet tous les deux ans.

Pour cette année 5 stations d'épuration sont concernées.

COMMUNE	STEU	CODE SANDRE	TYPE DE TRAITEMENT	CAPACITE NOMINAL EN EH	NOMBRE D'HABITANTS RACCORDES	DEBITS DE REFERENCES JOURNALIERS
TROIS-ILETS	LA FERME	80000297231	Boues activées	200	76	40
SAINTE-LUCE	BELLEVUE LADOUR	80000597227	Boues activées	450	95	50
SAINT-ESPRIT	PETER MAILLET	80000297223	Boues activées	200	43	21
SAINT-ESPRIT	REGALE	80000397223	Boues activées	250	37	19
RIVIERE-SALEE	FOND MASSON	80000297221	Boues activées	450	154	80
TOTAL CAESM				1550	405	210

(Source Police de l'Eau)

I. Les sous-produits issus des ouvrages d'épuration

1. Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration D203.0

Boues produites entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre	Exercice 2021 en TMS
STEU Bourg des Anses d'Arlet	1,12
STEU de Dizac	7,59
STEU de Taupinière	0
STEU de Duprey	0
STEU de 4 chemins	38,11
STEU de Manicou	0,024
STEU Bourg de Rivière-Salée	33,07
STEU de Fond Masson	0,15
STEU de Kanel	0
STEU de Belfond	10,019
STEU Bourg Saint-Esprit	4,83
STEU de Régale	0
STEU de Peter Maillet	0
STEU d'Anse-Marette	84,71
STEU de la Ferme	0
STEU de Petite Ravine	22,68
STEU de Grand Case	0
STEU de Pointe-Courchet	44,92
STEU de Chopotte	0
STEU de Pays Noyé	70,48
STEU de Grande Savane	0
STEU de Canal	0
STEU de Gros Raisins	54,09
STEU de Les Coteaux	10,09
STEU de Bellevue Ladour	0
STEU d'Anse Dufour	0,024
STEU d' O'Mullane	0,002
Total des boues évacuées	381,9

Les quantités de boues fluctue en fonction de différent paramètres qui sont :

- ✓ L'exploitation, production de boues dans le bassin d'aération
- ✓ Le transport, la rotation des camions (nombre/semaine)
- ✓ L'exutoire, filière de traitement des boues évacuées



2. Autre sous-produits de traitement

Les refus de dégrillage sont évacués vers l'ISDND (Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux). Les huiles et les graisses produites par les stations de traitement des eaux usées sont traitées à l'UTMV (Unité de Traitement des Matières de Vidanges) de ODYSSI.

	Refus de dégrillage (kg)	Huiles/Graisse (m ³)	Sable
STEU de 4 chemins	12 500	458	8
STEU Bourg Anses d'Arlet	-	42	-
STEU Bourg de Rivière-Salée	3000	127	46
STEU de Belfond	23	14	17
STEU de l'Anse Marette	1 740	215,5	-
STEU Canal	1000	-	-
STEU de Pointe-Courchet	3 000	47	6
STEU de Pays Noyé	18 000	24	22
STEU de Gros Raisins	17 000	-	-
STEU de Petite Ravine	3 800	77	2
STEU Dizac	13 660	-	-
STEU Fond Masson	800	-	1
STEU Grande Savane	700	2,5	
STEU Les Coteaux	4400	8,4	0,8
STEU Duprey	-	5	5
STEU Peter Maillet	1400	9	-
STEU Petit Fond	3 200	8	-
STEU Régale	500	-	-
STEU Grand Case	1 100	1	-
Total des sous-produits évacués	84 083	1 038	108

Evolution quantité de sous-produits évacuée

Quantité de sous-produits évacuée	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Refus de dégrillage (kg)	61 360	30 610	80 550	128 088	75 700	84 083
<i>Evolution en %</i>	-	-50,1%	+63,1%	+59%	-40,9%	+11,07%
Huile/graisse (m³)	773	333	894	797	881,05	1 038
<i>Evolution en %</i>	-	-56,9%	+68,4%	-10,8%	+10,54%	+17,81%
Sable (m³)	-	-	-	10	76	108
<i>Evolution en %</i>	-	-	-	-	-33,26%	+42,10%

II. Tarification de l'assainissement et recettes du service

La facture d'assainissement collectif de la CAESM comporte une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, taxes, redevances...).

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

- Délibération n° 31/2019 du 13/06/2019 effective à compter du 01/01/2019 fixant les tarifs du service d'assainissement collectif.
- Délibération du 19/06/2012 effective à compter du 01/07/2012 fixant la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).
Le montant du tarif servant de base pour le calcul de la PFAC est de **570 €**, celui-ci est assorti d'un coefficient. (*Cette participation correspond à l'ancienne Prime de Raccordement à l'Egout*)

La collectivité n'a pas mis en place de frais d'accès au service, ni de participation aux frais de branchement.

Le prix de l'eau est divisé comme suit :

- La part de la collectivité (qui a augmenté de 20cts d'euros en 2019, pour suivre les recommandations de la cour régionale des comptes).
- Les tarifs du fermier (qui sont actualisés chaque année et tiennent compte de l'indice de prix du secteur du bâtiment et travaux publics (BTP)).
- La redevance préservation de la ressource en eau « ODE »
- La TVA

Chaque facture payé participe :

1. pour la collectivité :
 - financement de travaux,
 - remboursement de dettes,
 - augmentation du coût des fournitures
2. pour le fermier
 - aux salaires
 - à l'exploitation des ouvrages,
 - à la gestion clientèle
3. pour l'ODE
 - à la promotion et à la gestion de la ressource

La facturation est effectuée avec une fréquence semestrielle

A. Modalités de tarification

Les tarifs applicables au 01/01/2022 sont les suivants :

❖ Tarification applicable

Tarifs		<u>Au 01/01/2021</u>	<u>Au 01/01/2022</u>
COLLECTIVITE			
Part fixe (€ HT/semestre)	Abonnement ⁽¹⁾	8,5 €	8,5 €
Part proportionnelle (€ HT/m ³)	Consommation	0,77 €/m ³	0,77€/m ³
SME			
Part fixe (€ HT/semestre)	Abonnement ⁽¹⁾	32 €	32,94 €
Part proportionnelle (€ HT/m ³)	Consommation	0 à 50 m ³ : 1,3839 €/m ³ > 50 m ³ : 1,8745 €/m ³	0 à 50 m ³ : 1,4245 €/m ³ > 50 m ³ : 1,9296 €/m ³
Autres Organismes Publics			
Taxes	Taux de TVA (0 ou 5,5%) ⁽²⁾	2,1 %	2,1 %
Redevances	Modernisation des réseaux de collecte	0,15 €/m ³	0,15 €/m ³

⁽¹⁾ Cet abonnement est celui pris en compte dans la facture 120 m³.

⁽²⁾ L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les communes et EPCI de moins de 3000 habitants, et obligatoire pour les communes et EPCI de plus de 3000 habitants et en cas de délégation de service public.

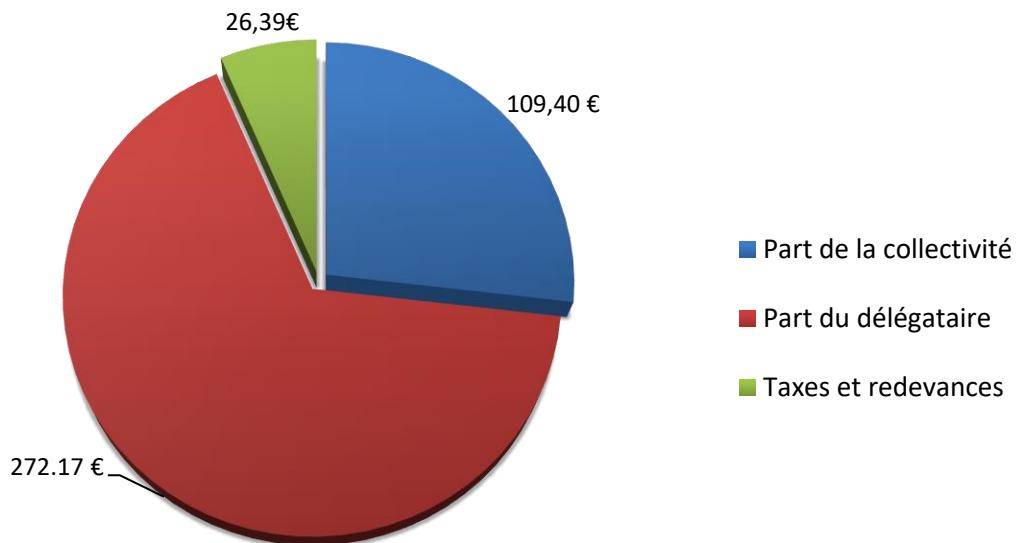
B. Facture d'assainissement type « Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ » D204.0

Les tarifs applicables au 01/01/2021 et au 01/01/2022 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (périmètre ex-SICSM)						
Facture annuelle d'un client ayant consommé 120 m ³						
établie sur la base des tarifs au 31 décembre 2021						
M ³	Prix unitaire 01/01/2022	Montant 01/01/2022	Prix unitaire 01/01/2021	Montant 01/01/2021	Evolution 2022/2021	
SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF						
Part du délégataire						
Abonnement semestriel		32,94	65,87	32,00	64,00	2,92%
Consommation						
T de 0 à 25 m ³	50	1,4245	71,23	1,3839	69,20	2,93%
T au-delà de 25 m ³	70	1,9296	135,07	1,8745	131,22	2,93%
Part de la Collectivité						
Abonnement semestriel		8,50	17,00	8,50	17,00	
Consommation	120	0,7700	92,40	0,7700	92,40	
Organismes publics						
Redevance préservation de la ressource en Eau	120	0,1500	18,00	0,1500	18,00	
Sous-total hors TVA			399,57		391,82	1,98%
TVA à 2,1 %			8,39		8,23	1,98%
Total TTC			407,96		400,05	1,98%
m³ TTC			3,40		3,33	1,98%
m³ TTC hors abonnement			2,84		2,79	1,79%

Synoptique de la répartition du coût de l'assainissement au 01/01/2022 :

**Répartition de la redevance assainissement
facture TTC base 120 m³**



Le tarif pour le périmètre de l'Espace Sud est : 3,40€

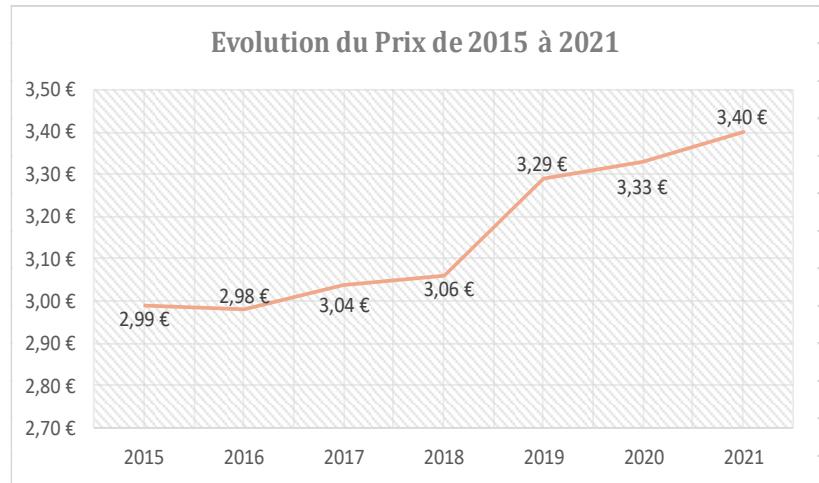
Evolution du prix facturé en TTC

Année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Prix facturé au m ³ sur le contrat	2,99 €	2,98 €	3,04 €	3,06 €	3,29 €	3,33 €	3,40 €
Prix moyen au m ³ en Martinique (OEM)	2,54 €	2,62 €	2,65 €	2,66 €	2,87 €	2,89 €	**
Ratio Prix contrat/prix Martinique (%)	+17,72%	+13,74%	+14,71%	+15,45%	+12,76%	+15,22%	

* Sur la base d'une consommation de 120 m³ (TTC)

**Non publié à la date de ce rapport

Le prix moyen au m³ sur le contrat reste très supérieur à la valeur moyenne nationale au 1^{er} janvier 2021 qui est de 2,19 €, soit une différence de 1,21€ (source SISPEA, Edition juillet 2022).



C. Recettes

Recettes de la collectivité :

Type de recette	Exercice 2020 en €	Exercice 2021 en €
Redevance eaux usées usage domestique	2 348 304	2 465 279
<i>dont abonnements</i>	0	0
Redevance eaux usées usage non domestique	0	0
<i>dont abonnements</i>	0	0
Recette pour boues et effluents importés	0	0
Régularisations (+/-)	0	0
Total recettes de facturation	2 348 304	2 465 279
Recettes de raccordement	0	0
Prime de l'Office de l'Eau	379 055	401 193
Contribution au titre des eaux pluviales	0	0
Recettes liées aux travaux	0	0
Contribution exceptionnelle du budget général	0	0
Autres recettes (variation produits à facturer)	217 268	-25 291
Total autres recettes	596 323	375 902
Total des recettes	2 944 627	2 841 180

Source : Compte Annuel de Résultat de l'Exploitant

Le résultat de l'exercice 2021 est en diminution malgré la hausse de 20cts de la part de la collectivité en 2019.

Recettes de l'exploitant:

Type de recette	Exercice 2020 en €	Exercice 2021 en €
Redevance eaux usées usage domestique	5 975 523	6 039 458
<i>dont abonnements</i>	1 537 427	1 597 128
Redevance eaux usées usage non domestique	0	0
<i>dont abonnements</i>	0	0
Recette pour boues et effluents importés	0	0
Régularisations des ventes d'eau (+/-)	0	0
Total recettes de facturation	5 975 523	6 039 458
Recettes liées aux travaux	65 384	35 764
Fonds de travaux	0	0
Produits accessoires		
Total autres recettes	65 384	35 764
Total des recettes	6 040 907	6 075 222

Source : Compte Annuel de Résultat de l'Exploitant 2020 et 2021

Recettes globales = Recette de la collectivité + Recette de l'exploitant (y compris travaux exclusif) = 8 916 403 €.

III. Indicateurs de performance

A. Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif **P201.1**

Le territoire CAESM compte **23 708** abonnés au réseau d'assainissement collectif.

Le nombre d'abonnés estimés au regard du zonage assainissement serait de **40 493**.

Ce chiffre a été déterminé au regard du SDA (Schéma Directeur d'Assainissement) validé en 2016 sur la base de 28 035 abonnés (source SME) avec une projection de 12 458 abonnés potentiels supplémentaires.

Pour l'exercice 2021, le taux de desserte par les réseaux d'eaux usées est de **58,54 %**.

En procédant à l'exclusion des données du Robert et de Trinité, l'évolution du taux de desserte du territoire est :

Année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre d'abonnés	21688	21906	22481	23189	23509	23526	23708
Taux de desserte	53,56%	54,10%	55,52%	57,26%	58,05%	58,09%	58,54%

Entre 2020 et 2021, le taux de desserte n'a pas évolué (+0,45%).

Une révision du SDA est prévue par la CAESM pour les années 2022/2023.

Toutefois, pour atteindre l'objectif actuel, d'importants investissements sont à poursuivre par la communauté en extension de réseaux d'eaux usées et en incitation aux raccordements effectifs des habitations raccordables à ces réseaux.

B. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux P.202.2B

Pour mémoire

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 120, avec le barème suivant :

Partie A : Plan des réseaux (15 points)		
10	Existence d'un plan des réseaux de collecte et de transport des eaux usées mentionnant la localisation des ouvrages annexes (postes de relèvement, déversoirs, ...) et s'ils existent, des points d'auto surveillance du fonctionnement des réseaux d'assainissement	10
5	Définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux	5
Les 15 points ci-dessus doivent être obtenus avant que le service puisse bénéficier des points supplémentaires suivants :		
Partie B : Inventaire des réseaux (30 points)		
10	❖ Existence d'un inventaire des réseaux comprenant (linéaire, catégorie, précision de l'information géographique, diamètre, matériau, année approximative de pose) ❖ Procédure de mise à jour de l'inventaire des réseaux	10
1 à 5	Information sur les matériaux et les diamètres sont rassemblés pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10% supplémentaires du linéaire total jusqu'à 90%	4
0 à 15	L'inventaire des réseaux mentionne pour chaque tronçon la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié du linéaire total des réseaux étant renseigné. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10% supplémentaires du linéaire total jusqu'à 90%.	13
Les 40 à 45 points ci-dessus doivent être obtenus (partie A plus partie B) avant que le service puisse bénéficier des points supplémentaires suivants :		
Partie C : Informations complémentaires sur les éléments constitutifs du réseau et les interventions sur le réseau (75 points)		
+ 10	Information géographique précisant altimétrie des canalisations sur au moins la moitié du linéaire total des réseaux	-
+ 1 à 5	Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10% supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90%	-
+ 10	Localisation et description des ouvrages annexes (poste de relèvement, postes de refoulement, déversoirs, ...)	10
+ 10	Le plan ou l'inventaire mentionne le nombre de branchements pour chaque tronçon du réseau	10
+ 10	Existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées	10
+ 10	Inventaire qui récapitule et localise les interventions et travaux réalisés sur chaque tronçon de réseaux (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...)	10
+ 10	Mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'enquêtes et d'auscultations du réseau, avec document rendant compte de sa réalisation	10
+ 10	Existence d'un plan pluriannuel de réhabilitations et de renouvellements (programme détaillé et estimatif sur 3 ans)	-

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux du service est 92 pour l'exercice 2021. Pour mémoire, il était de 92 en 2020.

Pour atteindre les 120 points, reste à réaliser:

1. Préciser l'altimétrie des canalisations sur au moins la moitié du linéaire total des réseaux
2. Un point supplémentaire chaque fois que sont renseignés 10% supplémentaires du linéaire total
3. Plan pluriannuel de réhabilitations et de renouvellements

C. Conformité de la collecte des effluents P203.3

Source : Police de l'eau de la Martinique

L'indice global de conformité de collecte des effluents des STEU > 2000 EH pour l'exercice 2021 sur la CAESM est de **0%**. Pour mémoire en 2020, il était aussi de **0%**.

En absence de retour des données journalières de temps de déversement des points A1 >= 120 kg/j de DBO5 dans les fichiers SANDRE, conformément à l'article 17.II de l'arrêté du 21 juillet 2015, **les systèmes de collecte ont été déclarés non conformes par la Police de l'Eau**.

La communauté doit mettre en place des actions pour se conformer aux prescriptions relatives au temps de déversement des points A1 >= 120 kg/j de DBO5.

(Point A1 : point réglementaire correspondant à un déversoir du système de collecte situé sur des tronçons de réseau).

C.1 STEU > 2000 EH

	Charge brute de pollution transitant par le système de collecte en kg DBO5/j pour l'exercice 2021	Conformité exercice 2020	Conformité exercice 2021
		0 ou 100	0 ou 100
CAESM			
STEU de Bourg (Anses d'Arlet)	136,40	0	0
STEU de Dizac (Diamant)	285,60	0	0
STEU de Pointe Courchet (François)	304	0	0
STEU de 4 Chemins (Marin)	683,20	0	0
STEU du Bourg (Rivière-Salée)	405,90	0	0
STEU du Bourg (Sainte-Anne)	162,96	0	0
STEU d'Anse Marette (Trois-Ilets)	540,40	0	0
STEU Bourg (Vauclin)	193,32	0	0
STEU de Gros Raisins (Sainte-Luce)	696,60	0	0
STEU de Pays Noyé (Ducos)	2793,60	0	0

C.2 STEU <2000EH

	Charge brute de pollution transitant par le système de collecte en kg DBO5/j pour l'exercice 2021	Conformité exercice 2020	Conformité exercice 2021
		0 ou 100	0 ou 100
CAESM			
STEU Petit Fond (Saint-Esprit)	181,44	0	0

L'agglomération du Saint-Esprit qui hydrauliquement dépasse les 2000 EH fait aussi l'objet de contrôle.

D. Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées P204.3

Source : Police de l'eau de la Martinique

D.1 STEU > 2000 EH

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2021	Conformité exercice 2020 0 ou 100	Conformité exercice 2021 0 ou 100
CAESM			
STEU de Bourg (Anses d'Arlet)	136,40	0	0
STEU de Dizac (Diamant)	285,60	0	0
STEU de Pointe Courchet (François)	304	0	0
STEU de 4 Chemins (Marin)	683,20	0	100
STEU du Bourg (Rivière-Salée)	405,90	0	0
STEU du Bourg (Sainte-Anne)	162,96	0	100
STEU d'Anse Marette (Trois-Ilets)	540,40	0	0
STEU Bourg (Vauclin)	193,32	0	0
STEU de Gros Raisins (Sainte-Luce)	696,60	0	100
STEU de Pays Noyé (Ducos)	2793,60	0	0

Règle: Il résulte des conformités de chaque station de traitement des eaux usées (STEU) du service, pondérées par la charge entrante en DBO5 (moyenne annuelle).

L'indice global de conformité des équipements des STEU > 2000 EH pour l'exercice 2021 sur la CAESM est de **25%**.

Pour mémoire en 2020, il était de **0%**

D.2 STEU <2000EH

	Charge brute de pollution transitant par le système de collecte en kg DBO5/j pour l'exercice 2021	Conformité exercice 2020	Conformité exercice 2021
		0 ou 100	0 ou 100
CAESM			
STEU Petit Fond (Saint-Esprit)	181,44	0	0
STEU Les coteaux (Sainte-Luce)	80,36	0	0
STEU Mansarde Rancé (François)	18,13	100	100
STEU Manikou (Rivière-Pilote)	47,60	100	0
STEU Grand Case (Vauclin)	18,40	100	0
STEU Bellevue Ladour (Sainte-Luce)	0,18	100	0
STEU Fond Masson (Rivière-Salée)	25,80	100	100
STEU Anse Dufour (Anse d'Arlet)	6,24	0	100
STEU Canal (Ducos)	3,15	0	100
STEU Chopotte (François)	0,90	100	0
STEU Grande Savane (Ducos)	14,70	100	100
STEU Régale (Saint-Esprit)	132	0	0
STEU Peter Maillet (Saint-Esprit)	7,80	100	100
STEU La Ferme (Trois-Ilets)	12,60	100	100
STEU Kanel (Rivière-Salée)	31,50	100	100
STEU Duprey (Marin)	7,35	100	100
STEU O'Mullane (Diamant)	6,12	100	100
STEU Taupinière (Diamant)	178,08	0	0

L'indice global de conformité des équipements des STEU pour l'exercice 2021 sur tout le territoire de la CAESM est de **26%**.

Pour mémoire en 2020, il était de **3%**.

L'indice a augmenté de 23 points en 2021. Trois STEU > 2000 EH ont été considérées comme conformes en équipement par la Police de l'Eau.

L'indicateur **P204.3** reste très inférieur à la moyenne nationale 2020 qui est de 95 (source SISPEA, Edition juin 2022) ; des perspectives sur les équipements sont à prévoir par la communauté en vue d'une progression de performance.

E. Conformité de la performance des ouvrages d'épuration

P205.3

Source : Police de l'eau de la Martinique

E.1 STEU > 2000 EH

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2021	Conformité exercice 2020 0 ou 100	Conformité exercice 2021 0 ou 100
CAESM			
STEU de Bourg (Anses d'Arlet)	136,40	0	0
STEU de Dizac (Diamant)	285,60	0	0
STEU de Pointe Courchet (François)	304	0	0
STEU de 4 Chemins (Marin)	683,20	0	0
STEU du Bourg (Rivière-Salée)	405,90	0	0
STEU du Bourg (Sainte-Anne)	162,96	0	0
STEU d'Anse Marette (Trois-Îlets)	540,40	0	0
STEU Bourg (Vauclin)	193,32	0	0
STEU de Gros Raisins (Sainte-Luce)	696,60	0	0
STEU de Pays Noyé (Ducos)	2793,60	0	0

L'indice global de conformité de la performance des ouvrages d'épuration (supérieur à 2000 EH) de la CAESM pour l'exercice 2021 est de **0%**.

Pour mémoire en 2020, il était de **0%**.

E.2 STEU <2000EH

	Charge brute de pollution transitant par le système de collecte en kg DBO5/j pour l'exercice 2021	Conformité exercice 2020	Conformité exercice 2021
		0 ou 100	0 ou 100
CAESM			
STEU Petit Fond (Saint-Esprit)	181,44	0	0
STEU Les coteaux (Sainte-Luce)	80,36	0	100
STEU Mansarde Rancé (François)	18,13	100	0
STEU Manikou (Rivière-Pilote)	47,60	100	100
STEU Grand Case (Vauclin)	18,40	100	100
STEU Bellevue Ladour (Sainte-Luce)	0,18	100	100
STEU Fond Masson (Rivière-Salée)	25,80	100	100
STEU Anse Dufour (Anse d'Arlet)	6,24	0	0
STEU Canal (Ducos)	3,15	0	100
STEU Chopotte (François)	0,90	100	0
STEU Grande Savane (Ducos)	14,70	100	100
STEU Régale (Saint-Esprit)	132	0	0
STEU Peter Maillet (Saint-Esprit)	7,80	100	100
STEU La Ferme (Trois-Ilets)	12,60	100	100
STEU Kanel (Rivière-Salée)	31,50	100	100
STEU Duprey (Marin)	7,35	100	100
STEU O'Mullane	6,12	100	100
STEU Taupinière	178,08	0	0

L'indice global de conformité de la performance des ouvrages d'épuration sur tout le territoire de la CAESM pour l'exercice 2021 est de 3,7%.

Pour mémoire en 2020, il était de 3%.

En 2021, la police de l'eau a statué sur une non-conformité de la performance des ouvrages pour 6 STEU < 2000 EH sur les 18 infrastructures (6 non-conformités en 2020).

L'indicateur P205.3 reste très inférieur à la moyenne nationale 2020 qui est de 92 (source SISPEA, Edition juin 2022)

Il est essentiel que des investissements soient effectués pour améliorer cet indicateur de façon significative et durable

F. Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation P206.3

Pour mémoire

Une filière d'évacuation des boues d'épuration est dite conforme si elle remplit les deux conditions suivantes :

- **Le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur,**
- **La filière de traitement est autorisée ou déclarée selon son type et sa taille.**

Règle

Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation =

$$\frac{\text{TMS admis par filière conforme}}{\text{TMS total évacué par toutes les filières}} \times 100$$

Le tonnage de boues (TMS) admis par une filière conforme est de 381,9.

Le tonnage de boues (TMS) total évacué par toutes les filières est de 381,9.

Le taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation pour l'exercice 2021, est de **100 %**.

Pour mémoire, l'indice était de 100% pour l'exercice 2020.

Le niveau de maîtrise de l'opérateur dans l'évacuation des boues issues du traitement des eaux usées est excellent et ce, depuis le début du contrat.

Pour information, la moyenne nationale 2020 est de 99.7% ; (source SISPEA-Edition juin 2022).

Aujourd'hui, une filière existe et permet de traiter les boues de toutes les stations d'épuration du territoire.

Mais les équipements de cette filière (centre de compostage, CVO, etc..) arrivent déjà à saturation.

G. Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers P251.1

Il est à noter qu'aucune demande d'indemnisation n'a été déposée en vue d'un dédommagement en 2021.

Le taux de débordement des effluents est de **0 pour 1000 habitants.**

Pour mémoire, il était de 0 pour 1000 habitants en 2020.

Cet indicateur est inférieur à la moyenne nationale qui est de 0,041 nb/1000 hab en 2020. (source SISPEA, Edition juin 2022).

La donnée est difficilement exploitable en effet de nombreuses personnes ne formulent pas de demande d'indemnisation à la collectivité.

H. Points noirs du réseau de collecte P252.2

Le linéaire de réseau de collecte hors branchements est de **298,02km.**

174 points noirs sont comptabilisés sur tout le territoire de la CAESM.

L'indicateur en 2021 est de **58.4 par 100 km de réseau.**

En 2020, celui-ci était de 65,8 par 100 km de réseau.

On peut dire que cet indicateur engage à une meilleure connaissance du patrimoine (gestion patrimoniale des réseaux), il renvoie à la performance des installations du service et donne une indication sur **la dégradation de l'état et du fonctionnement du réseau.**

Pour information,

Année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Linéaire de réseau de collecte hors branchements (km)	377.6	376.24	232.5	234.5	236.4	297.78	298,02
Nombre de point noirs (unité)	73	106	-	-	124	196	174
Indicateur P252.2 (nbre par 100 km de réseau)	19.31	28	33.5	23.4	52.5	65.8	58.4

*2015/2016 : sont compris le Robert et la Trinité

**Rectificatif du nombre de points noirs et du taux sur 2017, 2018 et 2019

Depuis 2015, cet indicateur est relativement très élevé, comparativement à la moyenne nationale de 1,4 en 2020 (source SISPEA, Edition juin 2022).

I. Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte

P253.2

Source SME

Cet indice est calculé pour la CAESM.

Au cours des **5** derniers exercices, **0,085 ml** de réseau ont été renouvelés. (A ce rythme, il faudrait **3506 ans** pour renouveler la totalité du réseau actuel).

Pour l'exercice 2021, le taux moyen de renouvellement des réseaux est **0,0057%**

En 2020, celui-ci était de **0,054%**.

Ci-dessous l'évolution de cet indicateur depuis 2015.

Exercice	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Linéaire renouvelé en km	2,323	3,822	0,036	0	0	0,049	0
Taux moyen de renouvellement (%)	0,40	0,30	0,46	0,29	0,19	0,054	0,0057

*2015 à 2016 : sont compris Le Robert et la Trinité (territoire SISCM)

** rectificatif de la SME en 2022, des linéaires depuis 2015.

Aucun réseau n'a été renouvelé au cours de l'année 2021, faisant chuter le taux moyen de renouvellement. Il reste inférieur à la moyenne nationale 2020 qui est de 1,66 (source SISPEA, Edition juin 2022).

De lourds investissements sont à prévoir pour le renouvellement des canalisations arrivant en fin de vie (notamment les réseaux en amiante ciment).

J. Conformité des performances des équipements d'épuration

P254.3 (Bilan 24h d'autosurveillance)

Source SME

J.1 STEU > 2000 EH

	Nombre de bilans réalisés VP.211	Nombre de bilans conformes VP.210	Pourcentage de bilans conformes
	exercice 2021	exercice 2021	exercice 2021
STEU de Bourg (Anses d'Arlet)	12	12	100%
STEU de Dizac (Diamant)	12	12	100%
STEU de Pointe Courchet (François)	12	12	100%
STEU de 4 Chemins (Marin)	33	33	100%
STEU du Bourg (Rivière-Salée)	12	12	100%
STEU de Belfond (Sainte-Anne)	12	12	100%
STEU d'Anse Marette (Trois-Ilets)	24	24	100%
STEU Bourg (Vauclin)	12	12	100%
STEU de Gros Raisins (Sainte-Luce)	24	24	100%
STEU de Pays Noyé (Ducos)	24	24	100%

J2 STEU < 2000 EH

	Nombre de bilans réalisés VP.211	Nombre de bilans conformes VP.210	Pourcentage de bilans conformes
	exercice 2021	exercice 2021	exercice 2021
STEU Petit Fond (Saint-Esprit)	12	12	100%
STEU Les coteaux (Sainte-Luce)	4	4	100%
STEU Mansarde Rancé (François)	6	6	100%
STEU Manikou (Rivière-Pilote)	1	1	100%
STEU Grand Case (Vauclin)	1	1	100%
STEU Bellevue Ladour (Sainte-Luce)	1	1	100%
STEU Fond Masson (Rivière-Salée)	1	1	100%
STEU Anse Dufour (Anse d'Arlet)	13	13	100%
STEU Canal (Ducos)	1	1	100%
STEU Chopotte (François)	1	1	100%
STEU Grande Savane (Ducos)	1	1	100%
STEU Régale (Saint-Esprit)	1	1	100%
STEU Peter Maillet (Saint-Esprit)	1	1	100%
STEU La Ferme (Trois-Ilets)	1	1	100%
STEU Kanel (Rivière-Salée)	1	1	100%
STEU Duprey (Marin)	1	1	100%
STEU O'Mullane	1	1	100%
STEU Taupinière	6	6	100%

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges annuelles en DBO5 arrivant sur le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

Pour l'exercice 2021, l'indice global de conformité des performances des équipements d'épuration est de **100%**.

Ci-dessous l'évolution des indices

Année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Indice global de conformité des performances de ouvrages P205.3	76.47%	50%	8.18%	8.10%	16.3%	3%	3.7%
Indice global de conformité des performances des équipements P254.3	93%	93%	96.6%	100%	100%	99.2%	100%

*2015 à 2016 : sont compris Le Robert et la Trinité (territoire SISCM)

L'indicateur **P254.3** reste très inférieur à la moyenne nationale 2020 qui est de 95,6 (source SISPEA, Edition juin 2022)

K. Indice de connaissance des rejets au milieu naturel P255.3

Source SME

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 120, avec le barème suivant :

L'obtention des 80 premiers points se fait par étape, la deuxième ne pouvant être acquise si la première ne l'est		Exercice 2019	Exercice 2020	Exercice 2021
20	Identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejet potentiels aux milieux récepteurs	20	20	20
10	Evaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel	-	-	-
20	Enquêtes de terrain pour situer les déversements, témoins de rejet pour en identifier le moment et l'importance	20	20	20
30	Mesures de débit et de pollution sur les rejets (cf. arrêté du 22/12/1994 relatif à la surveillance des ouvrages)	30	30	30
+ 10	Rapport sur la surveillance des réseaux et STEU des agglomérations d'assainissement et ce qui en est résulté	-	-	-
+ 10	Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets	-	-	-
+ 10	Evaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70% du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant à minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total	-	-	-
+ 10	Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du service d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage	-	-	-

L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel du service reste à **20 en 2021.**

En additionnant les points des éléments acquis, l'indice aurait atteint 70 dès 2019.

Après actualisation du fermier cet indice est de 20 points de 2015 à aujourd'hui, en effet le deuxième objectif « évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel.

Afin d'atteindre le niveau d'indice maximal, l'EPCI doit mettre en place un dispositif de surveillance de ces ouvrages (réseaux et STEU), ainsi que connaître la qualité des milieux récepteurs de ces rejets d'eaux brutes et d'eaux traitées.

L. Durée d'extinction de la dette de la collectivité P256.2
(source : Service Finances CAESM)

	Exercice 2020	Exercice 2021
Encours de la dette en €	17 890 829,09€	17 219 850,97€
Epargne brute annuelle en €	423 266,12€	152 886,86€
Durée d'extinction de la dette en années	42,27 ans	112,6 ans

La durée d'extinction de la dette pour l'année 2021 est de 112,6 ans.

La moyenne nationale de 2020, est de 3,3 ans (source SISPEA, Edition juin 2022).

La dette de la collectivité est à un niveau plus que critique.

M. P257.0 Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente P257.0 *(source : SME)*

	Exercice 2020	Exercice 2021
Montant d'impayés en € au titre de l'année 2018 tel que connu au 31/12/2019	549 725 €	592 155,04 €
Chiffre d'affaires TTC facturé (hors travaux) en € au titre de l'année 2019	8 834 300.62€	8 696 571€
Taux d'impayés en % sur les factures d'assainissement 2019	6,22%	6,81%

Le taux d'impayés pour l'année 2021 a augmenté de 0,59%. Le chiffre d'affaires a également diminué de 137 729, 64 €.

La moyenne nationale de 2020, est de 2,59% (source SISPEA, Edition juin 2022)

N. Taux de réclamations P258.1 *(source SME)*

Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations reçues Oui Non

Périmètre CAESM

Nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur : 158

Nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité : **Non comptabilisé**

Nombre total d'abonnés du service : 23 708

Pour l'exercice 2021, le taux de réclamations est de **6,66 pour 1000 abonnés**

Pour l'exercice 2020, le taux de réclamations était de 4,46 pour 1000 abonnés

Année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
P205.3 Taux de réclamation	1,71	0,32	0,13	2,20	2,17	4,46	6,66

La moyenne nationale de 2020, est de 2,27 nb/1000ab (source SISPEA, Edition juin 2022)

IV. Financement des investissements

(source : Service Finances CAESM)

A. Montants financiers

	Exercice 2020		Exercice 2021	
	Réalisé 2020	Restes à réaliser	Réalisé 2021	Restes à réaliser
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	541 307,92€	84 475,47€	496 220,79€	521 184,65€
Montants des subventions en €	1 401 475€	6 109 421,59€	421 585€	13 786 814,17€
Montants des contributions du budget générales en €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

B. Etat de la dette du service

L'état de la dette au 31 décembre 2021 fait apparaître les valeurs suivantes :

		Exercice 2020	Exercice 2021
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)		17 890 829,09€	17 219 850,97€
Montant remboursé durant l'exercice en €	Capital	652 877,17€	670 978,12€
	Intérêt	432 896,99€	413 033,10€

C. Amortissements

Le Tribunal Administratif, par son jugement en date du 11/03/2020, a annulé l'arrêté préfectoral relatif à la répartition de l'actif et du passif de l'ex-SICSM entre les communautés CAP NORD et CAESM. Par conséquent, les amortissements pratiqués en 2021 correspondent uniquement aux immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2017.

Pour l'exercice 2021, la dotation aux amortissements est de **22 847€**.

D. Travaux engagés pendant l'exercice (Source : Service Finances CAESM)

Désignation	Commune ou collectivité	Montant HT (euros)	Aide agence			Auto-financement CAESM
			Partenaire	Subvention notifiée	Subvention versée	
Traitement						
Réhabilitation de la STEP de Petit Fond	Saint-Esprit	3 300 000,00 €	CTM	397 500,00 €	135 900,00 €	832 500,00 €
			AFB	1 575 000,00 €	1 468 398,82 €	
			ODE	495 000,00 €	396 000,00 €	
Travaux préalables à la reprise du chantier de la STEP de Petit Fond	Saint-Esprit	424 000,00 €	ODE	424 000,00 €	- €	- €
Réhabilitation STEP Anses d'Arlet	Anses-d'Arlet	4 300 000,00 €	AFB	1 247 914,97 €	1 247 914,97 €	472 085,03 €
			CTM	1 290 000,00 €	557 780,50 €	
			ODE	1 290 000,00 €	774 000,00 €	
Travaux préalables à la reprise du chantier de la STEP Anses d'Arlet	Anses-d'Arlet	270 000,00 €	CTM	108 000,00 €	- €	- €
			OFB	81 000,00 €	8 100,00 €	
			ODE	81 000,00 €	- €	
Ext. STEP Gros Raisin	Sainte Luce	7 750 000,00 €	ODE	900 000,00 €	754 905,00 €	2 946 004,93 €
			AFB	640 000,00 €	640 000,00 €	
			FIDOM	518 440,99 €	518 440,99 €	
			CTM	1 797 500,00 €	1 078 500,00 €	
			FEDER PO 2007/2013	948 054,08 €	948 054,08 €	
Collecte						
Ext Réseau Canal & Transfert EU	Ducos	1 816 674,00 €	CTM	157 347,05 €	78 673,52 €	755 441,80 €
			ODE	490 608,39 €	335 089,00 €	
			FEDER PO 2007/2013	413 276,76 €	413 276,76 €	
Transfert Sainte-Luce à la STEP de Gros Raisin	Sainte Luce	3 622 350,00 €	CTM	457 347,05 €	228 673,52 €	1 709 958,20 €
			FEDER PO 2007/2013	1 005 044,75 €	1 005 044,75 €	
			ODE	450 000,00 €	450 000,00 €	
Transfert Rivière Pilote à la STEP de Gros Raisin	Rivière Pilote et Sainte Luce	4 170 000,00 €	ODE	750 600,00 €	600 480,00 €	1 519 970,00 €
			AFB	1 899 430,00 €	1 899 430,00 €	
Ext du réseau d'eaux usées dans le bourg de Rivière-Pilote	Rivière-Pilote	3 250 000,00 €	AFB	1 068 750,00 €	1 068 750,00 €	556 250,00 €
			ODE	650 000,00 €	520 000,00 €	
			FEDER PO 2014-2020	975 000,00 €	780 000,00 €	

Désignation	Commune ou collectivité	Montant HT (euros)	Aide agence			Auto- financement CAESM
			Partenaire	Subvention notifiée	Subvention versée	
Ext du réseau d'eaux usées Bourg Saint-Esprit	Saint- Esprit	3 700 000,00 €	ODE	1 110 000,00 €	555 000,00 €	1 840 000,00 €
			CTM	750 000,00 €	375 000,00 €	
Réhabilitation PR	CAESM	1 224 000,00 €	ODE	100 368,00 €	28 151,00 €	767 198,67 €
			CTM	356 433,33 €	228 673,52 €	
Etudes diagnostiques pour la reprise des opérations de l'ex-SICSM	Anses d'Arlet, Saint-Esprit, Ducos, Rivière-Pilote	53 000,00 €	ODE	53 000,00 €	- €	- €
Réhabilitation boulevard Bissol	Vauclin	270 000,00 €	OFB	162 000,00 €	48 600 €	- €
			ODE	108 000,00 €	- €	
Réhabilitation des réseaux d'eaux usées (programmation 2020)	Territoire CAESM	2 713 334,00 €	FEDER PO 2014-2020 (attente notification)	- €	- €	1 149 334,00 €
			OFB	814 000,00 €	81 400,00 €	
			ODE	750 000,00 €	- €	
Réhabilitation des réseaux d'eaux usées (programmation 2021)	Territoire CAESM	3 900 000,00 €	OFB	3 120 000,00 €	312 000,00 €	- €
			FEI	780 000,00 €	- €	
Renforcement réseaux d'eaux usées Rue Schoelcher (raccordement Maupeou)	Rivière-Salée	669 500,00 €	CTM	133 900,00 €	- €	- €
			OFB	200 850,00 €	20 085,00 €	
			ODE	334 750,00 €	- €	
Traitement et collecte						
Amélioration de la performance des infrastructures d'assainissement collectif	Communes de l'Espace Sud	1 500 000,00 €	ODE	1 500 000,00 €	- €	- €

E. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux

Projets à l'étude	Année prévisionnelle de réalisation	Montant prévisionnel en €
Mise aux normes des Trop-pleins des PR	2023	100 000
Régularisation administrative des STEP	2023	250 000
Convention performance ODE	2021/2022/2023	600 000
Etudes Réhabilitation de la STEP Pointe-Courchet	2022	50 000
Schéma directeur et zonage	2023	150 000
Réhabilitation réseau hôtel La Pagerie	2023	100 000
	2021	2 700 000
Travaux sur réseaux EU (réhabilitation, casses, extension)	2022	3 760 000
	2023	7 721 000
	2024	4 540 000
	2022	878 800
Diagnostic réseaux	2023	740 360
	2024	708 815
Test à la fumée sur l'ensemble du linéaire	2022/2023	250 000
Optimisation STEP Marin	2022	400 000
Mise en service PR Rocher zombi	2023	450 000
TOTAL		23 398 975

F. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice

Sans objet

G. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

Sans objet

H. Abandons de créances ou versements à un fond de solidarité P207.0 (source SME)

Le nombre de demande d'abandon de créance reçu par le délégataire est de 36, pour un montant de 10 877€.

Versement à un fond de solidarité : **0,004€ HT/m3 facturé.**

La moyenne nationale de 2020, est de 0,005€ HT/m3 facturé (source SISPEA, Edition juin 2022)

I. Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)

Sans objet

Tableau récapitulatif des indicateurs

		Unité	Valeur 2020 CAESM	Valeur 2021 CAESM	Variation
Indicateurs descriptifs des services					
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	hab	45 405	45 157	-1,46%
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	Nb	1	1	-
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	T	355,4	381,9	+7,45%
D204.0	Prix TTC du service au m3 pour 120 m3	€	3,33	3,40	+1,21%
Indicateurs de performance					
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	%	58,09	58,54	+0,06%
P202.2	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	Points	92	92	-
P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	%	0	0	-
P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	%	3	26	+86,66%
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	%	3	3,7	+15,9%
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	%	100	100	-
P207.0	Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité	HT/m ³	0,003	0,004	+33,33%
Indicateurs descriptifs des services (CCSPL)					
P251.1	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	%	0	0	-
P252.2	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau	points	65,8	58,4	-11,24%
P253.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	%	0,054	0,0057	-89,44%
P254.3	Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau	%	99,2	100	+0,8%
P255.3	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	points	20	20	-
P256.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	année	42,27	112,6	+66,38%
P257.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	%	6,22	6,81	+9,48%
P258.1	Taux de réclamations	%	4,46	6,66	+49,32%

V. ANNEXE

A / Les ouvrages d'épurations

B / Glossaire AC

C/ Glossaire Indicateur

D/ Population INSEE

E/ Autres annexes

A. Les ouvrages d'épuration

- XX Rendement selon prescription de rejet non atteint
- XX Résultat négatif invalide (augmentation au lieu d'abattement)

STEU N°1 : BOURG Code Sandre de la station : **80000197202**

Caractéristiques générales															
Type de traitement	LAGUNAGE AEREE														
Commune d'implantation	ANSES D'ARLET														
Lieu-dit	GRANDE ANSE														
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	5 000														
Nombre d'abonnés raccordés	735														
Nombre d'habitants raccordés	2 273														
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	268,07														
Prescriptions de rejet															
Soumise à	<input checked="" type="checkbox"/> Autorisation en date du <input type="checkbox"/> Déclaration en date du														
Milieu récepteur du rejet	Emissaire en mer (mer des caraïbes)														
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)				et / ou			Rendement (%)							
DBO ₅	25				<input checked="" type="checkbox"/> et		<input checked="" type="checkbox"/> ou		70						
DCO	125				<input checked="" type="checkbox"/> et		<input checked="" type="checkbox"/> ou		75						
MES	35				<input checked="" type="checkbox"/> et		<input checked="" type="checkbox"/> ou		90						
NTK	15				<input checked="" type="checkbox"/> et		<input checked="" type="checkbox"/> ou		70						
STREPTOCOQUE	100				<input checked="" type="checkbox"/>										
Charges reçues par l'ouvrage															
Date du bilan	Conformité	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté													
		DBO ₅	Conc mg/l	Rend %	DCO	Conc mg/l	Rend %	MES	Conc mg/l	Rend %	NTK	Conc mg/l	Rend %	Pt	Conc mg/l
06/01/2021	NON	28	89,23	140	71,72	280	-191,06	20	83,05	10,60	5,36				
26/02/2021	NON	58	73,64	217	43,64	84	35,38								
25/03/2021	NON	3	97,50	109	78,54	31,70	77,03	55	31,59	8,80	-12,82				
23/04/2021	NON	3	98,42	91,60	79,46	70,10	48,83	60	45,95	7,60	19,15				
26/05/2021	NON	65	81,79	312	44,92	180	13,55								
24/06/2021	NON	50	79,17	228	68,25	186	39,22								
28/07/2021	NON	44	90	151	78,02	66	72,95	44,80	64,44	3,44	68,73				
27/08/2021	NON	36	86,67	169	62,42	80,70	48,60								
07/09/2021	NON	50	86,40	192	66,14	60	72,85								
29/09/2021	NON	72	84,35	192	66,14	133	58,95	45	55	5,92	44,15				
07/12/2021	NON	23	91,79	112	71,28	26,40	83,70								
17/12/2021	NON	40	84	253	63,28	47,50	87,76								

⁽¹⁾ EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

⁽²⁾ en tonnes de Matière Sèche (tMS)

STEU N°2 : ANSE DUFOUR Code Sandre de la station : **80000297202**

Caractéristiques générales																			
Type de traitement	MEMBRANAIRE																		
Commune d'implantation	ANSES D'ARLET																		
Lieu-dit	ANSE DUFOUR																		
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	450																		
Nombre d'abonnés raccordés	75																		
Nombre d'habitants raccordés	104																		
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	75																		
Prescriptions de rejet																			
Soumise à	<input checked="" type="checkbox"/> Autorisation en date du 25/11/2008 <input type="checkbox"/> Déclaration en date du ...																		
Milieu récepteur du rejet	Mer des caraïbes																		
Polluant autorisé		Concentration au point de rejet (mg/l)			et / ou			Rendement (%)											
DBO ₅		5			<input checked="" type="checkbox"/> et		<input type="checkbox"/> ou	98											
DCO		50			<input checked="" type="checkbox"/> et		<input type="checkbox"/> ou	93											
MES		5			<input checked="" type="checkbox"/> et		<input type="checkbox"/> ou	98											
NG					<input checked="" type="checkbox"/> et		<input type="checkbox"/> ou	80											
E COLI (NPP/100)		100																	
Charges reçues par l'ouvrage																			
Date du bilan	Conformité	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté																	
		DBO ₅	Conc mg/l	Rend %	DCO	Conc mg/l	Rend %	MES	Conc mg/l	NG	Enterocoques Conc µG(BrO3)/L	Rend %							
06/01/2021	NON	5	96,67	65,80	81,92	4	96,67	64,70	7,83										
06/02/2021	NON	3	98,15	30	91,32	4	98,89	56,10	27,1										
23/04/2021	NON	5	81,25	44,10	52,48	4	95,61	58	-48,77										
26/05/2021	NON	3	93,85	30	76,61	4,20	96,96	51,40	-14,80										
24/06/2021	OUI	3	98,63	12,30	97,64	4	99,08	10,20	88,8										
28/07/2021	NON	3	99,19	30	95,54	4	98,54	36,80	55,07										
05/08/2021	OUI	7	98,54	31,40	96,25	4	98,89	11,60	89,73										
27/08/2021	NON	3	97,27	30	90	4	99,01	9,53	77,31										
07/09/2021	NON	3	97,14	30	90,42	4	98,52	23,70	60,03										
29/09/2021	NON	3	98	21,10	93,26	4	99,05	29,40	16,24										
07/12/2021	NON	3	95,42	53	63,70	6,20	94,92	35,30	38,07										
17/12/2021	NON	6	95	78	82,47	6,20	98,39	54	3,74										
22/12/2021	OUI	4	99,33	23,60	97,62	4	99,29	15,40	87,38										

STEU N°3 : DIZAC Code Sandre de la station : **80000297206**

Caractéristiques générales											
Type de traitement	BOUES ACTIVEES										
Commune d'implantation	DIAMANT										
Lieu-dit	DIZAC										
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	8300										
Nombre d'abonnés raccordés											
Nombre d'habitants raccordés	4 760										
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	590,44										
Prescriptions de rejet											
Soumise à	<input type="checkbox"/> Autorisation en date du ... <input type="checkbox"/> Déclaration en date du ...										
Milieu récepteur du rejet	Marigot										
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)			et / ou			Rendement (%)				
DBO ₅	10			<input checked="" type="checkbox"/>	et	<input type="checkbox"/>	ou	95			
DCO	80			<input checked="" type="checkbox"/>	et	<input type="checkbox"/>	ou	90			
MES	10			<input checked="" type="checkbox"/>	et	<input type="checkbox"/>	ou	95			
NGL	15			<input checked="" type="checkbox"/>	et	<input type="checkbox"/>	ou	70			
PT	2			<input checked="" type="checkbox"/>	et	<input type="checkbox"/>	ou	70			
Escherichia Coli	100										
Charges reçues par l'ouvrage											
Date du bilan	Conformité	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO ₅ Conc mg/l	Rend %	DCO Conc mg/l	Rend %	MES Conc mg/l	Rend %	NGL Conc mg/l	Rend %	Pt Conc mg/l	Rend %
06/01/2021	OUI	6	98,77	48,90	94,69	4	98,97	3,18	97,31	1,92	84,52
05/02/2021	NON	5	99,16	34,90	95,74	17,80	93,87				
24/03/2021	OUI	3	99,36	37,10	95,84	17,40	95,58				
23/04/2021	OUI	3	99,22	30	96,47	4	99,04	6,25	94,91	2,48	84,77
26/05/2021	OUI	4	99,45	45,20	96,37	11,40	97,69				
24/06/2021	OUI	3	99,53	15,40	98,53	8	98,01				
28/07/2021	NON	6	79,29	30	97,75	4	99,42	8,47	93,02	0,60	95,07
27/08/2021	OUI	6	99,21	48	96,45	11,80	97,86				
07/09/2021	OUI	3	99,59	30	97,09	7,80	98,88				
29/09/2021	OUI	7	99,15	31,40	97,41	20,40	96,98	6,46	95,44	0,96	93,85
07/12/2021	OUI	3	99,46	30	96,21	9,80	96,50				
17/12/2021	OUI	7	99,04	31,40	97,84	18,60	97,48				

29/09/2021 Eschericheria coli « concentration 58 000 ; rendement 0 »

STEU N°4 : POINTE- COURCHET
 Code Sandre de la station : **80000197210**

Caractéristiques générales											
Type de traitement	BOUES ACTIVEES										
Commune d'implantation	FRANÇOIS										
Lieu-dit	POINTE-COURCHET										
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	6666										
Nombre d'abonnés raccordés											
Nombre d'habitants raccordés	5067										
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	1549										
Prescriptions de rejet											
Soumise à	<input type="checkbox"/> Autorisation en date du <input type="checkbox"/> Déclaration en date du ...										
Milieu récepteur du rejet	Rivière										
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)			et / ou			Rendement (%)				
DBO ₅	25			<input checked="" type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou			70				
DCO	125			<input checked="" type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou			75				
MES	35			<input checked="" type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou			90				
Charges reçues par l'ouvrage											
Date du bilan	Conformité	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO ₅		DCO		MES		NTK		Pt	
	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	
19/01/2021	OUI	4	99	68,80	89,25	6	98,22	9,98	90,12	3,52	63,33
10/02/2021	OUI	5	98,48	41,5	94,86	5,80	98,50	17,70	83,26	2,88	72,59
12/03/2021	OUI	3	98,94	30,40	94,76	4	98,94				
07/04/2021	OUI	3	99,61	30	97,10	4	98,80	1,46	99,15	4,24	73,92
06/05/2021	OUI	4	98,71	30	94,32	5,20	98,05				
09/06/2021	OUI	3	98,43	41,40	86,27	5,75	92,31				
22/06/2021	OUI	3	99,53	30	97,29	8	99,53	4,88	97,52	2,32	87,02
11/08/2021	OUI	3	98,7	30	92,29	8,40	95,41				
08/09/2021	OUI	3	99,05	30	94,77	4	98,53				
12/10/2021	OUI	3	98,42	30	88,97	5,80	97,38	3,10	87,08	1,36	43,33
05/11/2021	OUI	3	99,19	30	95,29	7,20	97,33				
03/12/2021	OUI	3	99,04	45	93,82	4	98,43				

(1) EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

(2) en tonnes de Matière Sèche (tMS)

STEU N°5 : CHOPOTTE

Code Sandre de la station : **80000297210**

Caractéristiques générales											
Type de traitement	BOUES ACTIVEES TYPE OXYVOR										
Commune d'implantation	FRANÇOIS										
Lieu-dit	CHOPOTTE										
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	250										
Nombre d'abonnés raccordés											
Nombre d'habitants raccordés											
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	38										
Prescriptions de rejet											
Soumise à	<input type="checkbox"/> Autorisation en date du <input checked="" type="checkbox"/> Déclaration en date du ...										
Milieu récepteur du rejet	Canal Pluvial										
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)			et / ou	Rendement (%)						
DBO ₅	35			<input checked="" type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	60						
DCO				<input type="checkbox"/> et <input checked="" type="checkbox"/> ou	60						
MES				<input type="checkbox"/> et <input checked="" type="checkbox"/> ou	50						
Charges reçues par l'ouvrage											
Date du bilan	Conformité	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO ₅	DCO	MES	NGL	Pt					
		Conc mg/l	Conc mg/l	Conc mg/l	Conc mg/l	Conc mg/l	Rend %				
21/05/2021	OUI	3	90	30	89,51	16,20	94,07	27,90	37,02	3,84	43,53

(1) EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

(2) en tonnes de Matière Sèche (tMS)

STEU N°6: 4 CHEMINS

Code Sandre de la station : **80000397217**

Caractéristiques générales																	
Type de traitement	BOUES ACTIVEES																
Commune d'implantation	MARIN																
Lieu-dit	CAP MARIN																
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	12500																
Nombre d'abonnés raccordés																	
Nombre d'habitants raccordés	4313																
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	2600																
Prescriptions de rejet																	
Soumise à	<input checked="" type="checkbox"/> Autorisation en date du 15/06/2007 <input type="checkbox"/> Déclaration en date du ...																
Milieu récepteur du rejet	Ravine O'Neil																
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)				et / ou			Rendement (%)									
DBO ₅	15				<input checked="" type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	96										
DCO	90				<input checked="" type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	88										
MES	10				<input checked="" type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	98										
NGL	10				<input checked="" type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	90										
NTK	5				<input type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou											
Pt	1				<input checked="" type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	95										
Charges reçues par l'ouvrage																	
Date du bilan	Conformité	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté															
		DBO ₅	Conc mg/l	Rend %	DCO	Conc mg/l	Rend %	MES	Conc mg/l	Rend %	NGL	Conc mg/l	Rend %	Pt	Conc mg/l	Rend %	
13/01/2021	NON	3	98,86	38	92,92	4	97,96	4,04	95,38	1,28	86,36						
22/01/2021	OUI	3	99,62	30	98,01	0,40	99,93										
02/02/2021	NON	3	99,62	30	98,21	4,20	99,36	2,13	98,64	4,56	68,50						
10/02/2021	OUI	4	98,19	30	92,46	4	98,91										
12/03/2021	NON	3	98,79	30	92,76	4	98,39				3,80	65,41					
19/03/2021	OUI	4	99,23	43,30	93,10	3	99,13										
09/04/2021	OUI	3	99,34	30	96,15	4	98,91										
22/04/2021	OUI	8	93,79	30	93,17	4	98,81										
12/05/2021	NON	3	99,30	30	95,55	4	98,85	11,40	91,84	4,24	66,56						
09/06/2021	NON	3	97,98	30	94,40	4	97,98	8,84	92,65	3,20	69,26						
30/06/2021	OUI	3	98,33	23,60	92,10	4	97,40										
09/07/2021	OUI	3	99,61	30,50	98,17	4	99,60										

Date du bilan	Conformité	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO ₅	DCO		MES		NGL		Pt		
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
22/07/2021	NON	3	98,02	53,10	80,93			7,64	93,96	1,84	66,63
30/07/2021	NON	3,39	99,77	3,36	96,37	0,60	99,93	10,30	89,15	2,96	65,50
10/08/2021	NON	3	99,51	30	96,60	4	98,92	12,90	88,16	3,36	66,03
25/08/2021	OUI	3	99,05	30	93,95	4	98,37				
08/09/2021	NON	3	98,62	15,30	95,01	19	93,19	4,30	95,43	3,12	56,86
30/09/2021	OUI	8	97,54	30	95,04	4	98,54				
05/10/2021	NON	5	98,34	75,50	85,36	4	98,75	9,86	89,52	2,24	67,33
08/10/2021	NON	3	99,06	30	94,18	4	98,52	6,86	91,39	2,56	58,10
12/10/2021	NON	3	99,09	30	95,28	4	98,78	8,72	87,30	1,44	71,63
15/10/2021	NON	3	99,27	30	94,28	4	98,29	21,70	76,80	2,72	61,43
19/10/2021	NON	3	99,16	30	94,98	4	98,86	9,65	88,98	2,96	60,22
22/10/2021	NON	3	99,38	30	95,23	6,20	98,50	6,05	93,20	3,12	58,86
26/10/2021	NON	3	99,40	80	88,41	4	98,87	0,92	98,74	3,12	58,51
29/10/2021	NON	3	99,24	30	95,40	4	98,72	3,93	95,12	3,04	60,01
05/11/2021	NON	6	97,38	30	95,63	4	98,47	3,08	95,94	1,84	72,46
10/11/2021	NON	6	98,42	55,60	92,41	4	98,71	3,85	94,67	2,08	63,97
19/11/2021	NON	4	98,72	30	94,19	6	97,98	6,24	44,01	1,60	56,21
07/12/2021	NON	3	99,68	76,80	95,47	8,60	99,09	16,80	90,55	2,40	84,28
10/12/2021	NON	3	98,94	30	94,14	4	98,10	43,30	58,59	2,40	61,11
15/12/2021	NON	3	99,39	30	96,80	4	99,18	14,70	88,80	2,64	79,31
17/12/2021	NON	3	99,54	42,20	96,23	5,20	99,13	16,70	88,43	2,80	71,74

(1) EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

(2) en tonnes de Matière Sèche (tMS)

La non-conformité du rejet pour cette station s'explique par le rendement trop faible en phosphore.

STEU N°7: DUPREY

Code Sandre de la station : **80000297217**

Caractéristiques générales											
Type de traitement	BOUES ACTIVEES										
Commune d'implantation	MARIN										
Lieu-dit	DUPREY										
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	250										
Nombre d'abonnés raccordés											
Nombre d'habitants raccordés											
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	38										
Prescriptions de rejet											
Soumise à	<input type="checkbox"/> Autorisation en date du <input type="checkbox"/> Déclaration en date du ...										
Milieu récepteur du rejet	Mer des Caraïbes										
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou	Rendement (%)								
DBO ₅	35	<input checked="" type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	60								
DCO		<input type="checkbox"/> et <input checked="" type="checkbox"/> ou	60								
MES		<input type="checkbox"/> et <input checked="" type="checkbox"/> ou	50								
Charges reçues par l'ouvrage											
Date du bilan	Conformité	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO ₅	DCO	MES	NGL	Pt					
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
12/03/2021	OUI	3	99,85	34,90	99,21	26,60	99,38				

(1) EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

(2) en tonnes de Matière Sèche (tMS)

STEU N°8: MANIKOU

Code Sandre de la station : **80000197220**

Caractéristiques générales											
Type de traitement	DISQUES BIOLOGIQUES										
Commune d'implantation	RIVIERE-PILOTE										
Lieu-dit	MANIKOU										
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	650										
Nombre d'abonnés raccordés											
Nombre d'habitants raccordés	260										
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	39										
Prescriptions de rejet											
Soumise à	<input type="checkbox"/> Autorisation en date du <input checked="" type="checkbox"/> Déclaration en date du ...										
Milieu récepteur du rejet	Rivière Pilote										
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou	Rendement (%)								
DBO ₅	35	<input checked="" type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	60								
DCO		<input type="checkbox"/> et <input checked="" type="checkbox"/> ou	60								
MES		<input type="checkbox"/> et <input checked="" type="checkbox"/> ou	50								
Charges reçues par l'ouvrage											
Date du bilan	Conformité	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO ₅	DCO	MES	NGL	Pt					
	OUI	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
25/02/2021		6	99,12	72,60	93,08	31	86,28	25,30	80,23		

(1) EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

(2) en tonnes de Matière Seche (TMS)

STEU N°9: BOURG

Code Sandre de la station : **80000197221**

Caractéristiques générales												
Type de traitement	BOUES ACTIVEES											
Commune d'implantation	RIVIERE-SALEE											
Lieu-dit	PONT VIOOLON											
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	7000											
Nombre d'abonnés raccordés												
Nombre d'habitants raccordés	6053											
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	1038											
Prescriptions de rejet												
Soumise à	<input type="checkbox"/> Autorisation en date du <input checked="" type="checkbox"/> Déclaration en date du											
Milieu récepteur du rejet	Rivière des Coulisses											
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)			et / ou				Rendement (%)				
DBO ₅	25			<input checked="" type="checkbox"/> et		<input type="checkbox"/> ou		70				
DCO	125			<input checked="" type="checkbox"/> et		<input type="checkbox"/> ou		75				
MES	35			<input checked="" type="checkbox"/> et		<input type="checkbox"/> ou		90				
Charges reçues par l'ouvrage												
Date du bilan	Conformité	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté										
		DBO ₅	Conc mg/l	Rend %	DCO	Conc mg/l	Rend %	MES	Conc mg/l	Rend %	NGL	Pt
19/01/2021	OUI	3	99,17	56,30	90,60	17,80	94,57	22,80	64,76	4,88	26,06	
23/02/2021	OUI	8	98,10	31,70	95,44	14,80	96,21					
11/05/2021	OUI	8	98,10	31,70	95,44	14,80	96,21					
11/06/2021	OUI	8	93,33	30,80	91,74	10	95,93					
18/06/2021	NON	11	95	65,10	84,50	31,80	86,17	13,50	72,62	3,60	14,29	
09/07/2021	NON	8	97,42	56,70	88,04	29,30	88,23	19,30	71,62	4,16	46,67	
30/07/2021	NON	10	96,88	64,90	87,20	22,70	88,05	29,90	59,21	4,72	30,59	
11/08/2021	NON	7	97,81	79	84,26	28,30	86,71					
08/09/2021	OUI	6	98,64	34,90	96,38	19,60	96,89					
12/10/2021	NON	6	97,27	76,30	76,45	48,30	73,02	13,70	69,35	3,60	0	
15/12/2021	NON	13	94,35	62,80	84,26	16,20	88					
28/12/2021	OUI	3	99,21	45,90	92,68	23	92,15					

(1) EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

(2) en tonnes de Matière Sèche (tMS)

STEU N°10: FOND MASSON

Code Sandre de la station : **80000297221**

Caractéristiques générales

Type de traitement	BOUES ACTIVEES
Commune d'implantation	RIVIERE-SALEE
Lieu-dit	FOND MASSON
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	500
Nombre d'abonnés raccordés	
Nombre d'habitants raccordés	380
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	57

Prescriptions de rejet

Soumise à	<input type="checkbox"/> Autorisation en date du <input type="checkbox"/> Déclaration en date du ...
Milieu récepteur du rejet	Ravine Sèche
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)
DBO ₅	35
DCO	
MES	

Charges reçues par l'ouvrage

Date du bilan	Conformité	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO ₅ Conc mg/l	Rend %	DCO Conc mg/l	Rend %	MES Conc mg/l	Rend %	NGL Conc mg/l	Rend %	Pt Conc mg/l	Rend %
12/03/2021	OUI	3	99,30	56,40	91,52	18,80	92,17				

(1) EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

(2) en tonnes de Matière Sèche (tMS)

STEU N°11: KANEL

Code Sandre de la station : **80000397221**

Caractéristiques générales						
Type de traitement	BOUES ACTIVEES					
Commune d'implantation	RIVIERE-SALEE					
Lieu-dit	KANEL					
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	200					
Nombre d'abonnés raccordés						
Nombre d'habitants raccordés	380					
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	30					
Prescriptions de rejet						
Soumise à	<input type="checkbox"/> Autorisation en date <input type="checkbox"/> Déclaration en date du ...					
Milieu récepteur du rejet	Ravine Sèche					
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)			et / ou		Rendement (%)
DBO ₅	35			<input checked="" type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	60
DCO				<input type="checkbox"/> et	<input checked="" type="checkbox"/> ou	60
MES				<input type="checkbox"/> et	<input checked="" type="checkbox"/> ou	50
Charges reçues par l'ouvrage						
Date du bilan	Conformité	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté				
		DBO ₅	DCO	MES	NGL	Pt
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l
28/12/2021	OUI	40	96,19	250	77,33	151
				75,65		

(1) EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

(2) en tonnes de Matière Sèche (tMS)

STEU N°12: BELFOND Code Sandre de la station : 80000197226

Caractéristiques générales															
Type de traitement	BOUES ACTIVEES														
Commune d'implantation	SAINTE-ANNE														
Lieu-dit	DOMAINE DE BELFOND														
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	8000														
Nombre d'abonnés raccordés															
Nombre d'habitants raccordés	4213														
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	1600														
Prescriptions de rejet															
Soumise à	<input checked="" type="checkbox"/> Autorisation en date du 14/08/2001 <input type="checkbox"/> Déclaration en date du .														
Milieu récepteur du rejet	Mangrove														
Polluant autorisé		Concentration au point de rejet (mg/l)			et / ou			Rendement (%)							
DBO ₅		30			<input type="checkbox"/> et		<input checked="" type="checkbox"/> ou	90							
DCO		90			<input type="checkbox"/> et		<input checked="" type="checkbox"/> ou	87							
MES		45			<input type="checkbox"/> et		<input checked="" type="checkbox"/> ou	90							
NTK		25			<input type="checkbox"/> et		<input checked="" type="checkbox"/> ou	70							
Charges reçues par l'ouvrage															
Date du bilan	Conformité	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté													
		DBO ₅	DCO	MES	NTK	Pt									
Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %						
07/01/2021	NON	3	97,58	37,60	83,31	4,20	92,58	3,81	90,68	3,76	16,53				
02/02/2021	NON	3	97,66	39,70	80,91	4	96,04								
25/03/2021	NON	3	98,70	39,70	80,91	4	96,04								
20/04/2021	OUI	4	98,24	30	93,51	4,80	96,95	3,31	95,70	4,48	38,23				
12/05/2021	OUI	3	98,30	35,90	89,58	8,20	95,76								
24/06/2021	NON	3	94,21	30	81,67	15,60	94,78	3,64	91,51						
30/07/2021	NON	18	86,07	86	64,88	38,50	75,60								
11/08/2021	NON	3	95,75	41,70	85,78	4	97,85								
25/08/2021	NON	3	97,19	66,80	63,94	6,20	93,65								
07/09/2021	NON	3	90,82	30	61,46	6	85,40	5,32	81,12	0,92	60,61				
27/10/2021	NON	3	98,71	30	91,30	21,40	84,54								
21/12/2021	NON	3	98,71	30	91,30	21,40	84,54	4,70	90,71						

(1) EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

(2) en tonnes de Matière Sèche (tMS)

STEU N°13: PETIT FOND Code Sandre de la station : **80000197223**

Caractéristiques générales															
Type de traitement	BOUES ACTIVEES														
Commune d'implantation	SAINT - ESPRIT														
Lieu-dit	PETIT - FOND														
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	1350														
Nombre d'abonnés raccordés															
Nombre d'habitants raccordés	4360														
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	188														
Prescriptions de rejet															
Soumise à	<input type="checkbox"/> Autorisation en date du <input type="checkbox"/> Déclaration en date du .														
Milieu récepteur du rejet	Rivière des Coulisses														
Polluant autorisé		Concentration au point de rejet (mg/l)			et / ou			Rendement (%)							
DBO ₅		35			<input checked="" type="checkbox"/> et		<input type="checkbox"/> ou	60							
DCO					<input type="checkbox"/> et		<input checked="" type="checkbox"/> ou	60							
MES					<input type="checkbox"/> et		<input checked="" type="checkbox"/> ou	50							
Charges reçues par l'ouvrage															
Date du bilan	Conformité	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté													
		DBO ₅	DCO	MES	NGL	Pt									
Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %						
20/01/2021	OUI	7	98,39	30	95,92	5,20	98,81	39,80	55,55	1,20	87,38				
16/03/2021	OUI	5	98,21	46,50	89,48	10,40	94,80	9,17	88,61	1,20	81,82				
23/04/2021	OUI	3	98,91	63,90	90,59	17,10	95,84	48,20	44,90	1,20	85,44				
12/05/2021	OUI	4	98,57	46	87,80	16,40	90,57	6,42	91,01	4,72	30,59				
04/06/2021	OUI	4	99,15	94,40	90,15	41	88,63	16	85,43	6,16	44,85				
22/07/2021	OUI	26	88,54	73,50	81,23	35,50	83,71	39,50	33,94	1,92	65,48				
20/08/2021	OUI	3	94,53	35,60	82,71	16,50	80,22	20,50	57,12	3,76	6,46				
15/09/2021	OUI	4	99	120	80,59	28	90,64	45,80	42,90	1,20	84,05				
04/11/2021	OUI	3	99,02	64,30	85,64	26	87,47	46,40	36,50	2,24	68,75				
09/12/2021	OUI	3	98,78	30	92,51	6,20	96,08	7,73	91,29	4,64	16,26				
14/12/2021	OUI	6	95,22	52,30	77,27	7,20	94,74	7,59	74,89	8	-229,11				
21/12/2021	OUI	3	98,39	43,70	84,33	29,30	79,59	26,90	43,63	10	-193,36				

(1) EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

(2) en tonnes de Matière Sèche (tMS)

STEU N°14: REGALE

Code Sandre de la station : **80000397223**

Caractéristiques générales							
Type de traitement	BOUES ACTIVEES						
Commune d'implantation	SAINT-ESPRIT						
Lieu-dit	REGALE						
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	250						
Nombre d'abonnés raccordés	39						
Nombre d'habitants raccordés	127						
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	38						
Prescriptions de rejet							
Soumise à	<input type="checkbox"/> Autorisation en <input type="checkbox"/> Déclaration en date du ...						
Milieu récepteur du rejet	Ravine Sèche						
Polluant autorisé		Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou			Rendement (%)	
DBO ₅		35	<input checked="" type="checkbox"/>	et	<input type="checkbox"/>	ou	60
DCO			<input type="checkbox"/>	et	<input checked="" type="checkbox"/>	ou	60
MES			<input type="checkbox"/>	et	<input checked="" type="checkbox"/>	ou	50
Charges reçues par l'ouvrage							
Date du bilan	Conformité	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté					
		DBO ₅	DCO	MES	NGL	Pt	
		Conc mg/l	Conc mg/l	Conc mg/l	Conc mg/l	Conc mg/l	Rend %
28/01/2021	OUI	3	99,93	37,50	99,65	12,70	99,89

(1) EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

(2) en tonnes de Matière Sèche (tMS)

STEU N°15: PETER MAILLET

Code Sandre de la station : **80000297223**

Caractéristiques générales									
Type de traitement	BOUES ACTIVEES								
Commune d'implantation	SAINT-ESPRIT								
Lieu-dit	PETER MAILLET								
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	200								
Nombre d'abonnés raccordés									
Nombre d'habitants raccordés	267								
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	40								
Prescriptions de rejet									
Soumise à	<input type="checkbox"/> Autorisation en <input type="checkbox"/> Déclaration en date du ...								
Milieu récepteur du rejet	Ravine Sèche								
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)			et / ou		Rendement (%)			
DBO ₅	35			<input checked="" type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	60			
DCO				<input type="checkbox"/> et	<input checked="" type="checkbox"/> ou	60			
MES				<input type="checkbox"/> et	<input checked="" type="checkbox"/> ou	50			
Charges reçues par l'ouvrage									
Date du bilan	Conformité	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté							
		DBO ₅ Conc mg/l	DCO Conc mg/l	MES Conc mg/l	NGL Conc mg/l	Pt Conc mg/l			
		Rend %	Rend %	Rend %	Rend %	Rend %			
22/01/2021	OUI	17	93,46	82,50	81,03	9	94,61		

(1) EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

(2) en tonnes de Matière Sèche (tMS)

STEU N°16: ANSE MARETTE Code Sandre de la station : **80000197231**

Caractéristiques générales											
Type de traitement	BOUES ACTIVEES										
Commune d'implantation	TROIS -ILETS										
Lieu-dit	ANSE MARETTE										
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	15000										
Nombre d'abonnés raccordés											
Nombre d'habitants raccordés	7320										
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	3000										
Prescriptions de rejet											
Soumise à	<input type="checkbox"/> Autorisation en date du <input type="checkbox"/> Déclaration en date du ...										
Milieu récepteur du rejet	Mer des Caraïbes										
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)			et / ou			Rendement (%)				
DBO ₅	25			<input checked="" type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou			60				
DCO	125			<input checked="" type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou			60				
MES	35			<input checked="" type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou			50				
Charges reçues par l'ouvrage											
Date du bilan	Conformité	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO ₅ Conc mg/l	Rend %	DCO Conc mg/l	Rend %	MES Conc mg/l	Rend %	NGL Conc mg/l	Rend %	Pt Conc mg/l	Rend %
20/01/2021	OUI	5	98,25	33,60	92,93	2,20	99,64	28,90	44,93	1,20	81,78
03/02/2021	OUI	3	99,11	30	94	4	98,51				
24/02/2021	OUI	3	98,92	30	92,36	4	97,65				
03/03/2021	OUI	3	99,97	30	91,36	4	97,59	11,50	80,37	2,32	47,62
11/03/2021	OUI	3	98,56	30	90,68	4	98,24				
24/03/2021	OUI	3	98,80	27,60	94,21	5,40	97,49	8,65	86,03	6,80	-70
16/04/2021	OUI	3	97,50	37,50	88,96	4	97,69				
23/04/2021	OUI	3	98,80	31,50	93,50	7,80	96,83	11,10	80,46	6,20	-8,83
07/05/2021	OUI	5	97,08	30	83,40	6,60	95,02				
27/05/2021	OUI	3	97,39	48,20	77,91	9,80	92,09	15,10	47,83	3,60	-26,30
25/06/2021	OUI	4	97,84	40,90	85,73	17	86,56	18,60	53,18	3,44	30,49

Date du bilan	Conformité	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO ₅		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
06/07/2021	OUI	5	98,07	30	93,44	9,60	96,74	10,90	79,36	2,64	53,18
13/07/2021	OUI	8	97,47	34,50	94,91	21,80	94,42				
05/08/2021	OUI	8	95,57	30	88,44	11,80	90,83	45,60	-11,26	2	46,79
20/08/2021	OUI	5	96,69	30	85,16	7,20	96,06				
25/08/2021	OUI	3	97,70	30	88,05	7,40	94,25	4,92	87,93	3,12	8,87
03/09/2021	OUI	3	96,54	39,20	71,78	11,80	89,96				
15/10/2021	OUI	3	98,56	30	87,12	6	96,63	9,65	78,56	1,60	69,32
18/11/2021	OUI	6	96,47	30	91,23	4	96,74				
08/12/2021	OUI	6	98,02	44,30	87,54	7,80	95,29				
14/12/2021	OUI	4	98,45	45,40	91,15	4,40	98,55	54,90	3,30	3,76	22,70
17/12/2021	OUI	8	94,85	70,90	75,56	9	95,24				
21/12/2021	OUI	10	95,42	30	91,59	5,40	97,46	42,80	6,58	4,80	-30,38
28/12/2021	OUI	18	90,23	83,10	72,45	19,60	85,65	58,70	-24,07	1,15	-309,69

(1) EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

(2) en tonnes de Matière Sèche (tMS)

STEU N°17: LA FERME

Code Sandre de la station : **80000297231**

Caractéristiques générales							
Type de traitement	BOUES ACTIVEES						
Commune d'implantation	TROIS-ILETS						
Lieu-dit	LA FERME						
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	250						
Nombre d'abonnés raccordés							
Nombre d'habitants raccordés	380						
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	30						
Prescriptions de rejet							
Soumise à	<input type="checkbox"/> Autorisation en <input type="checkbox"/> Déclaration en date du ...						
Milieu récepteur du rejet	Canal Pluvial						
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)			et / ou		Rendement (%)	
DBO ₅	35			<input checked="" type="checkbox"/>	et <input type="checkbox"/>	ou	60
DCO				<input type="checkbox"/>	et <input checked="" type="checkbox"/>	ou	60
MES				<input type="checkbox"/>	et <input checked="" type="checkbox"/>	ou	50
Charges reçues par l'ouvrage							
Date du bilan	Conformité	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté					
		DBO ₅	DCO	MES	NGL	Pt	
		Conc mg/l	Conc mg/l	Conc mg/l	Conc mg/l	Conc mg/l	
20/01/2021	OUI	35	91,67	213	78,38	80,30	75,81
						47,40	77,43
						11,60	19,44

(1) EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

(2) en tonnes de Matière Sèche (tMS)

STEU N°18: PETITE RAVINE

Code Sandre de la station : **80000197232**

Caractéristiques générales												
Type de traitement	BOUES ACTIVEES											
Commune d'implantation	VAUCLIN											
Lieu-dit	PETITE RAVINE											
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	5000											
Nombre d'abonnés raccordés												
Nombre d'habitants raccordés	4087											
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	750											
Prescriptions de rejet												
Soumise à	<input checked="" type="checkbox"/> Autorisation en date 07/03/2006 <input type="checkbox"/> Déclaration en date											
Milieu récepteur du rejet	Canal Pluvial											
Pollluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)				et / ou			Rendement (%)				
DBO ₅	25				<input checked="" type="checkbox"/>	et	<input type="checkbox"/>	ou	70			
DCO	125				<input checked="" type="checkbox"/>	et	<input type="checkbox"/>	ou	75			
MES	35				<input checked="" type="checkbox"/>	et	<input type="checkbox"/>	ou	90			
Charges reçues par l'ouvrage												
Date du bilan	Conformité	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté										
		DBO ₅	Conc mg/l	Rend %	DCO	Conc mg/l	Rend %	MES	Conc mg/l	Rend %	NTK	Pt Conc mg/l
08/01/2021	OUI	4	96,92	30	89,44	4,40	97,37	3,42	90,53	2,64	42,61	
02/02/2021	OUI	3	98,97	30,90	92,41	7,60	97,25					
26/03/2021	OUI	3	98,64	30	91,35	1,60	98,04					
21/04/2021	OUI	3	98,85	30	93,06	4	97,94					
12/05/2021	OUI	3	98	35	84,02	9	87,36					
25/06/2021	OUI	3	98,64	30	90,65	4	97,52	6,61	83,14	2,48	34,74	
29/07/2021	OUI	3	99,03	20,60	95,30	3,40	97,54	10,10	87,86	2,32	69,47	
10/08/2010	OUI	3	98,89	30	92,54	4	97,40					
25/08/2021	OUI	3	99,09	30	94,29	4	98,06					
08/09/2021	OUI	3	99,21	12,20	97,71	4	98,35					
26/10/2021	OUI	5	98,28	30	92,68	4,40	97,66					
07/12/2021	OUI	3	98,42	30	89,01	16,60	93,59					

(1) EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

(2) en tonnes de Matière Sèche (tMS)

STEU N°19: GRAND CASE

Code Sandre de la station : **80000297232**

Caractéristiques générales							
Type de traitement	BOUES ACTIVEES						
Commune d'implantation	VAUCLIN						
Lieu-dit	GRAND CASE						
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	200						
Nombre d'abonnés raccordés							
Nombre d'habitants raccordés							
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j							
Prescriptions de rejet							
Soumise à	<input type="checkbox"/> Autorisation en date <input type="checkbox"/> Déclaration en date du ...						
Milieu récepteur du rejet	Ravine Sèche						
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)			et / ou		Rendement (%)	
DBO ₅	35			<input checked="" type="checkbox"/>	et <input type="checkbox"/>	ou <input type="checkbox"/>	60
DCO				<input type="checkbox"/>	et <input checked="" type="checkbox"/>	ou <input type="checkbox"/>	60
MES				<input type="checkbox"/>	et <input checked="" type="checkbox"/>	ou <input type="checkbox"/>	50
Charges reçues par l'ouvrage							
Date du bilan	Conformité	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté					
		DBO ₅	DCO	MES	NGL	Pt	
		Conc mg/l	Conc mg/l	Conc mg/l	Conc mg/l	Conc mg/l	
25/02/2021	OUI	6	98,70	39,90	94,67	22,50	86,99
						17,40	17,40
						81,80	81,80
						5,52	5,52
						21,14	21,14

(1) EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

(2) en tonnes de Matière Sèche (tMS)

STEU N°20: GROS-RAISINS

Code Sandre de la station : **80000197227**

Caractéristiques générales																
Type de traitement	BOUES ACTIVEES															
Commune d'implantation	SAINTE-LUCE															
Lieu-dit	GROS RAISINS															
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	6000															
Nombre d'abonnés raccordés																
Nombre d'habitants raccordés	2953															
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	443															
Prescriptions de rejet																
Soumise à	<input checked="" type="checkbox"/> Autorisation en date du 04/05/1999 <input type="checkbox"/> Déclaration en date du ...															
Milieu récepteur du rejet	Mer des Caraïbes															
Polluant autorisé		Concentration au point de rejet (mg/l)			et / ou			Rendement (%)								
DBO ₅		25			<input checked="" type="checkbox"/> et		<input type="checkbox"/> ou		90							
DCO		90			<input checked="" type="checkbox"/> et		<input type="checkbox"/> ou		87							
MES		35			<input checked="" type="checkbox"/> et		<input type="checkbox"/> ou		90							
NGL		25			<input checked="" type="checkbox"/> et		<input type="checkbox"/> ou		70							
NTK		10			<input checked="" type="checkbox"/> et		<input type="checkbox"/> ou		87							
Charges reçues par l'ouvrage																
Date du bilan	Conformité	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté														
		DBO ₅	DCO	MES	NTK	NGL										
07/01/2021	OUI	6	95,39	30	91,17	4	96,93	1	98,31	2,14	96,41					
21/01/2021	OUI			5	94,95	30	85,50	1,29	96,80	1,93	95,26					
02/02/2021	OUI	5	97,31	14,40	96,07	4	98,37	0,39	99,28	1,57	97,14					
24/02/2021	OUI	3	98,34	30	93,24	4	98,44	1,12	98,58	3,01	96,70					
08/04/2021	OUI	3	98,63	34,60	92,88	4	98,29	2,24	98,23	17,70	91,15					
21/04/2021	NON	4	97,61	30	91,22	5	95,52	3,30	94,21	27	55,72					
05/05/2021	OUI	3	98,07	30	95,81	6,60	98,74	2,69	96,59	4,22	95,09					
18/05/2021	NON	4	99,13	30	96,10	4	99,29	5,60	91,34	15,20	76,69					
09/06/2021	OUI	3	99,06	30	97,84	4	98,93	2,07	97,25	4,15	94,57					

Date du bilan	Conformité	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO ₅		DCO		MES		NTK		NGL	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
25/06/2021	OUI	5	98,63	9,38	98,35	4	98,99	2,58	94,71	5,96	89,06
07/07/2021	OUI	3	98,74	30	92,06	4	98,52				
20/07/2021	NON	10	95,21	37,50	90,87	1	99,70	4,82	92,10	9,74	84,74
30/07/2021	NON	2	99,30	10,10	98,55	2	99,64	2,63	95,50	19,60	68,41
05/08/2021	OUI	3	99,12	30	96,35	4	99,44	2,13	96,67	2,94	95,43
10/08/2021	OUI	3	99,39	30	96,84	4	99,35	4,09	95,57	7,99	91,41
25/08/2021	NON	3	97,87	30	86,75	4	97,97	4,93	89,10	21,70	63,14
08/09/2021	NON	3	98,02	30	88,52	4	97,27	1,68	95,96	23,30	46,56
13/10/2021	NON	3	97,84	44,40	82,38	4	98,05	23	51,03	37,50	25,09
26/10/2021	OUI	3	99,49	30	96,62	4	99,40	2,98	94,80	5,35	93,19
09/11/2021	OUI	3	99,45	42,70	94,78	4	99,45			5,40	93,03
17/11/2021	NON	6	98,71	30	97,59	4	99,63	4,30	94,13	13,30	82,92
08/12/2021	NON	3	99,04	30	95,73	4	99,32	4	86,76	34,40	30,63
15/12/2021	NON	5	98,11	30	85,15	4	99,11	4	92,74	14,40	76,18
23/12/2021	NON	6	99,02	62,30	93,66	4	99,30	2	97,19	21,40	71,55

(1) EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

(2) en tonnes de Matière Sèche (tMS)

STEU N°21: LES COTEAUX

Code Sandre de la station : **80000397227**

Caractéristiques générales											
Type de traitement	BOUES ACTIVEES										
Commune d'implantation	SAINTE-LUCE										
Lieu-dit	ZAC LES COTEAUX										
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	1050										
Nombre d'abonnés raccordés											
Nombre d'habitants raccordés	467										
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	210										
Prescriptions de rejet											
Soumise à	<input type="checkbox"/> Autorisation en date du <input type="checkbox"/> Déclaration en date du ...										
Milieu récepteur du rejet	Canal Pluvial										
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)				et / ou			Rendement (%)			
DBO ₅	35				<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	et ou	60			
DCO					<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	et ou	60			
MES					<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	et ou	50			
Charges reçues par l'ouvrage											
Date du bilan	Conformité	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO ₅	DCO	MES	NGL	Pt					
		Conc mg/l	Conc mg/l	Conc mg/l	Conc mg/l	Conc mg/l					
21/01/2021	OUI	6	98,75	94,10	91,37	27,50	92,59	44,20	64,07	12,40	6,06
02/03/2021	OUI	6	98,24	68,10	86,27	27,30	82,39	60,30	43,11	2,60	75
07/05/2021	OUI	10	97,56	72,90	89,23	15,20	93,50	28,90	80,47	2,80	77,42
28/11/2021	OUI	29	94,08	107	86,96	35,80	89,97	66,50	55,96	9	35,71

(1) EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

(2) en tonnes de Matière Sèche (tMS)

STEU N°22: BELLEVUE-LADOUR
Code Sandre de la station : **80000597227**

Caractéristiques générales											
Type de traitement	BOUES ACTIVEES										
Commune d'implantation	SAINTE-LUCE										
Lieu-dit	BELLEVUE LADOUR										
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	500										
Nombre d'abonnés raccordés											
Nombre d'habitants raccordés	160										
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	24										
Prescriptions de rejet											
Soumise à	<input type="checkbox"/> Autorisation en date du <input type="checkbox"/> Déclaration en date du ...										
Milieu récepteur du rejet	Canal Pluvial										
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou			Rendement (%)						
DBO ₅	35	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	et ou	60						
DCO		<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	et ou	60						
MES		<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	et ou	50						
Charges reçues par l'ouvrage											
Date du bilan	Conformité	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO ₅		DCO		MES		NGL		Pt	
	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	
02/03/2021	OUI	5	-66,67	30	93,93	5,20	98,07	5,17	95,34	2,08	73,33

EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

(2) en tonnes de Matière Sèche (tMS)

STEU N°23: PAYS NOYE

Code Sandre de la station : **80000197207**

Caractéristiques générales											
Type de traitement	BOUES ACTIVEES										
Commune d'implantation	DUCOS										
Lieu-dit	PAYS NOYE										
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	10000										
Nombre d'abonnés raccordés											
Nombre d'habitants raccordés	8587										
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	1500										
Prescriptions de rejet											
Soumise à	<input type="checkbox"/> Autorisation en date du <input type="checkbox"/> Déclaration en date du ...										
Milieu récepteur du rejet	Canal Pluvial										
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)			et / ou			Rendement (%)				
DBO ₅	25			<input checked="" type="checkbox"/>	et	<input type="checkbox"/>	ou	70			
DCO	125			<input checked="" type="checkbox"/>	et	<input type="checkbox"/>	ou	75			
MES	35			<input checked="" type="checkbox"/>	et	<input type="checkbox"/>	ou	90			
Charges reçues par l'ouvrage											
Date du bilan	Conformité	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO ₅	DCO	MES	NK	Pt					
		Conc mg/l	Conc mg/l	Conc mg/l	Conc mg/l	Conc mg/l					
15/01/2021	OUI	3	99,60	52,20	96,36	8	99,07	19,60	85,39	4,32	77,14
19/01/2021	OUI	3	99,08	38,90	94,02	10,20	97,24	16,50	76,96	3,44	68,39
04/02/2021	OUI	4	98,95	30	95,71	4,60	98,33	3,42	96,35	1,92	79,68
11/02/2021	OUI	3	99,22	30	94,10	7	97,34				
12/03/2021	OUI	3	99,50	30	96,90	7,40	97,87	6,33	95,03	2,08	83,83
23/03/2021	OUI	3	99,51	19,30	97,46	8	97,49				
07/04/2021	OUI	4	99,08	58,20	92,49	13,80	96,58	16	80,50	4,32	50,22
15/04/2021	OUI	5	99,20	30	97,29	7,60	98,47				
07/05/2021	OUI	3	99,47	34,20	96,84	8,60	98,16	10,60	88,36	2,72	67,99
10/06/2021	OUI	3	99,56	3	99,68	16	98,37	5,88	92,69	2,72	77,87
23/06/2021	OUI	4	99,13	32,30	94,74	9,40					

Date du bilan	Conformité	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO ₅		DCO		MES		NK		Pt	
Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
09/07/2021	OUI	3	99,29	37,50	93,76	6	97,51	7,23	89,91	2,56	69,59
30/07/2021	OUI	4	99,22	42,10	93,80	7	98,25				
12/08/2021	OUI	3	99,71	34,40	98,14	17,60	99,62	5,94	90,97	1,04	86,18
24/08/2021	OUI	5	98,78	47,90	92,09	24,80	91,29	3,70	94,02	2,64	41,95
09/09/2021	OUI	3	99,29	30	95,86	4	98,79				
30/09/2021	OUI	8	97,67	30	95,47	4,44	97,43	6,50	93,95	1,92	72,94
07/10/2021	OUI	5	99,11	30	96,52	21,80	95,50				
12/10/2021	OUI	3	98,24	30	89,73	14	89,39	2,70	90,36	2,08	30,67
27/10/2021	OUI	3	99,89	30	99,50	4	99,75				
05/11/2021	OUI	3	99,49	20,10	97,85	4	99,04	5,40	94	1,52	83,50
19/11/2021	OUI	3	99,49	6	99,37	4	98,95				
07/12/2021	OUI	3	99,35	46,30	93,55	9,60	97,23				
14/12/2021	OUI	3	99,28	39,10	94,28	5,40	98,06	13	83,59	3,76	58,87

(1) EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

(2) en tonnes de Matière Sèche (tMS)

STEU N°24: GRANDE SAVANE
Code Sandre de la station : **80000697227**

Caractéristiques générales									
Type de traitement	BOUES ACTIVEES								
Commune d'implantation	DUCOS								
Lieu-dit	GRANDE SAVANE								
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	250								
Nombre d'abonnés raccordés									
Nombre d'habitants raccordés									
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	-								
Prescriptions de rejet									
Soumise à	<input type="checkbox"/> Autorisation en date du ... <input type="checkbox"/> Déclaration en date du ...								
Milieu récepteur du rejet	Ravine Sèche								
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)			et / ou			Rendement (%)		
DBO ₅	35			<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	60		
DCO				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> et	<input checked="" type="checkbox"/> ou	60		
MES				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> et	<input checked="" type="checkbox"/> ou	50		

Charges reçues par l'ouvrage

Date du bilan	Conformité	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO ₅		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
03/02/2021	OUI	6	98,78	113	83,33	19,50	91,77	41,20	27,08	5,92	7,50

(1) EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

(2) en tonnes de Matière Sèche (tMS)

STEU N°25: CANAL

Code Sandre de la station : **80000397207**

Caractéristiques générales					
Type de traitement	DECANTEUR/ DIGESTEUR LIBRE				
Commune d'implantation	DUCOS				
Lieu-dit	CANAL				
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	300				
Nombre d'abonnés raccordés					
Nombre d'habitants raccordés	613				
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	92				
Prescriptions de rejet					
Soumise à	<input type="checkbox"/> Autorisation en date du ... <input type="checkbox"/> Déclaration en date du ...				
Milieu récepteur du rejet	Mangrove				
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)		et / ou		Rendement (%)
DBO ₅	35		<input checked="" type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	60
DCO			<input type="checkbox"/> et	<input checked="" type="checkbox"/> ou	60
MES			<input type="checkbox"/> et	<input checked="" type="checkbox"/> ou	50
Charges reçues par l'ouvrage					
Date du bilan	Conformité	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté			
		DBO ₅	DCO	MES	NGL
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %

(1) EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

(2) en tonnes de Matière Sèche (tMS)

STEU N°26: MANSARDE RANCE
Code Sandre de la station : 80000697210

Caractéristiques générales			
Type de traitement	DECANTEUR/ DIGESTEUR LIBRE		
Commune d'implantation	DUCOS		
Lieu-dit	CANAL		
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	1000		
Nombre d'abonnés raccordés			
Nombre d'habitants raccordés			
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	150		
Prescriptions de rejet			
Soumise à	<input type="checkbox"/> Autorisation en date du ... <input type="checkbox"/> Déclaration en date du ...		
Milieu récepteur du rejet	Eau côtière Baie de Cul de Sac des Roseaux		
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou	Rendement (%)
DBO ₅	35	<input checked="" type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	60
DCO		<input type="checkbox"/> et <input checked="" type="checkbox"/> ou	60
MES		<input type="checkbox"/> et <input checked="" type="checkbox"/> ou	50

Date du bilan	Conformité	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO ₅		DCO		MES		NTK		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
19/01/2021	OUI	3	99,29	30	95,52	4,40	98,56	1,79	97,89	3,20	63,84
10/03/2021	OUI	3	98,27	30	92,81	4	97,67	1,29	98,01	2,40	64
14/04/2021	OUI	3	99,18	30	95,98	4	98,61	2,30	97,16	2,32	72,42
13/07/2021	OUI	3	99,15	31,90	95,19	2	99,14	3,08	97,33	1,84	83,42
08/09/2021	OUI	3	99,59	30	97,26	4	99,05	6,89	96,28	0,82	95,38
05/11/2021	OUI	3	99,82	15,80	99,48	4	99,66	3,50	99,40	3,68	93

(1) EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

(2) en tonnes de Matière Sèche (tMS)

STEU N°27: O'MULLANE

Code Sandre de la station : **80000497206**

Caractéristiques générales											
Type de traitement	BOUES ACTIVEES										
Commune d'implantation	DIAMANT										
Lieu-dit	O'MULLANE										
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	450										
Nombre d'abonnés raccordés											
Nombre d'habitants raccordés	533										
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	68										
Prescriptions de rejet											
Soumise à	<input type="checkbox"/> Autorisation en date du ... <input type="checkbox"/> Déclaration en date du ...										
Milieu récepteur du rejet	Mangrove										
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)			et / ou		Rendement (%)					
DBO ₅	35			<input checked="" type="checkbox"/> et	<input checked="" type="checkbox"/> ou	60					
DCO	200			<input checked="" type="checkbox"/> et	<input checked="" type="checkbox"/> ou	60					
MES				<input type="checkbox"/> et	<input checked="" type="checkbox"/> ou	50					
Charges reçues par l'ouvrage											
Date du bilan	Conformité	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO ₅	DCO	MES	NGL	Pt					
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %		
16/04/2021	OUI	3	99,21	74,20	90,86	8,60	97,21	31,50	50,78	5,44	17,58

(1) EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

(2) en tonnes de Matière Sèche (tMS)

STEU N°28: TAUPINIERE

Code Sandre de la station : **80000797206**

Caractéristiques générales															
Type de traitement	Lits Plantés de végétaux														
Commune d'implantation	DIAMANT														
Lieu-dit	TAUPINIERE														
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	800														
Nombre d'abonnés raccordés															
Nombre d'habitants raccordés	317														
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	120														
Prescriptions de rejet															
Soumise à	<input checked="" type="checkbox"/> Autorisation en date du 09/03/2012 durée 25 ans n°2012069-0004 <input type="checkbox"/> Déclaration en date du ...														
Milieu récepteur du rejet	Mangrove														
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)			et / ou			Rendement (%)								
DBO ₅	50			<input checked="" type="checkbox"/> et		<input checked="" type="checkbox"/> ou	90								
DCO	150			<input checked="" type="checkbox"/> et		<input checked="" type="checkbox"/> ou	90								
MES	85			<input checked="" type="checkbox"/> et		<input checked="" type="checkbox"/> ou	90								
NTK	8			<input checked="" type="checkbox"/> et		<input checked="" type="checkbox"/> ou	80								
Entérocoques	1000			<input checked="" type="checkbox"/>											
Escherichia coli	1000			<input checked="" type="checkbox"/>											
Charges reçues par l'ouvrage															
Date du bilan	Conformité	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté													
		DBO ₅	DCO		MES	NTK		Pt							
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %						
07/01/2021	OUI	3	99,50	30	97,42	4	99,21	4,26	97,77						
08/04/2021	OUI	3,30	98,70	49,83	87,34	8,58	94,56	7,08	85,28						
									-7766						

(1) EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

(2) en tonnes de Matière Sèche (tMS)

B. Glossaire AC

Abonné domestique ou assimilé

Les abonnés domestiques ou assimilés sont les abonnés qui sont redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution domestique. Pour ces abonnés, les redevances sont perçues par l'organisme chargé de l'encaissement des factures émises pour la fourniture du service puis reversées à l'agence de l'eau.

Branchement assainissement

Canalisation ou raccordement, en général enterré, destiné à véhiculer les eaux usées et/ou les eaux pluviales depuis l'origine (point d'entrée) jusqu'au collecteur (d'après le paragraphe 3.6 de la NF EN 752-1).

Code SANDRE

Le Service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (Sandre) est chargé au sein du Système d'information sur l'eau de décrire les données sur l'eau et de définir les scénarios techniques permettant l'échange des données entre les producteurs, les utilisateurs et les banques de données. Ces données reposent sur des données de référence (liste de codes) administrées par le Sandre.

Curage

Opération de nettoyage ou de désobstruction d'un collecteur, avec extraction de matières, incluant l'utilisation de la haute pression. Il peut être préventif (avant problème) ou curatif (pour résoudre le problème).

DBO5

Demande Biologique/Biochimique en Oxygène pour 5 jours. La DBO est la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes présents dans un milieu pour oxyder (dégrader) les substances organiques contenues dans un échantillon d'eau maintenu à 20°C et dans l'obscurité, pendant 5 jours.

DCO

Demande Chimique en Oxygène : indicateur de pollution correspondant à la quantité d'oxygène consommée pour oxyder les matières biodégradables.

Equivalent- habitant (EH)

L'équivalent-habitant est une unité de mesure permettant de quantifier la charge brute de pollution organique, 1 EH= 60g de DBO5.

MES

Matières en suspension : quantité de matière récupérée par filtration sur tamis, elle caractérise la pollution particulaire ou non dissoute.

Système d'assainissement

Un système d'assainissement est composé d'un système de collecte et d'un système de traitement. Il comprend donc l'ensemble des ouvrages destinés à collecter, transporter et traiter les eaux usées et les eaux pluviales.

Système de collecte

Le système de collecte désigne le réseau de canalisations qui recueille et achemine les eaux usées et pluviales depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux-ci compris, jusqu'aux points de rejets dans le milieu naturel ou dans le système de traitement (station d'épuration). Il comprend les déversoirs d'orage, les ouvrages de rétention et de traitement des eaux de surverse situés sur ce réseau.

C. Glossaire indicateur

D 201.0 Nombre d'habitants desservis et d'abonnés domestiques

Cet indicateur permet d'apprécier la taille du service et de relativiser les résultats des indicateurs de performance. Il s'agit du nombre de personnes (y compris les résidents saisonniers) qui sont dans une zone où il existe une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle il est raccordé ou peut être raccordée. Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Office de l'Eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'Environnement.

Ne sont pas concernés par cet indicateur :

- Les services limités au transport et à la dépollution (pas d'abonnés) ;
- Les services collectant seulement les effluents industriels (abonnés uniquement industriels sans les abonnés domestiques) ;
- Les services d'assainissement non collectif.

Estimation du nombre d'habitants moyen par foyer.

- Règle de calcul : (nombre d'habitant de la commune/ nombre d'abonnée eau potable par commune)

Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées.

- Règle de calcul : (nombre d'abonnés x nombre d'habitants moyen par foyer)

Taux de raccordement calculé à partir de la Population raccordée sur la Population assujettie soit :

$$\text{Règle de calcul : } \frac{\text{Population raccordée}}{\text{Population desservie}}$$

D203.0 Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Cet indicateur permet de quantifier les boues issues des stations d'épuration et qui sont évacuées en vue de leur valorisation ou élimination. Les sous-produits, les boues de curage et les matières de vidange qui transitent par la station sans être traitées par les files eau ou boue de la station ne sont pas prises en compte. En tMS : tonne de Matières Sèches

P201.1 Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif

Cet indicateur est le ratio entre le nombre d'abonnés desservis par le réseau d'assainissement collectif et le nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement.

Règle

$$\text{Taux de desserte par les réseaux d'eaux usées} = \frac{\begin{matrix} \text{nombre} \\ \text{desservis} \end{matrix}}{\begin{matrix} \text{nombre} \\ \text{potentiels} \end{matrix}} \times 100$$

P203.3 Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la directive ERU

(Réseau collectant une charge > 2000 EH)

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

Cet indicateur de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque système de collecte (ensemble de réseaux aboutissant à une même station).

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par l'importance de la charge brute de pollution organique transitant par chaque système

P204.3 Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées

(Indice valable uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU. De valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH.

P205.3 Conformité de la performance des ouvrages d'épuration

(Indice valable uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

Cet indicateur de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH. Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

P254.3 Conformité des performances des équipements d'épuration

(Indice valable uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur est le pourcentage de bilans réalisés sur 24 heures dans le cadre de l'auto-surveillance qui sont conformes soit à l'arrêté préfectoral, soit au manuel d'auto-surveillance établi avec la Police de l'Eau (en cas d'absence d'arrêté préfectoral et de manuel d'auto-surveillance, l'indicateur n'est pas évalué).

Les bilans jugés utilisables pour évaluer la conformité des rejets mais montrant que l'effluent arrivant à la station est en-dehors des limites de capacité de traitement de celle-ci (que ce soit en charge hydraulique ou en pollution) sont à exclure.

La conformité des performances des équipements d'épuration se calcule pour chaque STEU de capacité > 2000 EH selon la formule suivante :

Règle

$$\text{conformité des performances des équipements d'épuration} = \frac{\text{nombre de bilans conformes}}{\text{nombre de bilans réalisés}} * 100$$

P258.1 Taux de réclamations

Cet indicateur reprend les réclamations écrites de toute nature relatives au service de l'assainissement collectif, à l'exception de celles qui sont relatives au niveau de prix (cela comprend notamment les réclamations réglementaires, y compris celles qui sont liées au règlement de service).

Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations reçues [☒] Oui [☐] Non

Règle

$$\text{taux de réclamations} = \frac{\text{nombre de réclamations (hors prix) laissant une trace écrite}}{\text{nombre total d'abonnés du service}} * 1000$$

P251.1 Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers

L'indicateur mesure un nombre d'évènements ayant un impact direct sur les habitants, de par l'impossibilité de continuer à rejeter les effluents au réseau public et les atteintes portées à l'environnement (nuisance, pollution). Il a pour objet de quantifier les dysfonctionnements du service dont les habitants ne sont pas responsables à titre individuel.

Règle

$$\text{Taux de débordement des effluents pour 1000 hab} = \frac{\text{Nombre de demandes d'indemnisation déposées en vue d'un dédommagement}}{\text{Nombre d'habitants desservis}} \times 100$$

P252.2 Points noirs du réseau de collecte

Cet indicateur donne un éclairage sur l'état et le bon fonctionnement du réseau de collecte des eaux usées à travers le nombre de points sensibles dit point noir nécessitant des interventions d'entretien spécifiques ou anormalement fréquentes.

Est considéré comme point noir, tout point du réseau nécessitant au moins deux interventions par an (préventive ou curative), quelle que soit la nature du problème (contre-pente, racines, déversement anormal par temps sec, odeurs, mauvais écoulement, etc.) et celle de l'intervention (curage, lavage, mise en sécurité, etc.).
Sont à prendre en compte les interventions sur les parties publiques des branchements et – si le défaut est situé sur le réseau public – dans les parties privatives des usagers.

Règle

$$\text{nombre de points noirs ramené à 100 km de réseau} = \frac{\text{nombre de points noirs}}{\text{linéaire du réseau de collecte hors branchements}} * 100$$

P257.0 Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente

Ne sont ici considérées que les seules factures portant sur l'assainissement collectif proprement dit. Sont donc exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers, ainsi que les éventuels avoirs distribués (par exemple suite à une erreur de facturation ou à une fuite). Toute facture impayée au 31/12/2017 est comptabilisée, quel que soit le motif du non-paiement.

Règle

$$\text{taux d'impayés sur les factures de l'année précédente} = \frac{\text{montant d'impayés au titre de l'année précédente tel que connu au 31 décembre de l'année en cours}}{\text{chiffre d'affaires TTC (hors travaux) au titre de l'année précédente}} * 100$$

P256.2 Durée d'extinction de la dette de la collectivité

La durée d'extinction de la dette se définit comme la durée théorique nécessaire pour rembourser la dette du service si la collectivité affecte à ce remboursement la totalité de l'autofinancement dégagé par le service ou épargne brute annuelle (recettes réelles – dépenses réelles, calculée selon les modalités prescrites par l'instruction comptable M49).

Règle durée d'extinction de la dette pour l'année de l'exercice = $\frac{\text{encours de la dette au 31 décembre de l'exercice}}{\text{épargne brute annuelle}}$

P253.2 Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte

Cet indicateur concerne le seul réseau de collecte, et en aucun cas le réseau de transport.

Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé par la longueur totale du réseau.

Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées.

Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.*

Règle

taux moyen de renouvellement des réseaux = $\frac{L_N + L_{N-1} + L_{N-2} + L_{N-3} + L_{N-4}}{5 * \text{linéaire du réseau de desserte}} * 100$

D. Population INSEE

972 - DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

Tableau 2 - Populations légales des communes en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022 - date de référence statistique : 1^{er} janvier 2019

CODE			COMMUNES	Population totale	Population municipale	Population comptée à part
Arrondissement	Canton	Commune				
a	b	c	d	e = f + g	f	g
2	201	L'Ajoupa-Bouillon		1 787	1 756	31
3	202	Les Anses-d'Arlet		3 547	3 494	53
2	203	Basse-Pointe		2 865	2 823	42
4	234	Bellefontaine		1 939	1 813	126
4	204	Le Carbet		3 508	3 461	47
4	205	Case-Pilote		4 523	4 455	68
3	206	Le Diamant		5 585	5 511	74
3	207	Ducos		17 942	17 655	287
4	208	Fonds-Saint-Denis		692	680	12
1	209	FORT-DE-FRANCE		77 410	76 512	898
3	210	Le François		16 190	15 980	210
2	211	Grand'Rivière		621	610	11
2	212	Gros-Morne		9 777	9 689	88
1	213	Le Lamentin		40 685	40 095	590
2	214	Le Lomain		6 844	6 768	76
2	215	Macouria		1 058	1 050	8
2	216	Le Marigot		3 166	3 117	49
3	217	LE MARIN		8 896	8 751	145
4	218	Le Mome-Rouge		4 848	4 795	53
4	233	Le Mome-Vert		1 842	1 818	26
4	219	Le Prêcheur		1 226	1 203	23
3	220	Rivière-Pilote		12 020	11 877	143
3	221	Rivière-Salée		12 111	11 874	237
2	222	Le Robert		22 096	21 913	183
3	223	Saint-Esprit		9 987	9 890	97
1	224	Saint-Joseph		16 132	15 883	249
4	225	SAINT-PIERRE		4 176	4 121	55
3	226	Sainte-Anne		4 503	4 444	59
3	227	Sainte-Luce		9 691	9 487	204
2	228	Sainte-Marie		15 652	15 487	165
1	229	Schoelcher		19 830	19 612	218
2	230	LA TRINITÉ		12 177	12 025	152
3	231	Les Trois-Îlets		7 365	7 242	123
3	232	Le Vauclin		8 715	8 619	96
TOTAL DU DEPARTEMENT				369 406	364 508	

E. Autres annexes

- Donnée de la population raccordée au réseau d'assainissement
 - Délibération sur le prix de l'Assainissement Collectif
 - Règlement de service de l'Assainissement Collectif

Donnée de la population raccordée au réseau d'assainissement

COMMUNE	Population actuelle estimée	Part de la population	Population raccordée effectivement	Taux de raccordement	Population assujettie	Volume annuel m3
Anses d'Arlet	3 547	3%	905	53%	1 720	96 214
Diamant	5 585	5%	1 801	53%	3 422	235 855
Ducos	17 942	15%	3 574	53%	6 791	456 340
François	16 190	14%	2 185	53%	4 152	227 238
Marin	8 896	8%	1 933	53%	3 673	200 239
Rivière-Pilote	12 020	10%	267	53%	507	23 078
Rivière-Salée	12 111	10%	2 792	53%	5 305	236 310
Saint-Esprit	9 987	9%	1 123	53%	2 134	108 140
Sainte-Anne	4 503	4%	1 166	53%	2 215	151 135
Sainte-Luce	9 691	8%	2 919	53%	5 546	313 160
Trois-Ilets	7 365	6%	2 953	53%	5 611	450 829
Vauclin	8 715	7%	2 090	53%	3 971	175 603
TOTAL CAESM	116 552	100%	23 708	53%	45 045	2 674 141
Trinité	12 177	8%	3 512	51%	6 884	387 776
Robert	22 096	15%	3 195	45%	7 157	326 516
TOTAL CONTRAT	150 825	100%	30 415	51,5%	59 086	3 388 433



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

DELIBERATION 31/2019

EXTRAIT DES PROCÈS VERBAUX

DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ESPACE SUD MARTINIQUE

Session ordinaire du mois d'AVRIL 2019
Séance du 29 AVRIL 2019
Date de la convocation : 23 AVRIL 2019

Présidence de Monsieur Eugène LARCHER
Monsieur Fred-Michel TIRAUT - Secrétaire

N°31/2019

AUGMENTATION DE LA PART COMMUNAUTAIRE DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF, le lundi 29 avril, les membres du Conseil Communautaire dûment convoqués par le Président se sont réunis, à 09H30, à la salle des délibérations de l'Espace Sud, pour délibérer sur le point de l'ordre du jour suivant :

AUGMENTATION DE LA PART COMMUNAUTAIRE DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Présents :

Mesdames : Léa BELLAY RAVION – Joséline DELBOIS – Aline DOGUE ADJADO – Stéphanie EDRAGAS GROS DESORMEAUX – Maryse GENTEUIL – Marcelle RENARD – Nathalie SAINT-AIME – Nicole SYLVESTRE.

Messieurs : José CHARLOTTE – Félix FONTAINE – Ernest JEAN-LAMBERT – Christian JOANNES – Pierre LAFONTAINE – Eugène LARCHER – André LESUEUR – Cédric LOWINSKY – Louis MARIE-SAINTE – José MIRANDE – Fernand ODONNAT – Jude PANCRATE – Henri PAQUET – Christian RANO – Arnaud RENE CORAIL – François SCARON – Raymond THEODOSE – Fred-Michel TIRAUT – Hugues TOUSSAY.

Absents:

Madame : Danièle CAYAU.

Messieurs : Jean-Michel GEMIEUX – Eric HAYOT – Joé YANG-TING.

Madame Marie-Dominique DAUDE : Comptable Public – Trésorerie du François

Absents excusés :

Mesdames : Peggy FAGOUR – Maryse JEAN-MARIE – Rose Elvire PIERRE LOUIS – Josiane PINVILLE.

Messieurs : Patrice LARGEN- Charles-André MENCE.

Avaient donné procuration : Peggy FAGOUR à Fred Michel TIRAUT – Maryse JEAN-MARIE à Nicole SYLVESTRE – Patrice LARGEN à Léa BELLAY RAVION – Charles André MENCE à Marcelle RENARD - Rose Elvire PIERRE LOUIS à Ernest JEAN-LAMBERT- Josiane PINVILLE à Eugène LARCHER – Christian JOANNES à Maryse GENTEUIL (à partir de 12 h 40) – Nathalie SAINT-AIME à Hugues TOUSSAY (à partir de 13 h 00) – Aline DOGUE ADJADO à Louis MARIE-SAINTE (à partir de 13 h00) – Christian RANO à André LESUEUR (à partir de 13 h 30) – Stéphanie EDRAGAS GROS DESORMEAUX à Joséline DELBOIS (à partir de 15 h 00).

Délibération n°31/2019

Accusé de réception en préfecture
872-249720053-20190429-DELB2019-31-DÉ
Date de télétransmission : 13/06/2019
Date de réception préfecture : 13/06/2019

Communauté d'Agglomération
de l'Espace Sud Martinique

La délibération n°12/2015 du comité syndical du SICSM en date du 31 mars 2015 relative à la part syndicale assainissement collectif a approuvé la grille tarifaire répartie comme suit :

- Une part fixe par semestre de 8,50 €
- Une part proportionnelle en euros par m³ de 0,57 €.

Pour faire suite aux préconisations de la Chambre Régionale des Comptes notifiées le 06 février 2019 et conformément aux pistes évoquées lors du Débat d'Orientations Budgétaires, tenu le 02 avril dernier, il est proposé une mesure corrective visant à contribuer au rétablissement de l'équilibre du budget annexe assainissement.

Il est donc proposé de modifier le montant de la part communautaire de la redevance assainissement collectif selon les conditions fixées par l'article 59 du contrat par affermage du service public d'assainissement collectif, comme suit :

- Une part fixe par semestre de 8,50 €
- Une part proportionnelle en euros par m³ augmentée de 0,20 € la portant à 0,77 €

Oùï le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-1 et suivants, L2122-22 ;

Vu l'arrêté du 17 Août 1999 relatif à l'instruction budgétaire et comptable des collectivités locales ;

Vu l'instruction budgétaire comptable M49 des services publics locaux de distribution d'Eau et d'Assainissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BCL 2015 336-0001 du 2 décembre 2015 portant substitution de la CAESM pour les compétences exercées par le Syndicat Intercommunal du Centre et du Sud de la Martinique (S.I.C.S.M) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BCL 2016 364-0003 du 29 décembre 2016 portant dissolution du S.I.C.S.M ;

Vu la délibération n°12/2015 du SICSM en date du 31 mars 2015 ;

Vu les avis de la Chambre Régionale des Comptes n°2019-0014 notifiés le 06 février 2019 ;

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires, tenu le 02 avril 2019 ;

**Le Conseil Communautaire, après discussion et délibération,
à l'unanimité des membres présents et représentés**

Article 1 : ADOPTE la part communautaire de la redevance assainissement collectif applicable à compter du 1^{er} janvier 2019, comme suit :

- Une part fixe par semestre de 8,50 €
- Une part proportionnelle en euros par m³ de 0,77 €

Article 2 : AUTORISE le Président à signer tous les documents nécessaires.

Délibération n°31/2019

Accusé de réception en préfecture
972-249720053-20190429-DELIB2019-31-DE
Date de télétransmission : 13/06/2019
Date de réception préfecture : 13/06/2019

Article 3: La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Martinique et publiée et notifiée dans les conditions réglementaires.

Article final : Monsieur le Préfet de la Martinique, Madame la Trésorière du François et Madame la Directrice Générale des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture
le : **13 JUIN 2019**
Et publication ou notification
le : **13 JUIN 2019**

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous
Pour extrait certifié conforme

Le Président,



Eugène LARCHER

"La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Fort-de-France ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté, « étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit express ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Ces délais de deux mois peuvent être prolongés d'un mois dans les conditions de l'article L.421-7 du Code de justice administrative. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr."

Délibération n°31/2019

Accusé de réception en préfecture
972-249720053-20190429-DELIB2019-31-DE
Date de télétransmission : 13/06/2019
Date de réception préfecture : 13/06/2019

Communauté d'Agglomération
de l'Espace Sud Martinique



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CENTRE
ET DU SUD DE LA MARTINIQUE**

**Affermage du service public
d'assainissement collectif**

RÈGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

SOMMAIRE

PREAMBULE	3	
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	3	
ARTICLE 1 : OBJET	3	
ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS	3	
ARTICLE 3 : SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT	3	
ARTICLE 4 : EAUX ADMISES DANS LES RESEAUX SEPARATIFS DE COLLECTE DES EAUX USEES	3	
ARTICLE 5 : DEVERSEMENTS INTERDITS ET CONTROLES	3	
CHAPITRE II : LE BRANCHEMENT AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES	4	
ARTICLE 6 : DEFINITION DU BRANCHEMENT	4	
ARTICLE 7 : DEMANDE DE BRANCHEMENT AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE.....	4	
ARTICLE 8 : PRINCIPES RELATIFS AUX TRAVAUX DE BRANCHEMENT SOUS LE DOMAINE PUBLIC.....	4	
ARTICLE 9 : REALISATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENTS SOUS DOMAINE PUBLIC – DISPOSITIONS GENERALES	5	
ARTICLE 10 : CAS PARTICULIERS DE REALISATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT SOUS PARTIE PUBLIQUE.....	5	
ARTICLE 11 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATION ET RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS SOUS PARTIE PUBLIQUE ..	6	
ARTICLE 12 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS SOUS PARTIE PUBLIQUE	6	
ARTICLE 13 : LES BRANCHEMENTS CLANDESTINS	6	
CHAPITRE III : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT 6		
ARTICLE 14 : PRINCIPE.....	6	
ARTICLE 15 : MONTANT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT ET AUTRES PRESTATIONS.....	6	
CHAPITRE IV : PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	7	
ARTICLE 16 : PRINCIPE.....	7	
ARTICLE 17 : FAIT GENERATEUR	7	
ARTICLE 18 : EXIGIBILITE	7	
ARTICLE 19 : TARIF DE BASE, ASSIETTE ET PERCEPTION.....	7	
CHAPITRE V : LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVEES.....	7	
ARTICLE 20 : OBJET	7	
ARTICLE 21 : AUTRES PRESCRIPTIONS	8	
ARTICLE 22: RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE / INTEGRATION DES RESEAUX PRIVES AU DOMAINE PUBLIC	8	
ARTICLE 23 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES.....	8	
ARTICLE 24 : INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS.....	8	
ARTICLE 25 : ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX DANS LES CAVES, SOUS-SOLS, COURS ET DEPENDANCES D'IMMEUBLES D'HABITATION OU AUTRES.....	8	
ARTICLE 26 : SIPHONS.....	8	
ARTICLE 27 : COLONNES DE CHUTES	8	
ARTICLE 28 : DISPOSITIFS DE BROYAGE	8	
CHAPITRE VI : CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVEES.....	8	
ARTICLE 29 : CHAMP D'APPLICATION.....	8	
ARTICLE 30 : CONTROLE DE CONCEPTION	8	
ARTICLE 31 : CONTROLE DE REALISATION DES INSTALLATIONS INTERIEURES	9	
ARTICLE 32 : CONTROLE DE FONCTIONNEMENT	9	
ARTICLE 33 : MISE EN CONFORMITE	9	
CHAPITRE VII : REGLES SPECIFIQUES APPLICABLES AU RACCORDEMENT DES EFFLUENTS DOMESTIQUES.....	9	
ARTICLE 34 : LES EAUX DOMESTIQUES	9	
ARTICLE 35 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT	9	
CHAPITRE VIII : REGLES SPECIFIQUES AUX EFFLUENTS AUTRES QUE DOMESTIQUES	10	
ARTICLE 36 : DEFINITION	10	
ARTICLE 37 : ADMISSION DES EAUX AUTRES QUE DOMESTIQUES DANS LE RESEAU DE COLLECTE	10	
ARTICLE 38 : ARRETE D'AUTORISATION	10	
ARTICLE 39 : CONVENTION DE DEVERSEMENT	11	
ARTICLE 40 : INSTALLATIONS PRIVATIVES	11	
ARTICLE 41 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT	12	
ARTICLE 42 : SANCTIONS	12	
CHAPITRE IX : SANCTIONS ET CONTESTATIONS	12	
ARTICLE 43 : INFRACTIONS ET POURSUITES	12	
ARTICLE 44 : VOIE DE RECOURS DES ABONNES	12	
ARTICLE 45 : MESURE DE SAUVEGARDE	12	
CHAPITRE X : DISPOSITIONS D'APPLICATION....	12	
ARTICLE 46 : DATE D'APPLICATION	12	
ARTICLE 47 : ARRETES/CONVENTIONS DE DEVERSEMENT EN COURS	12	
ARTICLE 48 : MODIFICATION DU REGLEMENT	12	
ARTICLE 49 : CLAUSES D'EXECUTION	12	
GLOSSAIRE.....	13	
ANNEXES AU RÈGLEMENT DE SERVICE	14	
ANNEXE N°1 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX BRANCHEMENTS NEUFS	14	
ANNEXE N°IBIS : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX BRANCHEMENTS NEUFS	15	
ANNEXE N°2 : TABLEAU DES ENGAGEMENTS DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT	16	
ANNEXE N°3 : ANNEXE I DE L'ARRETE DU 21 DECEMBRE 2007 (NOR: DEVO0770380A) - DEFINITION DES ACTIVITES IMPLIQUANT DES UTILISATIONS DE L'EAU ASSIMILABLES AUX UTILISATIONS A DES FINS DOMESTIQUES	17	
ANNEXE N°4 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX ABONNES ASSIMILÉS DOMESTIQUES VISES A L'ARTICLE 4 DU PRESENT REGLEMENT (ANNEXE NOTIFIÉE UNIQUEMENT AUX ABONNES CONCERNÉS).....	18	

Préambule

- « **L'abonné** » désigne toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou titulaire d'une autorisation d'occupation de tout immeuble raccordé ou raccordable à un réseau public de collecte des eaux usées. Ce peut être le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi, le gestionnaire d'immeuble, l'industriel, etc.
- « **Le service** » désigne l'exploitant du service public d'assainissement collectif du Syndicat,
- « **Le Syndicat** » désigne le Syndicat Intercommunal du Centre et du Sud de la Martinique, autorité compétente en matière d'assainissement collectif le territoire de ses communes adhérentes.

Chapitre I : Dispositions Générales

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement de service a pour objet de définir les conditions et modalités du déversement des eaux usées dans les réseaux publics du Syndicat.

Il règle les relations entre abonnés propriétaires ou occupants et le service public d'assainissement collectif dont l'objet est d'assurer, dans des conditions permettant de garantir la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement, la collecte et le traitement des eaux usées.

Le présent règlement est remis à l'abonné ou lui est adressé par courrier postal ou électronique par le service. Le paiement de la première facture adressée suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut « accusé de réception ». Le présent règlement est tenu à disposition auprès du service.

ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique, le Code général des Collectivités territoriales, le Code de l'Urbanisme, le Code de l'Environnement, le Règlement Sanitaire Départemental.

ARTICLE 3 : SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT

Les réseaux publics d'assainissement dénommés réseaux de collecte des eaux usées sont classés en système séparatif.

En système séparatif, la desserte est assurée par deux canalisations distinctes :

- l'une pour la collecte des eaux usées,
- l'autre pour la collecte des eaux pluviales. L'évacuation des eaux pluviales peut également être réalisée par tout autre moyen (infiltration, fossé, ...).

Dans le présent règlement, les réseaux séparatifs de collecte des eaux usées sont appelés « réseau public de collecte des eaux usées ».

ARTICLE 4 : EAUX ADMISES DANS LES RÉSEAUX SÉPARATIFS DE COLLECTE DES EAUX USÉES

Les eaux pouvant se déverser dans le réseau séparatif de collecte des eaux usées, sous réserve, le cas échéant, des autorisations prévues par le présent règlement, sont :

- les eaux usées domestiques : il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et des eaux vannes (urines et matières fécales). Elles sont exclusivement issues d'un immeuble à usage d'habitation,
- les eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique : commerces, artisans, hôtels, etc. selon la liste des activités correspondantes visées à l'article L.213-10-2 du Code de l'Environnement et définies par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte

SICSM/RS/AC

(annexe 3 au présent règlement de service). Elles sont ci-après désignées par « eaux usées assimilées domestiques ».

- les eaux usées autres que domestiques : il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle. Sont notamment assimilées à ces eaux, les eaux de pompage à la nappe, les eaux de refroidissement. Ces eaux sont déversées dans le réseau d'assainissement après contrôle et autorisation (se reporter au chapitre VIII),

Les eaux de vidange des bassins de natation et les eaux de source ne sont pas admises au réseau de collecte des eaux usées conformément à l'article R.133-2 du code de la santé publique. Leurs conditions de rejet sont donc soumises aux règles applicables aux eaux autres que domestiques et doivent faire l'objet d'une autorisation de déversement dans les conditions décrites dans le chapitre VIII du présent règlement.

ARTICLE 5 : DÉVERSEMENTS INTERDITS ET CONTRÔLES

5-1 - Réseaux publics de collecte des eaux usées

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau public de collecte des eaux usées :

- l'effluent des fosses septiques,
- le contenu des fosses fixes et mobiles,
- des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles, des liquides ou matières extraits des fosses septiques ou appareils équivalents, provenant des opérations d'entretien de ces dernières,
- des déchets ménagers, y compris les serviettes hygiéniques et les lingettes et même après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle,
- tous effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin...),
- des hydrocarbures (essence, fioul...) et solvants organiques chlorés ou non,
- des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides...),
- des peintures et des solvants,
- des produits radioactifs,
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C,
- tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- des graisses, huiles usagées, sang, poils ou crins en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits encrasstant (houes, béton, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, etc.). En tout état de cause, l'évacuation des eaux usées doit pouvoir être assurée en permanence,
- tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur,
- d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et le cas échéant des ouvrages de transport et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement.

5-2 - Dispositions d'application

En application des dispositions de l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, tout agent du service peut être amené à effectuer, et à toute époque de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du service (Chapitre VI du présent règlement).

Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse, ainsi que les frais annexes occasionnés seront à la charge de l'abonné. En tant qu'auteur du rejet non conforme l'abonné sera mis en demeure de mettre fin à ce rejet. En cas d'inaction de sa part, le service déposera plainte et une action en justice pourra être engagée.

Page 3 sur 18

Chapitre II : Le branchement au réseau public de collecte des eaux usées

Le présent chapitre traite des prescriptions relatives au branchement au réseau public de collecte des eaux usées. Ces prescriptions sont communes à tous les effluents domestiques, assimilés domestiques, et autres que domestiques dès lors que le raccordement a été autorisé par le service (article 7).

S'ajoutent à ces prescriptions communes des prescriptions spécifiques aux effluents assimilés domestiques et autres que domestiques.

ARTICLE 6 : DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

➤ Sous le domaine public :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public de collecte,
- une canalisation de branchement située sous le domaine public,
- un ouvrage dit « boîte de branchement » ou « regard de branchement » ou « regard de façade » placé sur le domaine public, ou en cas d'impossibilité technique avérée, à la limite du domaine public/privé, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit demeurer visible et accessible au service.

➤ Sous le domaine privé :

- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » lorsqu'il est placé en domaine privé,
- une canalisation située sous le domaine privé,
- le cas échéant, un dispositif siphonique permettant le raccordement à l'immeuble.

La partie publique des branchements est la partie située entre le collecteur principal et la boîte de branchement ou le regard (contenant le siphon disjoncteur), situé en limite domaine public-privé.

Si la boîte de branchement est située en domaine privé, notamment du fait de contraintes techniques dûment justifiées et acceptées par le Syndicat, la partie publique du branchement est matérialisée par la limite domaine public-privé.

En cas d'impossibilité technique dûment justifiée, le regard de branchement pourra être situé sur le domaine privé. L'abonné doit alors assurer en permanence l'accessibilité au service.

Dans le cas où le réseau public de collecte (canalisation publique) desservant la parcelle est situé en domaine privé, la réalisation du branchement sera subordonnée à l'établissement préalable d'une servitude de passage avec le propriétaire de la parcelle privée sur laquelle passe ledit branchement.

ARTICLE 7 : DEMANDE DE BRANCHEMENT AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES - CONVENTION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE

7-1 – Obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées

Comme le prescrit l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles rejetant des eaux usées domestiques qui ont accès au réseau public de collecte disposé pour recevoir les eaux usées et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte des eaux usées.

L'abonné est assujetti à la redevance assainissement dès que son immeuble est raccordé ou raccordable au réseau public de collecte dans les conditions décrites ci-dessous.

L'immeuble est considéré comme raccordé dès lors que le raccordement est effectif entre les parties publique et privée du branchement.

Un immeuble situé en contrebas d'un réseau public de collecte qui le dessert est considéré comme raccordable. Le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire, ainsi que son entretien sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Par décision de l'assemblée délibérante du Syndicat, tout immeuble ayant accès au réseau public sera assujetti au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement dès la mise en service du réseau qu'il soit ou non raccordé.

Si, au terme du délai de deux ans, l'immeuble n'est pas raccordé, le propriétaire peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement, pouvant être majorée jusqu'à 100 %.

En outre, faute de raccordement dans la troisième année suivant la mise en service, l'immeuble pourra être raccordé, aux frais du propriétaire, après mise en demeure par le service.

7-2 - Demande de raccordement - Convention de déversement ordinaire

Le principe est que tout raccordement doit faire l'objet d'une demande adressée au service. Le raccordement désigne l'acte permettant de bénéficier du service public d'assainissement collectif.

Le raccordement devient effectif lorsque les travaux de branchement auront été exécutés et contrôlés conformes par le service.

La demande est établie auprès du service. L'acceptation par le service crée la convention de déversement.

Dans l'hypothèse d'un immeuble à usage mixte, habitation d'une part, et local à usage artisanal ou commercial, d'autre part, les locaux à usage commercial doivent être dotés de branchements spécifiques, à la charge du propriétaire.

7-3 - Règles applicables au raccordement d'immeubles rejetant des eaux assimilées domestiques

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement rejetant des eaux usées assimilées domestiques a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. Des prescriptions techniques spécifiques peuvent être fixées par le Syndicat en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles ou établissements ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions sont notifiées aux abonnés concernés (annexe 4 au présent règlement de service).

Le propriétaire d'un immeuble ou établissement visé à l'alinéa précédent qui est raccordé au réseau public de collecte sans autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent règlement de service, régularise sa situation en présentant au service une déclaration justifiant qu'il utilise l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique. En absence de déclaration dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement de service, les dispositions prévues à l'article L.1331-8 du code de la santé publique pourront lui être appliquées.

7-4 - Cas des effluents autres que domestiques

Les conditions d'acceptation de raccordement sont précisées au chapitre VIII.

ARTICLE 8 : PRINCIPES RELATIFS AUX TRAVAUX DE BRANCHEMENT SOUS LE DOMAINE PUBLIC

8-1 – Raccordement des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées

Les travaux de construction d'un nouveau branchement, pour la partie « publique » définie à l'article 6 du présent règlement, sont exécutés aux frais de l'abonné, soit par le service, soit par l'entreprise compétente choisie par le demandeur, sous le contrôle du service.

Les modalités de réalisation des travaux sont précisées aux articles 9 et 10 du présent règlement.

Les installations intérieures de l'abonné (sous le domaine privé) seront réalisées par l'entreprise au choix de l'abonné, à ses frais (Chapitre V).

Dès lors que vous faites intervenir une entreprise de votre choix, vous devez obtenir les autorisations nécessaires pour l'exécution des travaux sur voirie publique.

Vous devez :

- faire les déclarations d'intention de commencer les travaux (DICT),
- contacter le service gestionnaire de la voirie pour organiser le stationnement, la circulation et la signalisation du chantier ainsi que les arrêtés de voirie nécessaires.

8-2 - Raccordement des immeubles lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte des eaux usées

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé publique, lors de la construction d'un nouveau réseau de collecte des eaux usées seront exécutées d'office selon des modalités définies par délibération, les parties de branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public/privé, de préférence en domaine public.

Le nombre de branchements par immeuble est laissé à l'appréciation technique du service.

Toute demande de modification d'un branchement est assimilée à une nouvelle demande de branchement et fait l'objet, le cas échéant, de la procédure de raccordement applicable à l'immeuble (en fonction de ses rejets) telle que décrite par le présent règlement.

8-3 - Dispositions particulières - Régime des extensions de réseau

Lorsque le raccordement d'immeubles nécessite une extension du réseau de collecte des eaux usées, tout ou partie des frais de réalisation des travaux d'extension est prise en charge :

- Pour les constructions nouvelles :
 - soit par le pétitionnaire sur le fondement de la Participation pour Voie et Réseaux (article L.332-11-1 du Code de l'Urbanisme),
 - soit par le ou les propriétaire(s) (sous réserve d'une convention en ce sens) si l'extension est de 100 mètres maximum dans les conditions fixées à l'article L.332-15 alinéa 3 du Code de l'Urbanisme,
 - soit par les constructeurs dans le cadre d'un Plan d'Aménagement d'Ensemble (PAE) et de Zone d'Aménagement Concerne (ZAC) (article L.332-9 du Code de l'Urbanisme).
- Pour les constructions existantes, après acceptation par le Syndicat des travaux d'extension de réseau aux vues des contraintes techniques du dossier. Le Syndicat est maître d'ouvrage des travaux d'extension (article 8.2 du présent règlement de service) et en supporte les frais. Toutefois, les propriétaires des immeubles à desservir peuvent proposer au Syndicat le versement d'une participation aux frais d'extension dudit réseau dont ils déterminent le montant.

ARTICLE 9 : RÉALISATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENTS SOUS DOMAINE PUBLIC – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les travaux sont réalisés conformément au branchement type arrêté par le Syndicat et conformes au fascicule 70 – ouvrages d'assainissement du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de travaux, approuvés par le Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, (arrêté du 30 mai 2012 modifié au moment de l'établissement des présentes), complétées par des prescriptions techniques particulières (voir Annexes I et Ibis au présent règlement de service).

Ces prescriptions pourront faire l'objet de compléments à l'occasion du permis de construire, ou au cours de l'instruction de la demande de branchement.

Le service fixe le nombre, le tracé et le diamètre et la profondeur du branchement.

Le branchement est créé en préalable aux travaux de réalisation des installations intérieures de l'abonné (qui assurent le raccordement de l'immeuble au branchement sous partie publique – voir Chapitre V).

Le service doit, avant le début des travaux de branchement, vérifier que le projet d'installations intérieures de l'abonné satisfait aux conditions

définies par le projet de branchement arrêté par le service ainsi qu'au présent règlement. Conformément à l'article 30 du présent règlement, il peut demander toute modification destinée à rendre le projet d'installation intérieure conforme à ce règlement de service et demander un sursis à l'exécution des travaux jusqu'à la mise en conformité du projet d'installation intérieure. Le regard doit être visible et accessible.

Les travaux de réalisation de branchement sous partie publique et des installations intérieures feront l'objet d'un contrôle obligatoire du service, après sollicitation par l'abonné dans les délais fixés par le présent règlement à la charge de l'abonné :

- **de conception**, qui porte sur la conformité du projet, en préalable à la réalisation des travaux. L'abonné dépose à cet effet un plan ainsi que tous autres documents nécessaires à l'appréciation par le service de la conformité du projet (article 30) ;
- **de réalisation des installations**, avant la mise en service du branchement, en tranchée ouverte, avant remblaiement (article 31).

Les conduits d'évacuation des eaux pluviales et ceux des eaux usées ne doivent avoir, à l'intérieur comme à l'extérieur des immeubles desservis, aucune possibilité d'intercommunication. Il est notamment interdit de réaliser un branchement direct sur une gouttière.

Préalablement à la réalisation des travaux de branchement neuf, vous devez informer le service et faire toutes les démarches nécessaires relatives au permis de construire et aux déclarations d'intention de commencement des travaux auprès des services compétents.

ARTICLE 10 : CAS PARTICULIERS DE REALISATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT SOUS PARTIE PUBLIQUE

10-1 – Réalisation des travaux de branchement par le service

En cas de demande de réalisation des travaux de branchement auprès du service, ce dernier présente un devis dans un délai prévu par le présent règlement (Voir annexe 2) sauf nécessité d'instructions particulières ou de vérifications techniques entraînant des consultations d'organismes extérieurs au service. Dans ce cas, il en informe l'abonné. Ce devis est établi à partir du bordereau de prix unitaires annexé au contrat de délégation du service public d'assainissement collectif du Syndicat.

L'abonné peut se rapprocher du Syndicat pour faire vérifier l'application par le service dudit bordereau de prix unitaires.

En préalable à la réalisation des travaux de branchement, le service prévient l'abonné de la date de commencement d'exécution des travaux au plus tard sept jours ouvrés avant la réalisation des travaux.

L'abonné est tenu au paiement du montant des travaux sur présentation d'une facture établie par le service, selon les dispositions de l'article 15-7.

Un rapport de conformité assorti, le cas échéant d'un certificat de conformité, est établi par le service au moment de la réception des travaux.

En application de l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, si lors du raccordement au réseau de collecte des eaux usées, votre immeuble est muni d'une installation d'assainissement non collectif la mise hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir de cette installation est à votre charge.

10-2 – Réalisation des travaux de branchement par l'entreprise au choix de l'abonné

Dans le cas d'un immeuble édifié postérieurement à la mise en service du réseau, et si l'abonné décide de faire appel à l'entreprise de son choix pour la réalisation des travaux, la demande de raccordement précise les coordonnées et qualifications de l'entreprise sélectionnée. L'abonné est tenu de transmettre l'ensemble de ces éléments au service dans le délai de quinze jours avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux.

L'abonné devra également présenter un engagement écrit de cette entreprise à se conformer aux prescriptions techniques formulées par le service (articles 9 et 10 - annexe 1 au présent règlement de service). En tout état de cause, l'abonné reste seul responsable de la réalisation des travaux de raccordement conformément à ces prescriptions.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATION ET RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS SOUS PARTIE PUBLIQUE

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements conformes situés sous le domaine public sont à la charge du service.

Toutefois, en tant que propriétaire d'un immeuble, dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à sa négligence, à son imprudence ou à sa malveillance, ou à celles de toute personne travaillant pour son compte ou à celles de locataires de l'immeuble, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à sa charge.

Le service, après accord du Syndicat, est en droit d'exécuter d'office après en avoir informé l'abonné par écrit, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'abonné s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS SOUS PARTIE PUBLIQUE

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînent la suppression du branchement, sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge du demandeur, en tant que personne ayant déposé le permis de démolition ou de construire et les travaux sont exécutés dans les conditions administratives et techniques fixées aux articles 8, 9 et 10.

En cas d'intervention du service portant sur le remplacement nécessaire de la boîte de branchement sur un branchement existant, le service procédera, à ses frais, à son remplacement et à son déplacement en domaine public, à la limite du domaine public/privé, sauf contraintes techniques dûment justifiées et acceptées par le Syndicat.

Le présent article est applicable aux demandes de déplacement de branchement.

ARTICLE 13 : LES BRANCHEMENTS CLANDESTINS

Ces branchements seront supprimés, sauf s'ils sont reconnus conformes au présent règlement. En cas de suppression du branchement clandestin non conforme, la réalisation d'un nouveau branchement est à la charge de l'abonné.

Chapitre III : Redevance d'assainissement**ARTICLE 14 : PRINCIPE**

En application des articles R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, tout abonné raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Les factures sont établies par le service ou par le service des eaux mandaté par lui, en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur.

Un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droits restent responsables des sommes dues au titre de l'abonnement et des consommations.

Les poteaux et bouches incendie, les bouches de lavage et d'arrosage et autres appareils publics, qui ne déversent pas vers le réseau public de collecte, ne sont pas astreints au paiement de la redevance d'assainissement.

En application de l'article R2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement :

- les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins,
- les volumes d'eau utilisés pour tout autre usage ne générant pas des eaux usées pouvant être rejetées dans le système d'assainissement, dès

lors que ces volumes proviennent de branchements spécifiques en eau potable,

- les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur si l'abonné bénéficie d'un écrêtage de la facture d'eau dans les conditions prévues par les articles L.2224-12-4 et R.2224-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et rappelées à l'article 15.

ARTICLE 15 : MONTANT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT ET AUTRES PRESTATIONS**15-1 - Assiette de la redevance assainissement**

La redevance d'assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'abonné sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source, et dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service.

Dans les conditions fixées à l'article 7 du présent règlement, il est précisé qu'enrôle la mise en service du réseau et le raccordement de son immeuble, l'abonné pourra se voir supporter une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

Conformément aux articles R.2224-19-3 et R.2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, si l'abonné préleve son eau sur une autre source (notamment puits, pompage à la nappe, réseau d'eau industrielle...) que le réseau public de distribution d'eau potable, il est tenu de déclarer au service les volumes d'eau prélevés.

Il est conseillé de mesurer ces volumes prélevés au moyen d'un dispositif de comptage mis en place par les soins et aux frais de l'abonné. A défaut de système de comptage, une redevance forfaitaire, dont le montant est fixé par délibération, pourra être appliquée.

15-2 - Tarif de base de la redevance

Le tarif de base inclut :

- une part destinée au financement des obligations à la charge de l'exploitant du service et à sa rémunération,
- une part perçue par l'exploitant du service pour le compte du Syndicat fixée par délibération du Comité syndical et destinée notamment au financement des investissements,
- les taxes et redevances additionnelles instituées par l'Etat ou les organismes publics (Office de l'Eau, autres).

La redevance assainissement est égale au volume d'eau consommé multiplié par le tarif de base. En complément, une part fixe (abonnement) pourra s'appliquer ; elle est facturable d'avance.

Pour les abonnés autres que domestiques, des coefficients de correction ou autres assiettes représentatives de la pollution et des volumes rejetés peuvent être applicables en vertu des arrêtés d'autorisations et des conventions spéciales de déversement (Voir Chapitre VIII).

15-3 Cas de fuite après compteur

En cas de fuite après compteur sur les installations intérieures d'eau potable de l'abonné ne s'écoulant pas dans les réseaux de collecte des eaux usées, le service et le Syndicat s'engagent à facturer, à tout abonné résidant dans un local d'habitation, la part leur revenant conformément à la réglementation en vigueur applicable aux surconsommations dues à une fuite d'eau après compteur de l'abonné en coordination avec le gestionnaire d'eau potable compétent (Décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 au moment des présentes).

Pour bénéficier de l'application des dispositions du présent article, l'abonné doit apporter la preuve de sa bonne foi, par la production de factures d'un professionnel relatives à la réparation de l'installation défectueuse. Sa bonne foi sera appréciée au cas par cas, en fonction notamment de l'état apparent de son réseau intérieur.

Si l'abonné a déposé une demande d'écrêtage de sa facture suite à la détection d'une fuite d'eau sur ses installations intérieures auprès du gestionnaire du service d'eau potable, celui-ci est tenu d'en informer le service pour l'application automatique des mesures décrites ci-dessus, sous réserve de son accord.

15-4 Délais de paiement

Sauf dérogation accordée par convention particulière, l'abonné doit s'acquitter du montant de sa facture dans un délai de quinze jours après la date d'émission ou à la date limite de paiement figurant sur sa facture, lorsque cette date est postérieure, soit en cas de réclamation de sa part présentée dans les conditions décrites à l'[article 44](#) du présent règlement de service, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la réponse du service.

Le montant est acquitté par tout moyen accepté par le service, soit notamment par TIP, prélèvement périodique, chèque, prélèvement mensuel, bornes de paiement, paiement par téléphone etc.
En cas de difficultés de paiement dûment justifiées auprès du service, il pourra être accordé un paiement fractionné.

Le service est autorisé à appliquer des intérêts de retard aux sommes qui restent dues. Ces intérêts sont calculés au taux légal, à l'expiration du délai de paiement.

15-5 Difficultés de paiement

- **Facilités de paiement**

Le service pourra accorder des facilités et échéanciers de paiement adaptés, notamment la mensualisation et le fractionnement des paiements.

- **Difficultés de paiement**

Lorsque l'abonné se trouve dans une telle situation, il doit informer le service à l'adresse indiquée sur sa facture avant l'expiration du délai de paiement mentionné à l'[article 15-4](#). Le service précisera la procédure à suivre auprès des services sociaux compétents conformément au décret n°2008-780 du 13 août 2008.

Lorsque la preuve a été faite qu'un dossier a été déposé auprès des services sociaux, toute mesure coercitive à son encontre est suspendue. Dans un tel cas, aucun intérêt de retard n'est perçu.

15-6 Défaut de paiement

Conformément à l'article R2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, à défaut de paiement dans un délai de 3 mois à compter de la facture et dans les 15 jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance d'assainissement due peut être majorée de 25 %.

15-7 Paiement des autres prestations

Pour la réalisation d'un branchement, les factures afférentes sont payables à hauteur de 50 % à la commande, sur présentation du devis. Cet acompte, qui vaut acceptation, permet d'engager les travaux correspondants, le solde étant payable à l'achèvement de ceux-ci sur présentation d'une facture définitive. Le solde du coût des branchements neufs peut être réglé par fractionnement de paiement, dans des conditions convenues avec le service.

Les autres prestations réalisées par le service au profit de l'abonné, s'il en a fait un préalable la demande, sont payables sur présentation de la facture établie par le service.

Les dispositions relatives aux délais de paiement et intérêts de retard sont applicables.

Chapitre IV : Participation pour le financement de l'assainissement collectif

ARTICLE 16 : PRINCIPE

16-1 – Abonnés domestiques

En application de l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont redevables d'une participation dénommée participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), instaurée par délibération du Syndicat.

Cette participation permet d'alimenter le budget de l'assainissement du Syndicat pour le développement des réseaux de collecte des eaux usées.

La PFAC ne peut excéder 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire que l'abonné aurait eu à réaliser en l'absence de réseau public.

SICSM/RS/AC

Le paiement de la PFAC peut se cumuler avec le paiement des frais de travaux et de contrôle de branchement au réseau public de collecte, si ce branchement est réalisé par le service, sans que le montant total ne puisse excéder 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif.

16-2 - Abonnés « assimilés domestiques »

Conformément à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé publique, une participation dite « PFAC assimilés domestiques » peut être due par tout propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement rejetant des eaux usées assimilées domestiques, dès lors qu'il sollicite son raccordement au réseau public de collecte.

Le montant de cette participation tient compte de l'économie que le propriétaire réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

16-3 – Dispositions communes

La PFAC et la PFAC assimilés domestiques ont été instaurées par la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 et sont applicables depuis le 1^{er} juillet 2012.

ARTICLE 17 : FAIT GÉNÉRATEUR

17-1 – Abonnés domestiques

Tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau de collecte des eaux usées en application de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique sont redevables de la PFAC.

17-2 - Abonnés « assimilés domestiques »

Tous les propriétaires d'immeubles ou d'établissements produisant des eaux usées assimilées domestiques, dès lors qu'ils détiennent ou qu'ils déposent une déclaration de raccordement au réseau de collecte des eaux usées auprès du service sont redevables de la participation instituée en vertu de l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé publique.

ARTICLE 18 : EXIGIBILITÉ

La PFAC et la PFAC « assimilés domestiques » sont dues au Syndicat et sont exigibles à compter du raccordement effectif au réseau public de collecte des eaux usées :

- de l'immeuble,
- d'une extension d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble existant dès lors que l'extension génère des effluents supplémentaires.

Le redevable est le propriétaire de l'immeuble.

Lorsqu'il s'agit d'un ensemble immobilier, dont les lots ou les locaux sont cédés par le biais d'une vente en l'état futur d'achèvement, le redevable est le constructeur-vendeur.

ARTICLE 19 : TARIF DE BASE, ASSIETTE ET PERCEPTION

Le taux de base des participations précitées est fixé par délibération du Comité syndical qui fixe également les modalités de calcul de l'assiette applicable.

Chapitre V : Les installations d'assainissement privées

ARTICLE 20 : OBJET

20-1- Définition

Les installations d'assainissement privées (ou installations intérieures) raccordées, via le branchement sous partie publique, au réseau public de collecte des eaux usées doivent respecter les prescriptions du présent chapitre. Ces installations sont à la charge exclusive de l'abonné.

Par installations d'assainissement privées on entend tous les réseaux situés à l'extérieur des bâtiments jusqu'à leur raccordement à la limite du domaine public/privé.

20-2 - Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine privé sont à la charge de l'abonné et il en supportera les dommages éventuels.

Page 7 sur 18

ARTICLE 21 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Le présent règlement ne fait pas obstacle aux réglementations en vigueur et en particulier aux DTU (documents techniques unifiés) relatifs à l'assainissement des bâtiments et de leurs abords.

ARTICLE 22: RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE / INTEGRATION DES RESEAUX PRIVES AU DOMAINE PUBLIC

22-1- Raccordement des installations privées au domaine public

Les raccordements effectués entre les parties de branchement sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive de l'abonné en tant que propriétaire. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

22-2- Intégration de réseaux d'assainissement privés au domaine public

Lorsque les aménageurs ou lotisseurs privés réalisent des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public, la demande d'intégration doit être effectuée auprès du Syndicat.

Au moment de la demande, l'aménageur devra fournir l'ensemble des documents dont le Syndicat sollicite la production.

A l'issue :

- soit le Syndicat, au moyen de conventions avec les aménageurs, se réservera le droit de contrôle via le service,
- soit les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec le Syndicat, transféreront à celui-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante.

Dans le cas d'ouvrages d'assainissement privés existants, leur intégration dans le domaine public est subordonnée à un état des lieux, par le service, des installations (collecteur, branchements, pompes de relevage etc.)

A partir de cet état, l'intégration ne pourra être réalisée qu'à la remise dans un état de conformité compatible avec le présent règlement (après travaux éventuels de mise en conformité). L'ensemble des documents attestant de cette conformité (tests d'étanchéité, rapport d'inspection télévisée etc.) et les plans des réseaux devront être remis au service.

ARTICLE 23 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, l'abonné doit, à ses frais, mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature. Il doit vidanger et curer les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors d'état de service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit. Ces dispositifs et fosses sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Conformément à l'article L1331-6 du même code, si vous ne respectez pas ces obligations, le service peut, à la demande du Syndicat, et après vous avoir mis en demeure, procéder d'office et à vos frais aux travaux indispensables.

ARTICLE 24 : INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS

Les réseaux d'eaux usées doivent être indépendants du réseau d'eau potable. Sont notamment interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par reflux dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.

ARTICLE 25 : ETANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX DANS LES CAVES, SOUS-SOLS, COURS ET DÉPENDANCES D'IMMEUBLES D'HABITATION OU AUTRES

Si les installations d'assainissement privées sont situées à un niveau inférieur à celui de la voirie vers laquelle s'effectue l'évacuation, l'abonné, y compris les établissements publics, doit les établir de manière à ce qu'elles résistent à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessous (niveau de la voirie).

En particulier, il doit obturer par un tampon étanche résistant à ladite pression tous les orifices sur les canalisations ou sur les appareils reliés au réseau. Les dispositifs d'évacuation se trouvant dans les mêmes conditions doivent être munis d'un dispositif anti-refoulement.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge de l'abonné.

La mise en place d'un clapet anti-retour permet de protéger votre habitation, notamment des pièces en dessous du niveau de la voirie, contre l'intrusion d'eaux en provenance des réseaux publics.

ARTICLE 26 : SIPHONS

Tout appareil raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées doit être muni d'un siphon indépendant empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

ARTICLE 27 : COLONNES DE CHUTES

Les colonnes de chutes d'eaux usées doivent être situées à l'intérieur des bâtiments et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes d'eaux pluviales doivent être complètement indépendantes des colonnes d'eaux usées.

Les installations sont conçues et réalisées de façon à ce qu'aucun siphonage des tuyaux d'évents ne puisse se produire, afin de ne pas permettre l'introduction de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations.

ARTICLE 28 : DISPOSITIFS DE BROYAGE

L'évacuation, par les réseaux publics de collecte des eaux usées, des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles, même après broyage, est interdite. Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

Chapitre VI : Contrôle des installations d'assainissement privées

ARTICLE 29 : CHAMP D'APPLICATION

Ce contrôle s'exercera sur les installations privées d'évacuation des eaux usées des abonnés raccordés.

ARTICLE 30 : CONTRÔLE DE CONCEPTION

30-1- Demande de contrôle auprès du service

Le service contrôlera la conformité des projets au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordements. Ce contrôle pourra être effectué à l'occasion des instructions d'urbanisme (permis de construire, autorisation d'aménager, déclaration de travaux...) ou à l'occasion de la réhabilitation des installations.

A cet effet, l'abonné dépose un dossier comportant un plan sur lequel doivent figurer :

1. l'implantation, la nature et le diamètre de toutes les canalisations en domaine privé ainsi que la délimitation domaine public/privé,
2. le nombre de branchements ainsi que la position du ou des branchements et du ou des dispositifs de raccordement aux réseaux publics,
3. les profondeurs envisagées des regards de branchement aux réseaux publics,
4. la pente, les diamètres des branchements aux réseaux publics,
5. le type de matériaux utilisés,
6. le cas échéant, les caractéristiques du système de pompage et de tout autre ouvrage

et tout élément nécessaire à la bonne compréhension du projet.

Ces éléments seront également demandés concernant les ouvrages de rejet au milieu naturel (puits d'infiltration, fossés, ruisseaux...), notamment dans les zones inondables, les zones de production et d'aggravation des ruissellements, les zones à risques géotechniques, les périphériques de protection de captage d'eau potable, etc.

30-2- Dispositions communes

Si le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une servitude, la demande comprend nécessairement, l'engagement du propriétaire, d'en disposer.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des documents nécessaires, le service compétent analyse le projet et donne un avis favorable ou défavorable à l'abonné pour réaliser les travaux.
En cas d'avis défavorable, le service demande à l'abonné de modifier son projet afin de le rendre conforme.

Lorsque des réseaux d'assainissement privés (lotissements, groupes d'habitation etc.) sont susceptibles d'être intégrés au réseau public de collecte des eaux usées, les modalités de conception et de réalisation sont fixées par le service.

ARTICLE 31 : CONTRÔLE DE RÉALISATION DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Ce contrôle s'effectue avant la mise en service du branchement. L'abonné est informé, en préalable au contrôle du tarif de ce contrôle.

Le service contrôle la conformité des réseaux privés par rapport aux règles de l'art (étanchéité, respect des DTU) et aux prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation de construire.

Le contrôle s'effectuera selon les modalités suivantes :

- *avant la mise en service du branchement et après réalisation des travaux sous réserve d'avoir adressé au service un dossier comportant tous les documents listés à l'article 30 du présent règlement et obtenu l'accord pour la réalisation des travaux. Le service réalisera une visite de contrôle, en présence du propriétaire ou de son représentant et à ses frais. Cette visite sera suivie d'un rapport qui sera remis et communiqué à l'abonné et au Syndicat,*
- *si des anomalies sont constatées, le service peut refuser la mise en service du branchement (éventuellement jusqu'au non retrait du dispositif d'obturation), en l'attente des travaux nécessaires de mise en conformité.*

En préalable à la réalisation du contrôle, le service prévient l'abonné de la date, du contenu et du déroulé du contrôle au plus tard sept jours ouvrés avant celui-ci.

Le rapport transmis à l'abonné est assorti ou non d'un certificat de conformité ; la délivrance du certificat de conformité étant conditionnée par la conformité du branchement.

Ces dispositions sont applicables au contrôle des réseaux d'assainissement privés (lotissements, groupes d'habitation etc.) ayant raccordement au réseau public de collecte des eaux usées aux frais du ou des propriétaires privés.

Lors du contrôle de la réalisation des travaux de raccordement au réseau de collecte des eaux usées d'un immeuble muni d'une installation d'assainissement non collectif, le service est chargé de vérifier que cette installation a été mise hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir.

ARTICLE 32 : CONTRÔLE DE FONCTIONNEMENT

Le service se réserve le droit de vérifier, à tout moment le bon fonctionnement des installations privées et la conformité des effluents rejetés, notamment :

- lorsque des dysfonctionnements du système d'assainissement sont susceptibles de provenir de ces installations,
- lors de cessions d'immeubles.

En préalable à la réalisation du contrôle, le service prévient l'abonné de la date, du contenu et du déroulé du contrôle au plus tard sept jours ouvrés avant celui-ci.

Concernant les installations des abonnés assimilés domestiques, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service dans les regards de visite afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau de collecte sont en permanence conformes aux prescriptions fixées par le présent règlement et ses annexes.

La charge de l'entretien et du bon fonctionnement de tout dispositif de prétraitement est à votre charge (bac à graisses etc.).

Les analyses seront mises en œuvre par tout laboratoire agréé par le service. Les frais d'analyse sont supportés par l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions sans préjudice des sanctions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Les propriétaires ou, le cas échéant, leur notaire, sont tenus d'informer le service de toute cession, afin de procéder au contrôle.

Les éventuels travaux nécessaires à la mise en conformité sont à la charge du propriétaire du bien ou de la personne qui s'y substituera.

Les agents du service habilités à cet effet ont accès à la propriété de l'abonné conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique. Cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite qui sera notifié à l'avance.

En cas de non-respect, l'abonné pourra se voir appliquer la pénalité prévue à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 33 : MISE EN CONFORMITÉ

En cas de conformité de l'installation, le service transmet à l'abonné un rapport de conformité assorti d'un certificat de conformité tel que précisé à l'article 31 des présentes.

En cas de non-conformité, le rapport de non-conformité comporte précisément :

- le schéma de principe des installations de l'abonné, établi à partir de la base cadastrale, avec indication de l'altitude NGF du branchement et des installations privées,
- les motifs de non-conformité,
- la définition des travaux ou aménagements à réaliser pour mettre en conformité les installations,
- les délais de réalisation des travaux de mise en conformité.

Dans le cas d'un constat de non-conformité du fonctionnement des installations privées, le service mettra en demeure l'abonné de réaliser les travaux nécessaires assorti d'un délai. En cas d'urgence ou de danger, les travaux pourront être exécutés d'office aux frais de l'abonné, dans un délai plus court.

Le certificat de conformité ne sera remis à l'abonné que sous la réserve d'une contre-visite de constat de mise en conformité de ses installations et à ses frais, telle que prescrite par le rapport transmis à l'issue du contrôle.

Après relance et en l'absence de mise en conformité dans le délai impartie, les sanctions ici des dispositions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique pourront lui être appliquées.

Conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique, si le propriétaire ne respecte pas les obligations de mise en conformité telles que demandées par le service, le Syndicat peut, après mise en demeure restée sans effet, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Chapitre VII : Règles spécifiques applicables au raccordement des effluents domestiques

ARTICLE 34 : LES EAUX DOMESTIQUES

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 4 du règlement.

ARTICLE 35 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT

35-1 - Principes

Conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique et tel que précisé précédemment, est obligatoire le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dans le cas de la mise en service d'un nouveau réseau public de collecte, l'abonné dispose d'un délai maximum de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte pour demander ce raccordement.

Lorsqu'un dispositif de relevage est mis en place, sa réalisation et sa gestion incombe au propriétaire. Le propriétaire est également tenu, dès le raccordement effectif, de mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature.

35-2 - Dérogations

Toute demande de dérogation à l'obligation de raccordement dans le délai imparti doit être adressée par écrit au Syndicat (liste des dérogations possibles prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 19 juillet 1966 au moment des présentes). Il pourra être dérogé à l'obligation de raccordement dans certains cas, notamment en cas d'impossibilité technique de raccordement appréciée au cas par cas (immeuble déclaré insalubre, distance de la parcelle au collecteur, etc.).

Pour l'ensemble de ces dérogations, il conviendra de justifier au Syndicat d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation et en état de bon fonctionnement.

35-3- Possibilité de prorogation du délai

Si dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme datant de moins de 10 ans, l'abonné a été dans l'obligation de réaliser un assainissement autonome dit provisoire du fait de la situation de son immeuble, dans une zone d'assainissement collectif, mais qu'il n'existe pas de réseau public au droit de sa propriété, il est fondé à demander une prolongation du délai de raccordement.

Cet assainissement est dit provisoire car ce dernier est toujours tenu de se raccorder au réseau public à compter de sa réalisation et mise en service, et ce, dans la limite d'un délai prorogé de 10 ans, délai figurant dans l'arrêté d'autorisation. De plus, l'abonné devra pouvoir justifier à tout moment d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Au-delà du délai de prolongation imparti, en cas de non raccordement au réseau existant, l'abonné pourra être assujetti au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payée s'il était raccordé, pouvant être majorée jusqu'à 100 % selon les dispositions fixées par délibération du Comité syndical.

Cette prorogation de délai pour le raccordement de votre immeuble vous est accordée pour vous permettre d'amortir le coût de votre installation d'assainissement autonome.

Pour rappel, les propriétaires des immeubles produisant des eaux usées assimilées domestiques n'ont pas d'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées. Si vous souhaitez vous raccorder, vous devez effectuer une déclaration de raccordement selon les dispositions de l'article 7.3 du présent règlement.

Chapitre VIII : Règles spécifiques aux effluents autres que domestiques

ARTICLE 36 : DÉFINITION

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 4 du présent règlement de service.

ARTICLE 37 : ADMISSION DES EAUX AUTRES QUE DOMESTIQUES DANS LE RESEAU DE COLLECTE

37-1 - Principe

Tout abonné déversant des eaux usées autres que domestiques peut être autorisé à se raccorder au réseau public, au moyen d'un arrêté d'autorisation établi par le Président, éventuellement assorti d'une convention spéciale de déversement par site conclue entre l'abonné concerné et le Syndicat, dans les conditions décrites au présent chapitre.

La réponse du Président à la demande d'autorisation est transmise dans un délai de quatre mois après la date de réception. Sans réponse dans ce délai, la demande d'autorisation est réputée rejetée.

L'abonné doit obligatoirement signaler au Syndicat et au service toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité).

Cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation et d'un avenant à la convention, voire d'une nouvelle convention.

Le service sera amené à procéder à des contrôles au moins bisannuels sur l'évolution des activités et rejets, complétés, le cas échéant de contrôles et prélèvements inopinés.

En cas de non-conformité des résultats des analyses et prélèvements sur les effluents aux prescriptions en vigueur, les frais seront mis à la charge de l'abonné.

Le non-respect de ces prescriptions peut entraîner la suspension de l'autorisation spéciale de déversement et la mise hors service du branchement, après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans les délais impartis et entraîner toutes poursuites par le service.

La mise hors service pourra intervenir immédiatement en cas de risque pour la santé publique, pour la sécurité du personnel intervenant ou d'atteinte grave à l'environnement.

Conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, le Syndicat et le service se réservent le droit de refuser le raccordement de ces eaux au réseau public de collecte des eaux usées.

L'autorisation ne peut être cédée ou transférée au bénéfice d'un autre abonné ou d'un autre établissement.

37-2 - Projet d'implantation

Dans le cas d'un projet d'implantation, à partir d'une étude prévisionnelle des rejets et sous réserve du respect des prescriptions fixées notamment aux articles 39 et 40 du présent règlement, l'autorisation de déversement telle que définie à l'article 38, sera assortie d'une clause de révision sous un an à compter de la mise en fonctionnement effective des installations.

A l'issue de cette autorisation provisoire et au vu notamment des caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents déversés effectivement au réseau public de collecte, le renouvellement de l'autorisation de déversement pourra être effectué.

37-3 - Cas particulier du rabattement d'eaux de nappe

Il est rappelé que le rejet (filtré si nécessaire) au milieu naturel doit être privilégié avant toute décision de rejet des eaux de rabattement de nappe au réseau public de collecte des eaux usées. Si le rejet au réseau public est l'unique solution, l'abonné doit obtenir du service une autorisation de rejet.

Le ou les points de rejet sont définis par le service. Les eaux rejetées doivent transiter, avant de rejoindre le réseau public de collecte, par un bac de décantation ou dans le cas particulier de chantiers de dépollution de sols par un dispositif de prétraitement adapté. Le service pourra demander la mise en place d'un compteur sur le rejet.

Ces rejets sont assujettis à la redevance d'assainissement, selon des dispositions définies dans l'autorisation de rejet.

Des constats de l'état du collecteur sont effectués par le service avant le début du rejet et une fois le rabattement terminé. En cas de constatation de dégradation d'un ouvrage du système d'assainissement, en aval du rejet dû au non-respect des prescriptions, les frais de constatation des dégâts et de réparation de ceux-ci seront à la charge de l'abonné.

ARTICLE 38 : ARRÊTÉ D'AUTORISATION

38-1 - Contenu de l'arrêté d'autorisation

L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les conditions techniques générales d'admissibilité des eaux usées autres que domestiques. Il est notifié à l'abonné après avoir été délivré par le Président.

L'arrêté d'autorisation définit la durée de l'autorisation, les conditions générales de déversement au réseau : la nature qualitative et quantitative des

eaux à évacuer, les caractéristiques des effluents, les modalités de la surveillance ainsi que les paramètres et la périodicité des contrôles.

Le service demandera les éléments suivants afin d'établir l'arrêté d'autorisation :

1. Un plan de localisation des installations précisant la situation de l'entreprise dans le tissu urbain (rues, etc.), l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, le plan des réseaux humides intérieurs, la situation exacte des ouvrages de contrôle,
2. Une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées autres que domestiques à évacuer ainsi que la nature et l'implantation des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement au réseau public de collecte,
3. Seront également précisées les matières et substances utilisées et générées par l'activité, leurs stockages et les filières d'élimination correspondantes.

Le service indiquera au cas par cas, selon la nature et l'importance des rejets, les informations complémentaires à produire pour permettre l'instruction de la demande d'autorisation. Ces prescriptions peuvent comporter la réalisation d'une campagne de mesures aux frais du demandeur,

38-2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée déterminée fixée par cette dernière.

38-3 - Champ d'application

Doivent notamment faire l'objet d'un arrêté d'autorisation :

- Les établissements soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, au titre du rejet d'eaux usées autres que domestiques,
- À l'appreciation du service :
 - les établissements soumis à la réglementation des ICPE soumises à déclaration - rejet d'eaux usées autres que domestiques,
 - les établissements générant des effluents pouvant avoir une incidence significative sur le système d'assainissement ou le milieu naturel.

38-4 - Procédure de délivrance de l'arrêté d'autorisation et réalisation du branchement

La construction du branchement pour l'évacuation des eaux usées autres que domestiques au réseau public de collecte des eaux usées est subordonnée à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

En préalable à la délivrance de l'arrêté, un contrôle de conception du projet de branchement sera mis en œuvre par le service dans les conditions fixées à l'article 30.

Si le projet est conforme, l'arrêté d'autorisation sera établi et pourra, dans certains cas, être complété d'une convention spéciale de déversement.

En cas d'avvis défavorable sur le projet, le service demande à l'abonné de modifier son projet afin de le rendre conforme.

A la délivrance de l'arrêté d'autorisation, l'abonné peut engager, à ses frais, les travaux de réalisation de branchement au réseau public de collecte dans les conditions fixées par l'article 9.

38-5 - Prélèvements et contrôles des eaux usées autres que domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'arrêté et/ou de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service dans les regards de visite afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau de collecte sont en permanence conformes aux prescriptions fixées par les documents autorisant le raccordement.

Les analyses seront mises en œuvre par tout laboratoire agréé par le service. Les frais d'analyse sont supportés par l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions sans préjudice des sanctions prévues à l'article 42 du présent règlement.

ARTICLE 39 : CONVENTION DE DÉVERSEMENT

En complément de l'arrêté, une convention spéciale de déversement peut être conclue entre le Syndicat et l'abonné afin de préciser les prescriptions techniques et financières instituées par l'autorisation de déversement qui est accordée à l'abonné.

La convention précise notamment les normes/flux de rejets maximales autorisés, la nature des prétraitements, les conditions de l'auto-surveillance des rejets (paramètres mesurés et fréquence), les prescriptions techniques relatives avant rejet au réseau public de collecte, et les conditions financières spécifiques applicables.

La durée de la convention doit être conforme à la durée de l'autorisation accordée par arrêté. Le renouvellement de la convention est conditionné par le renouvellement de l'arrêté d'autorisation. Les conventions spéciales de déversement peuvent être révisées à tout moment par les parties, notamment en cas de modification des effluents rejetés (qualité et quantité) au réseau public de collecte.

ARTICLE 40 : INSTALLATIONS PRIVATIVES

40-1 - Réseaux privatisés de collecte

L'abonné doit collecter séparément les eaux usées domestiques et les eaux usées autres que domestiques.

Ce qui signifie que l'établissement devra être pourvu d'au moins deux réseaux distincts :

- un réseau pour les eaux usées domestiques, qui devra respecter les prescriptions du présent règlement relatif aux effluents domestiques,
- un ou plusieurs réseaux pour les effluents autres que domestiques.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de collecte de l'établissement peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement recevant les eaux autres que domestiques et sera accessible à tout moment aux agents du service.

40-2 - Regard de contrôle à passage direct ou autre dispositif de contrôle

Sur le parcours du ou des branchements d'eaux usées autres que domestiques, l'abonné doit établir dans la mesure du possible, sur le domaine privé, en limite du domaine public, un regard à passage direct ou tout autre dispositif de contrôle accepté par le service.

Ce regard ou dispositif est exclusivement destiné à permettre le contrôle de la qualité des effluents.

Ce dispositif doit être, en permanence, libre d'accès depuis le domaine public aux agents chargé d'effectuer ces contrôles (agents du service, du Syndicat ou autres tels que l'Agence Régionale de Santé).

Le regard de contrôle à passage direct ou tout autre dispositif de contrôle ne doit en aucun cas être considéré comme une installation de pré-épuration.

Le regard de contrôle à passage direct ou tout autre dispositif de contrôle sur la propriété privée doit être distingué du regard de branchement sur domaine public.

40-3 - Installations de prétraitement

• Principe

Les eaux usées autres que domestiques peuvent nécessiter un prétraitement, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, de l'arrêté d'autorisation, de l'éventuelle convention de déversement et de manière générale à la réglementation en vigueur.

Ces installations de prétraitement ne devront recevoir que les eaux usées autres que domestiques.

La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement seront décrits dans l'arrêté ou la convention spéciale de déversement. Dans ce cas, l'abonné choisira ses équipements de prétraitement en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux usées autres que domestiques définis au présent règlement, l'arrêté d'autorisation ou l'éventuelle convention de déversement.

Les installations de prétraitement devront être installées en domaine privé.

• **Entretien**

Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'abonné demeure seul responsable de ces installations. Il doit pouvoir justifier au service du bon état d'entretien et de fonctionnement de ces installations.

Ces installations permettent de protéger la santé du personnel qui travaille dans le système d'assainissement en aval des installations, d'assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration, de respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc de protéger la faune et la flore aquatique.

ARTICLE 41 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Les conditions financières sont définies par les arrêtés et /ou conventions spéciales de déversement au réseau public de collecte des eaux usées. A défaut, les dispositions du chapitre III s'appliquent.

L'autorisation qui est accordée par le Syndicat peut être subordonnée, en sus des redevances et taxes dues au titre de la collecte et du traitement des eaux usées, à une participation financière de votre part aux dépenses d'investissement entraînées par la réception des eaux rejetées.

ARTICLE 42 : SANCTIONS

Les modalités de suivi et de contrôle sont définies dans l'arrêté d'autorisation ou la convention spéciale de déversement.

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, de l'arrêté d'autorisation ou de la convention de déversement, l'autorisation de déversement pourra être retirée et la communication avec le réseau public de collecte pourra être immédiatement supprimée, sans préjudice de tous recours de droit.

Les frais d'analyse seront supportés par l'exploitant de l'établissement concerné si le résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues qui s'ajouteront au montant de la redevance d'assainissement.

Chapitre IX : Sanctions et contestations

ARTICLE 43 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du service ainsi que tout autre agent mandaté à cet effet par le Syndicat. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 44: VOIE DE RECOURS DES ABONNÉS

En cas de faute du service, si l'abonné s'estime lésé, il peut saisir les tribunaux compétents; les tribunaux judiciaires pour les différends entre abonné du service public industriel et commercial, et le service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'abonné adresse un recours gracieux au Président, responsable de l'organisation du service public. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 45 : MESURE DE SAUVEGARDE

Lorsque les caractéristiques des effluents dépassent les valeurs limites d'admissibilité, l'autorisation de rejet ne pourra être établie ou le cas échéant renouvelée. Si l'abonné bénéficie déjà d'une autorisation de déversement en cours de validité, cette dernière pourra être résiliée par le service.

En cas de rejet troubant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des équipements de traitement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service public est mise à la charge de l'abonné. Le service pourra le mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de

réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 h.

En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par le Syndicat sont habilités à faire toutes constatations utiles ou à prendre les mesures qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement.

Chapitre X : Dispositions d'application

ARTICLE 46 : DATE D'APPLICATION

Le règlement de service prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015, sous réserve de son approbation par délibération du Syndicat. Les règlements antérieurs sont abrogés à compter de cette même date. Le nouveau règlement de service sera adressé par le service à l'occasion de la première facturation suivant son entrée en vigueur.

ARTICLE 47 : ARRETES/CONVENTIONS DE DÉVERSEMENT EN COURS

Les arrêtés d'autorisation de déversements délivrés et les conventions de déversement ordinaires ou spéciales conclues avant la date d'application du présent règlement de service restent en vigueur.

ARTICLE 48 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Un exemplaire du règlement de service sera délivré par le service à l'abonné au moment de la demande de fourniture d'eau, lors de la première facturation ou sur simple demande de sa part.

Chaque modification est notifiée au service, puis est transmise à l'abonné.

Le service procède immédiatement à la mise en conformité du règlement du service et doit l'en informer.

ARTICLE 49 : CLAUSES D'EXÉCUTION

Le Président, les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par le Syndicat, le Trésorier en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par délibération en date du

Fait à *Pointe-Saint-Louis*, le *20 MARS 2015*

Pour le Syndicat,
Le Président



Lui et Approuvé, le *28 MAI 2015*
Pour le service,
Le Directeur



GLOSSAIRE

- Autorisation de raccordement** : acte autorisant le déversement des eaux usées d'une parcelle privée vers le réseau d'assainissement, dans un cadre conforme au présent règlement.
- Boîte de branchement ou regard de façade** : ouvrage permettant l'accès au raccordement pour l'entretien et délimitant les parties publiques et privées.
- Branchements** : installations situées sous le domaine public permettant le raccordement des installations privées des abonnés au réseau public de collecte.
- Collecteur** : tuyau recueillant les eaux issues des propriétés ou de la voirie pour les véhiculer d'un point à un autre. Synonymes : réseau, canalisation.
- Colonne de chute** : canalisation verticale, à l'intérieur d'un immeuble.
- Consommations d'eau indicatives** :
 - 1 bain = 150 litres
 - 1 douche = 60/80 litres
 - 1 chasse d'eau = 10 litres
 - 1 goutte à goutte = 5 litres/heure ou 44m³/an
 - 1 chasse d'eau fuyante = 12 litres/heure ou 100m³/an
 - Un français consomme en moyenne entre 130 et 150 litres par jour
- Décantation** : action de laisser reposer un liquide pour le séparer des matières solides en suspension qu'il contient.
- Dispositif de maîtrise du ruissellement** : il s'agit d'un ouvrage ou d'un équipement permettant de limiter les apports bruts du ruissellement vers un exutoire et d'étaler l'écoulement dans le temps.
- Eaux claires parasites** : eaux non polluées (d'où le terme « claires ») provenant de drainage du sol, de sources, de fuites d'eau potable, etc. admis par accident ou erreur dans un réseau d'assainissement des eaux usées et venant saturer, par leur présence, des ouvrages non destinés à les prendre en compte (d'où le terme « parasite »).
- Eaux usées « assimilées » domestiques** : eaux usées de caractéristiques similaires à celles d'une eau usée « domestique », mais produites par un immeuble à usage autre que l'habitation.
- Eaux usées « domestiques »** : eau usée en provenance d'immeuble à usage d'habitation, l'origine est la satisfaction des besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques.
- Eaux usées « non domestiques »** : eaux usées issues d'une activité industrielle, artisanale ou commerciale, dont les caractéristiques diffèrent d'une eau usée provenant de l'usage domestique de l'eau.
- Effluent** : ensemble des eaux usées et le cas échéant des eaux de ruissellement évacuées par les réseaux publics de collecte.
- Épuration** : action de dépolluer l'eau sans la rendre potable, de façon à ce que son rejet ne perturbe pas le milieu récepteur (ruisseau, rivière...).
- Gravitaire** : qui utilise la pente du tuyau pour écouler les eaux.
- Installations d'assainissement privées** : installations situées sous le domaine privé des abonnés et qui permettent le raccordement des immeubles, via le branchements, au réseau public de collecte.
- Matières de vidange** : boues présentes dans les fosses septiques, fosses toutes eaux et autres installations de même nature.
- Mètre cube m³** : 1 mètre cube = 1000 litres.
- Milieu récepteur ou milieu naturel** : lieu où sont déversées les eaux épurées ou non. Il peut s'agir d'une rivière, d'un lac, d'un étang ou d'une nappe phréatique.
- Obturation** : dispositif technique permettant de stopper tout déversement dans le réseau public.
- Opération d'aménagement** : opération soumise à permis d'aménager, à permis de construire ou à déclaration préalable concernant la modification ou l'augmentation de la superficie imperméable d'une parcelle.
- Ouvrage de prétraitement** : équipement permettant de retirer les plus grosses matières en suspension (sables, feuilles, détritus, grosses poussières, etc.) et les produits flottants en surface (hydrocarbures, huiles, etc.).
- Plan de récolelement** : relevé exact sur plan coté des travaux réalisés.
- Poste de relevage** : ouvrage constitué d'une bâche et de pompes, pour remonter les effluents.
- Produits phytosanitaires** : produits de traitement des végétaux, tels que les engrains, les herbicides et autres pesticides. Souvent utilisés dans les jardins, il convient d'être prudent quant aux lavages et rinçages des récipients les contenant.
- Reflux** : écoulement intermittent d'un effluent dans une canalisation dans le sens opposé au sens normal.
- Regard de visite** : ouvrage sur chaussée permettant l'accès aux réseaux publics de collecte ou de transit.
- Rejet direct** : rejet d'eau effectué dans le milieu naturel sans traitement préalable.
- Rétrocession** : intégration d'un espace ou d'un ouvrage privé dans le domaine public, moyennant des conditions financières, juridiques et techniques particulières.
- Ruisseaulement** : écoulement instantané et temporaire des eaux de pluie sur une surface (chaussée, toiture, terrasse, jardin, ...), à la suite d'une averse.
- Siphon** : conduit à double courbure servant, dans un appareil sanitaire, à évacuer les effluents tout en empêchant le dégagement des mauvaises odeurs.
- Séparatif** : système d'assainissement séparatif constitué pour une collecte distincte des eaux usées et des eaux pluviales, ces dernières devant si possible être conservées sur la parcelle de terrain ; on trouve donc dans la rue au moins un réseau spécifiquement établi pour les eaux usées et le cas échéant, un autre réseau exclusivement pour les eaux pluviales.
- Système d'assainissement** : ensemble des réseaux de collecte des eaux, des ouvrages associés de pompage, de transport et de traitement.